

# Les impacts perçus des rapports Gladue

Jessica Pichard

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa dans le cadre des exigences du programme en  
Criminologie

Département des sciences sociales  
Criminologie  
Université d'Ottawa

© Jessica Pichard, Ottawa, Canada, 2022

## Résumé

En 2022, les droits et revendications autochtones se retrouvent parfois à la une. Par contre, peu d'individus connaissent les droits qu'un individu autochtone a dans le système de justice canadien. Suite à l'article 718.2 (e) mis en place dans le but de diminuer le haut taux d'incarcération de ces peuples, les rapports Gladue ont été élaborés spécifiquement pour les individus autochtones. Ces rapports sont présentés au juge lors de la détermination de la peine.

À l'aide d'une analyse inspirée de la théorisation ancrée, cette thèse avance plusieurs pistes de réponse à la question suivante: *Comment les rapports Gladue permettent-ils d'aborder les conséquences du Settler Colonialism?* De ce fait, le *Settler Colonialism* permet de réaliser que les conséquences de la colonisation sont encore présentes dans plusieurs sphères de la société, incluant le système de justice.

Les analyses des entretiens nous ont permis de constater que les rapports Gladue semblent avoir des impacts lors de la détermination de la peine, mais permettent aussi à l'individu autochtone de faire une réflexion de soi, lors du processus de rédaction du rapport. Par contre, l'analyse des données nous a aussi permis de réaliser plusieurs problématiques, telles que le manque de ressources pour les individus autochtones et le manque d'accessibilité de ces rapports. Ainsi, le taux élevé des individus autochtones incarcérés ne peut se voir diminuer, s'il n'y a pas d'autres investissements pour appuyer ces rapports. En d'autres termes, d'autres outils, autant au niveau de la prévention que dans le système de justice, doivent être disponibles pour les contrevenants autochtones.

## Table des matières

Résumé .....	ii
Introduction.....	vi
Chapitre 1 - Revue de littérature .....	1
1.0 Avant Gladue .....	1
1.1 Injustices historiques.....	3
1.2 Enquêtes gouvernementales.....	4
1.3 Initiatives sentencielles .....	6
1.3.1 L'entrée de l'article 718.2 (e) .....	6
1.3.2 La justice réparatrice.....	8
1.4 R. c Gladue.....	12
1.4.1 Une décision importante dans le système de justice au Canada .....	12
1.4.2 Les facteurs Gladue ; les facteurs à considérer lors de la détermination de la peine d'un contrevenant autochtone .....	13
1.4.3 Les critiques à l'égard de R. c Gladue .....	17
1.4.4 Les défis d'application de l'article 718.2 (e) .....	20
1.4.6 L'évaluation actuarielle au Canada.....	23
1.5 Les rapports Gladue .....	26
1.5.1 Un outil essentiel lors de la détermination de la peine d'un contrevenant autochtone .....	26
1.6 Où en sommes-nous aujourd'hui?.....	30
1.6.1 Les explications possibles de l'échec.....	31
1.6.2 Des politiques embêtantes.....	32
2.0 Chapitre théorique : Le <i>Settler Colonialism</i> .....	36
2.1 Colonisations.....	37
2.2 Post-colonialisme .....	40
2.3 <i>Settler Colonialism</i> .....	41
2.3.1 Politiques racistes.....	45
2.4 Le Canada sous une perspective du <i>Settler Colonialism</i> .....	47
2.4.1 Le transfert ethnique .....	49
2.4.2 Transfert par assimilation : Écoles résidentielles :.....	51
2.4.3 Transfert par assimilation : Rafle des années soixante .....	53
2.4.4 Transfert narratif et transfert par la racialisation.....	54

2.4.5 Institutionnalisation autochtone .....	56
2.5 Le <i>Settler Colonialism</i> à l'intérieur du système de justice au Canada .....	59
2.6 Conclusion .....	65
3. Démarche méthodologique .....	67
3.1 Sélection des participants.....	67
3.2 Critère de sélection et de recrutement des participants.....	68
3.3 : Collecte des données ; les entretiens.....	71
3.4 : Analyse des données ; la théorisation ancrée.....	74
4.0 Chapitre d'analyse .....	77
4.1 Les impacts positifs des Rapports Gladue .....	78
4.1.1 Considérer la sentence individualisée .....	78
4.1.2 Considérer la peine alternative.....	81
4.1.3 Les rapports Gladue permettent aux juges de percevoir le contrevenant sous une vision différente.....	86
4.1.4 Une opportunité de [re]connecter avec leur culture .....	89
4.1.5 Les rapports Gladue : un outil pouvant faire la promotion du « healing ».....	91
4.2 Les défis rencontrés lors de la rédaction des rapports Gladue .....	93
4.2.1 Le processus de rédaction d'un rapport Gladue peut être un événement déclencheur pour le contrevenant.....	93
4.2.2 La rédaction d'un rapport Gladue est plus longue qu'un rapport de présence.....	97
4.2.3 Défis liés à la rédaction d'un rapport Gladue Défi de communication entre le rédacteur Gladue et le client.....	98
4.2.4 Des acteurs du système de justice démontrent un manque d'éducation face aux rapports Gladue .....	101
4.2.5 Les limites des rapports Gladue .....	104
4.2.6 Conclusion .....	106
5.0 Chapitre de discussion .....	107
5.1. Les rapports Gladue contextualisent les conséquences de la colonisation.....	107
5.1.2 Les rapports Gladue semblent permettre aux rédacteurs Gladue de démontrer l'effet des structures coloniales sur la vie et la criminalisation des individus autochtones. ....	107
5.1.3 Pistes d'explications de l'augmentation du taux d'incarcération des peuples autochtones .....	112
5.1.4 Les rapports Gladue sont une ressource importante pour les contrevenants dans le système de justice .....	113
5.2 La mise en évidence du manque d'outils pour appuyer les rapports Gladue.....	118
5.2.1 Être rédacteurs Gladue ; un travail sous-estimé .....	120

5.2.2 Le manque de ressources communautaires pour les contrevenants autochtones .....	123
5.2.3 Un manque d'investissement du politique .....	127
5.2.4 Le suivi des conditions ; une responsabilité du contrevenant .....	129
5.3 Conclusion .....	130
Conclusion .....	132
<b>Bibliographie</b> .....	135
Annexe 1 .....	143

## Introduction

«*The Supreme Court of Canada (SCC) has recognized the over-representation of Indigenous people in the Canadian prison and criminal justice systems as a “crisis” and a “pressing social problem”.* » (R. c Gladue)

Contrairement à ce que l’histoire du Canada divulgue, le Canada n’était pas inhabité lors de l’arrivée des colonisateurs. D’ailleurs, différents peuples y habitaient et ils avaient leur propre système de loi et de politique en place. En d’autres termes, jusqu’à l’arrivée des Européens, ces peuples autochtones habitaient le territoire canadien. Les Européens sont arrivés au nord de l’île de la Tortue, soit le Canada, et ont conquis ce territoire qu’ils prétendaient être inhabité. Les peuples autochtones ont été assujettis à de différentes politiques coloniales, telles que la *Loi sur les Indiens*, l’affranchissement, les écoles résidentielles, la rafle des années 60, etc. Ces politiques avaient toutes le même but : coloniser les peuples autochtones. Les conséquences de ces politiques coloniales varient à travers le temps. Aujourd’hui, une chose est certaine : ces conséquences persistent et elles ont encore des impacts négatifs importants dans la vie des peuples autochtones au Canada d’ordre social, économique et politique. Un de ces impacts est la surreprésentation autochtone dans les prisons canadiennes. Cette problématique n’est pas nouvelle. D’ailleurs, la première tentative législative pour y remédier a été en 1996, lors de la réforme du Code criminel du Canada, qui avait pour but de diminuer la population autochtone incarcérée. C’est à ce moment où l’article 718.2 (e) est entré en vigueur. Ce dernier spécifie que l’incarcération doit être le dernier recours pour tous les contrevenants et que les juges doivent favoriser une peine alternative pour un contrevenant autochtone :

« It [718.2 (e)] enables the recognition that the notion of equality as sameness that underpins Western legal sensibilities are problematic for some Aboriginal peoples. » (Proulx, 2005 ; p. 80). Malgré que l'article de loi fût en vigueur, les juges manquaient d'orientation quant à son application, ce qui leur a causé des frustrations. C'est en 1999, que *R. c Gladue* vient ajouter des directives à l'article 718.2 (e). C'est finalement la Cour Suprême du Canada qui rectifie l'article, déclarant que l'historique colonial vécu par les peuples autochtones et leurs conditions sociales doivent être prises en considération lors de la détermination de la peine. Malgré l'article 718.2 (e), la problématique de la surreprésentation persiste toujours au pays. D'ailleurs, le taux d'Autochtones incarcérés augmente, alors que celui des non-autochtones diminue. En d'autres termes, le problème s'aggrave depuis 1996 (Zinger, 2020 ; p. 20).

Dans le but de régler cette problématique, plusieurs mécanismes ont été mis en place. Ces mécanismes viennent appuyer l'article 718.2 (e), tout en appuyant les individus autochtones qui naviguent le système de justice canadien. Ces différents outils incluent des traditions autochtones, soit par les moyens de règlements de conflit ou encore en donnant une voix aux contrevenants autochtones.

Les rapports Gladue sont un de ces outils qu'un contrevenant autochtone peut utiliser lors du processus de la détermination de la peine. Ce rapport permet aux contrevenants autochtones de s'exprimer sur l'impact de la colonisation sur leur vie. Le but de ces rapports n'est pas de diminuer ni d'éliminer la peine d'incarcération, mais bien de donner au juge toutes les informations nécessaires afin que l'article 718.2 (e) soit appliqué d'une façon juste et adéquate. Or, la rédaction de ces rapports implique que le processus de détermination de la peine soit plus long, puisqu'elle demande une implication importante du contrevenant et de ses proches. De plus, la rédaction du document peut avoir des impacts psychologiques sur le contrevenant.

À travers cette thèse, la question suivante sera répondue: *Comment les rapports Gladue permettent-ils d'aborder les conséquences du Settler Colonialism?* Cette recherche sera guidée par la perception des rédacteurs Gladue, soit les individus qui écrivent ces rapports. Cette question de recherche me permettra de mieux comprendre l'importance qui est attribuée aux rapports lors d'un processus de sentence. Trois objectifs théoriques motivent mon questionnement de recherche : comprendre les tâches et responsabilités des rédacteurs Gladue, définir la manière dont les rapports sont utilisés au Canada et comprendre la façon dont le *Settler Colonialism* se manifestent dans le système de justice. De plus, ces réflexions nous permettront de commencer un processus de réflexion collective avec les individus qui interagissent avec les rapports Gladue. Avant de répondre à la question de recherche, un aperçu de la vision de la justice autochtone, les problématiques rencontrées par les contrevenants autochtones dans le système de justice ainsi que les différents mécanismes présents dans le système de justice canadien seront présentés. Dans cette thèse, nous argumenterons que les rapports Gladue ont des impacts positifs dans la détermination de la peine et que leurs impacts dépassent ceux du système de justice pénal du Canada.

Les rapports Gladue ne sont toutefois pas disponibles pour tous les contrevenants autochtones. Ceci mène donc à réfléchir sur le manque d'action de la part des gouvernements en ce qui concerne les problématiques autochtones et les politiques ayant des impacts négatifs sur ces peuples. Plus précisément, cette réalité entame une réflexion sur les manières dont le *Settler Colonialism* est présent au Canada. Cette théorie stipule que la colonisation des peuples autochtone fait partie de notre identité nationale. Plus précisément, selon le *Settler Colonialism*, le gouvernement met en place différents dispositifs ayant comme résultat de désavantager les peuples autochtones. Ces dispositifs sont présents dans les différentes sphères de la société, incluant le système de justice. Ainsi, il est juste de se demander si les rapports Gladue ont été mis en place pour aider les

contrevenants autochtones ou s'ils ont été mis en place comme un outil d'instrumentalisation de la part du gouvernement. Or, cette thèse s'intéresse à la manière dont les politiques à l'intérieur du système de justice canadien reflètent le *Settler Colonialism*.

Plusieurs chapitres mèneront à répondre à la question. Le premier chapitre présente une revue de littérature sur les défis vécus par les peuples autochtones dans le système de justice canadien, tandis que le deuxième chapitre présente une revue de littérature sur la théorie utilisée pour analyser les données de terrain recueillies, soit le *Settler Colonialism*. Par la suite, la démarche méthodologique sera présentée. À l'intérieur de ce chapitre, la méthode d'analyse de la théorisation ancrée sera justifiée et discutée. Par la suite, l'analyse des données sera présentée. L'analyse des données est composée des deux thèmes principaux: les bienfaits et les défis liés aux rapports Gladue. Ces deux thèmes sont alimentés par des sous-thèmes qui permettent une analyse profonde des données, tout en donnant des pistes de réflexion pour répondre à la question de recherche. Ceci sera suivi par le chapitre de discussion où la théorie du *Settler Colonialism* et les données de terrain seront analysées conjointement afin de répondre à la question de recherche. Finalement, la conclusion fera un retour sur les analyses importantes, tout en donnant des suggestions de recherches futures en lien avec les rapports Gladue au Canada.

## Chapitre 1 - Revue de littérature

### 1.0 Avant Gladue

Au Canada, les individus autochtones sont les plus susceptibles d'être en contact avec le système de justice, soit en tant que victimes ou contrevenants, comparativement aux non-autochtones (ministère de la Justice, 2021). La compréhension du contexte historique du Canada, des politiques coloniales et des institutions qui en découlent est cruciale pour situer l'implémentation des rapports Gladue au Canada. Ainsi, ceci permet de comprendre et d'expliquer les enjeux politiques, sociaux et bureaucratiques auxquels les peuples autochtones sont confrontés.

Avant la colonisation du Canada par les Européens, les traditions légales autochtones étaient composées de mécanismes proactifs et réactifs dans le but de produire et de maintenir l'ordre social dans les communautés autochtones (Chartrand & Horn, 2016 ; p. 6). Ceci est d'ailleurs ce que Borrows (2005) décrit comme le principe de la justice commune (p.190). De plus, les principes provenant d'une justice négociée, c'est-à-dire réparatrice, étaient populaires auprès des peuples autochtones. (Jaccoud, 2002 ; p.107) Cela étant dit, Jaccoud (2014) précise qu'il est important de ne pas réduire leurs pratiques au modèle de la justice restauratrice (p.228). De ce fait, Jaccoud (2014) mentionne que les pratiques privilégiées par les Autochtones sont réglées à travers l'oralité, le communautarisme, l'acceptation, le dialogue, la conciliation et la réconciliation (p.229). De plus, dans le but de préserver ces traditions légales d'une génération à l'autre, plusieurs outils ont été créés, tels que des ceintures wampum, des mâts totémiques, des masques, etc. (Borrows, 2005 ; p. 191) Malgré la diversité des traditions légales autochtones, la philosophie autochtone de la justice reste la même, soit que la justice est interconnectée, liée et enracinée dans les relations interpersonnelles et avec la nature (Chartrand & Horn, 2016 ; p. 5-6). Ces traditions accordaient

également une grande importance à la spiritualité (Chartrand & Horn, 2016 ; p.7). De plus, les seules fois où les pratiques punitives étaient présentes, étaient lorsqu'il y avait des formes de transgressions extrêmes où la survie du groupe était en péril (Jaccoud, 2002 ; p.107.). Ainsi, l'élément de rétribution était majoritairement appliqué par la famille et la communauté (Chartrand & Horn, 2016 ; p. 7).

Les changements provoqués par la colonisation, suivi d'un rapport de forces complexes et inégales ont, à leur tour, provoqué la diminution, voire la neutralisation, des pratiques habituelles de règlement de conflits des Premières Nations (Jaccoud, 2002 ; p.107.). En revanche, la désorganisation sociale des Autochtones provoquée par les effets de colonisations, a justifié la mise en place du système pénal par les Européens. Ce processus a été encouragé par des influences politiques et symboliques d'affirmation du territoire et identitaires de l'État-nation en construction (Jaccoud, 2014 ; p. 229). Ainsi, ce même processus a été renforcé par des idéaux économiques ayant abouti à l'imposition du droit pénal canadien.

Traditionnellement, les pratiques occidentales privilégiaient les situations individuelles du comportement criminel, tout en ignorant le colonialisme et le racisme vécus par les minorités telles que les individus autochtones au Canada. Ainsi, ceci provoque un autre lot de conséquences, tel que la surreprésentation des Autochtones en prison tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral. Cette surreprésentation, à l'échelle nationale, est un fait connu à l'intérieur du système pénal. Alors qu'elles sont multiples et complexes, plusieurs causes historiques et contemporaines peuvent expliquer cette surreprésentation. Un lien important peut être fait entre les facteurs de risques présents et la situation socio-économique de certaines communautés autochtones pour expliquer, en partie, le haut taux d'incarcération d'individus autochtones au Canada (Laprairie, 2002 ; p. 186). La situation socio-économique inclut la structure sociale, les opportunités légitimes

d'emplois, les troubles physiques et sociaux et certains facteurs propres aux groupes, tels que l'histoire coloniale du Canada (Laprairie, 2002 ; p. 186).

## 1.1 Injustices historiques

À travers l'histoire, plus précisément depuis la colonisation, les peuples autochtones ont subi plusieurs injustices au Canada, telles que les politiques coloniales. Ces politiques impactent négativement les peuples autochtones jusqu'à ce jour. La *Loi sur les Indiens*, mise en place en 1876, est une de ces politiques coloniales. L'article 91 (24) de la loi constitutionnelle de 1867 a permis la création de la loi sur les Indiens (O'Reilly, 1984 ; p. 135). Cet article stipule que l'autorité législative est exclusive au parlement fédéral et « s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » (O'Reilly, 1984 ; p. 134). Le but de cette loi était l'assimilation des peuples autochtones et de « civiliser les sauvages » (Gehl ; p.64). Pour atteindre son objectif, la *Loi sur les Indiens* incluait plusieurs politiques contraignantes, telles que la mise en place de réserves (Pasternak, 2014). De plus, elle homogénéisait les différentes cultures autochtones (Palmater, 2019). En d'autres termes, cette loi voulait « réguler » l'identité autochtone (Morgensen, 2011 ; p.62). En 1941, le gouvernement canadien a remis en question la portée d'application de la justice. Pour justifier cette remise en question, il invoque l'infériorité des individus autochtones, dans le but de justifier les limites du système pénal qui affectent négativement les peuples autochtones (Jaccoud, 2002 ; p. 111). Jusqu'en 1951, afin de rendre l'assimilation plus facile, cette loi interdisait aux Autochtones de pratiquer leurs rituels spirituels telles que la purification, les pow-wow et le potlatch, sous peine d'emprisonnement (Jaccoud, 2002 ; p.114). D'ailleurs, cette peine pouvait durer de 2 à 6 mois (Comack, 2018 ; p. 464). Cette loi a donc distancié les individus autochtones de leurs cultures, en essayant d'assimiler les individus autochtones afin qu'ils soient des citoyens canadiens.

Cette loi discriminait également la gente féminine. Afin de faciliter l'affranchissement, le gouvernement a prévu des mécanismes faisant en sorte qu'il était facile qu'une personne autochtone perde son statut, chapeauté par la *Loi sur les Indiens*. Ainsi, lorsqu'une femme autochtone mariait un homme non-autochtone, elle perdait automatiquement son statut Indien (Gehl ; p.64). Inversement, lorsqu'une femme non-autochtone mariait un Autochtone, elle gagnait le statut (ibid.). Cette discrimination des sexes a été retirée de la loi en 1985, avec le projet de loi C-31 (Henderson, 2006). Par conséquent, les personnes ayant perdu leur statut d'Indien après un mariage sont de nouveau reconnues comme Indiennes et membres de leur bande d'origine (ibid.).

De plus, à la suite d'un rapport indiquant la surreprésentation autochtone dans les prisons, en 1971, le ministère des Affaires indiennes et du Nord a obtenu l'autorisation du Conseil du Nord pour mettre en place un programme visant à augmenter le nombre de corps policiers à l'intérieur des communautés autochtones (Jaccoud, 2002 ; p. 111). C'est par l'entremise de cette initiative que la fonction des polices de bandes voit le jour. Deux raisons ont justifié cette nouvelle fonction. Premièrement, en ce qui concerne l'État, l'intérêt était de diminuer le taux de criminalité pour ensuite diminuer le haut taux d'incarcération d'Autochtones et pour diminuer le racisme et les préjugés des policiers non-autochtones. Deuxièmement, au niveau des Premières nations, l'intérêt était d'obtenir un meilleur service policier adapté à leurs coutumes et d'encourager la participation des Autochtones aux institutions de l'État (Jaccoud, 2002 ; p.112).

## 1.2 Enquêtes gouvernementales

Plusieurs enquêtes gouvernementales ont été effectuées dans les dernières décennies, telles que la Commission royale sur les peuples autochtones, la Commission de vérité et réconciliation du

Canada et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, dans le but de rectifier les relations entre les Autochtones et non-Autochtones. Cependant, pour les fins de cette thèse, un accent sera mis sur la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones, puisqu'elle permet de situer les problématiques que rencontrent les peuples autochtones au niveau du système de justice.

En avril 1988, le gouvernement du Manitoba a créé l'administration de justice et des peuples autochtones dans le but « d'investiguer, de reporter et de faire des recommandations » au ministre de la Justice en ce qui concerne la relation entre l'administration de la justice et les peuples autochtones du Manitoba (McNamara, 1991 ; p.57). Deux cas précis ont déclenché la commission d'enquête. Le premier est celui de Helen Betty Osborne, une femme crie, qui a été violée et tuée par quatre hommes non-autochtones en 1971. En 1987, soit 16 ans plus tard, un seul des 4 suspects a été déclaré coupable (Palmer, 2016 ; p. 264). Moins d'un an plus tard, John Joseph Harper, un Autochtone non armé a été tué par balles par la police de Winnipeg (ibid.). Ainsi, cette enquête a eu comme mandat de considérer tous les aspects des cas d'Osborne et de Harper (McNamara, 1991 ; p.57). De plus, la commission d'enquête a examiné s'il existe un traitement différentiel entre les Autochtones et les non-Autochtones dans le système de justice, tout en déterminant les impacts négatifs qui y découlent, tels que la discrimination (ibid.). Cette enquête ne cherchait pas à déterminer les comportements criminels des Autochtones. Elle avait plutôt l'objectif de déterminer les raisons qui pourraient expliquer leurs taux élevés d'incarcération (McNamara, 1991 ; p.54). Pour y arriver, des enquêtes publiques incluant 36 communautés autochtones, 7 audiences publiques additionnelles au Manitoba et 5 audiences publiques dans des centres de détention provinciaux ont été effectuées (McNamara, 1991 ; p.58). Un rapport de deux volumes a été conclu à partir de cette commission ; le premier, discute des problématiques vécues par les

peuples autochtones au Canada à l'intérieur du système de justice et suggère des solutions, telles que des alternatives à la prison ou une réforme du processus de cour. Le premier rapport a aussi mis en évidence l'échec du système carcéral envers les individus autochtones (McNamara, 1991 ; p.63). De son côté, le deuxième rapport se concentre sur les cas de Osborne et de Harper. Le premier volume intitulé « The Justice System and Aboriginal People » démontre l'incompatibilité entre les principes et procédures du système de justice canadien et la loi et les cultures autochtones (McNamara, 1991 ; p.59). Pour y remédier, la commission a proposé que les communautés autochtones établissent leur propre système de justice (McNamara, 1991 ; p.61).

### 1.3 Initiatives sentencielles

#### 1.3.1 L'entrée de l'article 718.2 (e)

En 1991, le gouvernement fédéral a adopté la politique d'*Initiative relative à la justice applicable aux Autochtones* dans le but de trouver des solutions aux différentes problématiques, tels que la surreprésentation des Autochtones en prison (Jaccoud, 2002 ; p. 113).

Cinq ans plus tard, soit en 1996, une réforme du Code criminel a été effectuée dans le but de remédier à cette surreprésentation. Trois inquiétudes ont provoqué la réforme de 1996 : le pouvoir discrétionnaire peu réglementé chez un juge, la surutilisation des sentences pénales et la surreprésentation pénale autochtone (Williams, 2007 ; p.274). Certains groupes élités du gouvernement décrivaient l'incarcération comme un moyen de contrôle des taux de crimes coûteux et inefficace. Ceci a également influencé la mise en place de la réforme du Code criminel (ibid.). De plus, il est important de prendre conscience qu'une peine d'emprisonnement n'implique pas uniquement le retrait d'un individu de la société. Des impacts beaucoup plus importants, tels que la privation des droits et de la liberté, les effets sur la santé mentale du détenu et la marginalisation

sociale font aussi partie des conséquences de l'emprisonnement. Finalement, trois principaux aspects sont ressortis lors de la réforme de 1996. Le premier a été la mise en place des principes de détermination de la peine dans le but de guider les décisions des juges. Le deuxième aspect concerne l'obligation du juge de justifier les raisons pour lesquelles une peine d'emprisonnement a été valorisée. Dorénavant, les juges doivent considérer certains facteurs afin d'assurer l'égalité entre les sentences (Williams, 2007 ; p. 275).

Un des changements apporté à l'article 718.2 (e) a été la mise en place le 3 septembre 1996. L'article 718.2 du Code criminel canadien soutient que les juges, lors de la détermination de la peine, doivent prendre en considération les circonstances aggravantes et atténuantes liées au crime. L'ajout apporté à l'article 718.2 (e) stipule que les sentences alternatives doivent être privilégiées, dans des circonstances appropriées, pour tous les contrevenants et ce, surtout pour les peuples autochtones :

« **718.2** le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants : e) l'examen, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones, de toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité ». (Gouvernement du Canada)

L'entrée de l'article 718.2 (e) visait la diminution de la surreprésentation des individus autochtones dans les prisons canadiennes, tout en donnant l'opportunité aux juges d'utiliser une alternative se rapprochant des traditions légales autochtones (Jaccoud, 2002 ; p. 115). Notons que, la possibilité d'une alternative d'incarcération ne garantit pas une sentence hors prison. Les alternatives peuvent inclure un programme de diversion, la peine avec sursis, les formes de justice réparatrice, etc. Il est donc important de mentionner que ces peines ne sont pas nécessairement préconisées par les différents peuples autochtones (Hewitt, 2016). Plus précisément, les alternatives donnent une flexibilité dans le processus de sentence, tout en prenant en considération les circonstances sociales

et culturelles à l'intérieur des différentes situations. De plus, elles font appel au juge afin qu'il porte une attention particulière aux causes de la criminalité autochtone (Adjin-Tettey, 2007 ; p. 201).

### 1.3.2 La justice réparatrice

Une des alternatives à l'emprisonnement est la justice réparatrice. Le mot « justice » est interprété différemment par les multiples peuples autochtones comparativement au courant dominant canadien. Au Canada, les Autochtones ne sont pas un groupe homogène et constituent un grand nombre de groupe, malgré que la Constitution canadienne ne reconnaisse que trois groupes comme étant autochtones : les Premières nations, les Inuit et les Métis (RCAANC, 2017). Selon le recensement de 2016, les Premières Nations regroupent plus de 50 Nations et parlent plus de 50 langues autochtones (ibid.). Malgré cette diversité culturelle, pour la majorité des peuples autochtones, la justice se réfère à la restauration du bien et de l'équilibre à l'intérieur de la communauté. (La Forme, 2005 ; p.4) (Chapter 2, The Aboriginal Justice Implementation Commission). Toute personne affectée par le crime sera incluse à l'intérieur de la réconciliation. De son côté, la justice à l'intérieur du système de justice canadien met l'accent sur, entre autres, la punition au nom de la dissuasion spécifique et générale (Chapter 2, The Aboriginal Justice Implementation Commission).

La justice réparatrice était présente bien avant les multiples moyens de dissuasions existant aujourd'hui, tels que la prison, les contraventions, etc. (Jaccoud, 2002) La justice réparatrice peut prendre plusieurs formes, comme la médiation entre le contrevenant et la victime, le cercle de guérison, la probation restaurative, la conférence familiale, etc. Un élément commun à chacune de ces alternatives est que la justice peut être appliquée par l'entremise de processus réparateurs et

intégraux, à l'intérieur d'un milieu sécuritaire, ayant une approche holistique (Bonta & al., 2002 ; p.320). Peu importe la voie réparatrice utilisée, une chose est certaine ; la participation du contrevenant et de la victime se fait sur une base volontaire. La victime et le contrevenant doivent consentir à un tel processus avant de le débiter. Ce processus est orienté vers des résultats qui incluent tous les partis touchés par le crime (Milward, 2007 ; p.127). De son côté, le contrevenant doit admettre sa responsabilité envers les torts causés. D'ailleurs, ce dernier élément n'est pas encouragé par le système de justice actuel au Canada.

Dans le système de l'État actuel, le crime n'est pas vu comme une action contre la victime, mais bien contre l'État. Par conséquent, il devient ainsi plus difficile d'inclure la victime dans le système judiciaire. L'accent est plutôt mis sur la punition du contrevenant, tout en laissant la victime du crime de côté. De plus, il y a peu d'accents mis sur la réhabilitation et la réintégration du contrevenant à l'intérieur de la société, en comparaison avec le processus d'une justice réparatrice (Hewitt, 2016 ; p. 327). En d'autres termes, les philosophies autochtones diffèrent de celle des Canadiens, dans la mesure où le système pénal met un accent sur la rétribution tandis que les cultures autochtones se concentrent sur les moyens de réparations. La justice réparatrice est un moyen de décoloniser les lois canadiennes, selon Hewitt (2016). Elle se différencie de la diversion ou tout du moins, au Canada, qui se caractérise comme une alternative à une sentence d'emprisonnement qui se fait principalement à travers d'un programme référé par la Couronne (Hewitt, 2016).

Alors que le respect et le bien-être de chaque parti sont les aspects centraux du concept de justice réparatrice, plusieurs définitions définissent ce concept. La justice réparatrice autochtone se caractérise par un processus de guérison basé sur les traditions légales autochtones (Hewitt, 2016 ; p.316). De plus, la justice réparatrice se concentre sur les raisons pour lesquelles le délit a été

commis, tout en trouvant des solutions qui diminueront les chances de récidive (ibid.). Autrement dit, les sentences de justice alternative sont des moyens de règlements de conflit horizontaux où la décision finale est prise en groupe, comparativement au système de justice canadien qui est caractérisé comme étant vertical, c'est-à-dire que le parti au pouvoir décide quelle sanction sera donnée au contrevenant (Milward, 2008 ; p. 126). Pour les cultures autochtones, l'intérêt n'est pas de punir l'individu, mais plutôt de réparer les dommages causés par un tort social ayant engendré des répercussions directes et indirectes dans l'ensemble de la communauté (Larocque, 1997 ; p.300). D'autre part, les victimes ont une place centrale à l'intérieur d'un processus de justice restauratrice, contrairement au processus de la Cour qui utilise la victime pour de fins contre-interrogatoires ou pour obtenir la déclaration des événements. Cette déclaration est soit un document écrit ou une déclaration verbale faite par la victime ayant pour but de dénoncer les impacts de l'infraction criminelle dans sa vie personnelle (Aide juridique Ontario, 2020). La famille et les fréquentations de la victime peuvent aussi participer dans la déclaration de la victime (Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels).

Bien que certaines études aient démontré que la justice réparatrice diminue le taux de récidive, elle n'est pas sans critique (Hewitt, 2016 ; p.317). En 2000, le taux de récidives était de 5 % pour un contrevenant qui prenait part à un programme de justice réparatrice intitulé Biidaaban (Hewitt, 2016 ; p.319). Durant la même année, le taux de récidive à l'intérieur du système de justice était de 27 % (ibid.). De l'autre côté, Piggott et Wood (2018) relèvent que plusieurs études ont été incapable de démontrer ces résultats de manière constante (p.2). Le manque d'homogénéité des programmes de justice réparatrice peut, en partie, expliquer le manque de cohérence des taux de récidive analysés. Tel que mentionné par Daly (2016), la diversité des multiples programmes de justice réparatrice provoque un manque de consensus sur ce qui constitue un tel programme

(Piggott & Wood, 2018 ; p.2). De plus, les critiques doutent autant du processus que les résultats qui peuvent en sortir. Il est souvent critiqué que la justice réparatrice n'est pas assez sévère. (Milward, 2008 ; p.140). En réalité, le contraire peut aussi être argumenté. Lors d'un processus de justice réparatrice, le délinquant est placé dans une position où il doit affronter les victimes du crime tout en prenant la responsabilité de ses actions (Piggott & Wood, 2018 ; p.3). À l'intérieur du système de justice canadien, lorsque le contrevenant écope d'une sentence d'incarcération, il n'est pas dans l'obligation d'accepter les responsabilités de son crime (Hewitt, 2016 ; p.329). De plus, rares sont les chances de restaurer les liens brimés par le délit, avec la victime.

Certains auteurs contestent, en partie, l'approche d'une justice réparatrice dans le cadre de crimes de violences sexuelles et domestique, notamment en raison des enjeux de pouvoir liés aux rapports sociaux de sexes et de genres pouvant exister entre les personnes impliquées (Zellerer, 1999). À part la divergence entre les programmes, le manque de ressources disponibles pour ces types de crimes dans les communautés éloignées et la possibilité de revictimisation de la victime sont des raisons pour lesquelles certains individus sont d'avis qu'un programme de justice réparatrice serait inadéquat dans des cas d'abus (ibid.). De plus, les programmes de justice réparatrice sont souvent basés sur le principe de pardon. Ceci étant dit, la victime peut se sentir obligée de pardonner son agresseur. Il est notamment important de prendre en considération que les victimes qui refusent d'entreprendre un processus de justice réparatrice peuvent ressentir un sentiment de culpabilité par d'autres membres de la communauté (Adjin-Tetty, 2007; p.193.). Par conséquent, la victime peut ressentir un sentiment d'obligation de participer à un programme de justice réparatrice et de pardonner le contrevenant. De ce fait, certaines femmes autochtones ont exprimé leurs inquiétudes par rapport à ces programmes, car ils pourraient agrandir le déséquilibre dans les communautés dû au système patriarcal, une conséquence de la colonisation (Adjin-Tetty, 2007 ; p.196).

## 1.4 R. c Gladue

### 1.4.1 Une décision importante dans le système de justice au Canada

En 1999, pour la première fois, la Cour suprême du Canada a été dans l'obligation de mettre en application l'article 718.2 (e). Ce cas est maintenant connu sous l'arrêt Gladue. Pour être en mesure de bien comprendre les effets qui découlent du cas *R. c Gladue*, il est important de comprendre en quoi il consiste.

En 1995, Jamie Tanis Gladue, une jeune mère autochtone de l'Alberta, intoxiquée, poignarde et tue son copain d'origine autochtone. Jamie le soupçonnait d'avoir des relations amoureuses avec sa sœur. Ayant considéré les facteurs atténuants et les circonstances aggravantes, le juge lui a donné une peine d'emprisonnement de trois ans ainsi qu'une interdiction de port d'arme pour une période de 10 ans. Malgré le fait que la législation 718.2 (e) était déjà mise en place, le juge a tout de même décidé « qu'aucune circonstance particulière découlant de leur statut autochtone ne devait être prise en compte » (ministère de la Justice Canada, 2017 ; p. 12). Par la suite, Gladue a demandé que sa cause soit vue à la Cour d'appel pour deux raisons: la première étant que le juge n'a pas considéré ses origines autochtones et la deuxième raison étant que plus de la moitié de la Cour d'appel en Colombie-Britannique avait rejeté l'appel de la peine et ce, malgré le fait que Gladue avait présenté de nouveaux éléments de preuves. C'est alors que la cause s'est retrouvée devant la Cour Suprême du Canada, dans le but de déterminer si la peine d'emprisonnement de trois ans représentait une bonne application de la législation 718.2 (e). Résultat ; la Cour suprême conclut que le juge n'a pas appliqué adéquatement cette législation (ibid.).

Ce cas a été d'une importance majeure, puisqu'il ajoute quelques morceaux manquants à l'article 718.2 (e). Par ailleurs, la décision de la Cour suprême du Canada donne des lignes directrices à

tous les juges du Canada sur les principes d'application de l'article 718.2 (e). En d'autres termes, la décision de la Cour suprême concernant le cas *R. c Gladue* est devenu un document de référence au Canada, pour tous les dossiers ayant un contrevenant autochtone.

Il a été déclaré par la Cour suprême canadienne que la surreprésentation des Autochtones dans les pénitenciers est un état de crise du système de justice (Rudin, 2009 ; p. 448). Selon la Cour, la façon dont l'État répond aux comportements problématiques des individus autochtones encourage cette situation de crise (ibid). Par conséquent, la Cour suprême du Canada a déterminé que l'article 718.2 (e) s'applique à tous les Autochtones, c'est-à-dire les Premières nations, les Métis et les Inuits, tel que décrit à l'intérieur de l'article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés et l'article 35 de l'Acte de la constitution (Rudin, 2013). Ceci inclut les Autochtones vivant sur les réserves et ceux vivant hors réserve. De plus, l'article 718.2 (e) s'applique aussi aux individus autochtones ayant perdu les liens avec leur culture à travers les politiques coloniales. Selon Pfefferle (2008), tout individu qui descend d'une culture autochtone devrait être considéré comme étant Autochtone face à la loi. Il ajoute aussi qu'ignorer l'admissibilité des individus autochtones ayant perdu leurs liens d'affinités avec leur culture serait d'ignorer les effets du passé colonial vécu par les peuples autochtones au Canada.

#### 1.4.2 Les facteurs Gladue ; les facteurs à considérer lors de la détermination de la peine d'un contrevenant autochtone

Les juges ayant participé dans la décision *R. c Gladue* ont déterminé que les individus autochtones font face à de la discrimination raciale et systémique provoquée par les politiques coloniales, passées et actuelles, dans leur quotidien. Dans le but d'aider les juges à prendre la meilleure décision pour ce Peuple, la Cour a déterminé certains facteurs qui doivent être pris en considération lors de la détermination de la peine d'un contrevenant autochtone. Ces facteurs sont aujourd'hui

connus sous les facteurs Gladue. Les facteurs Gladue obligent le juge de prendre en considération l'évaluation individuelle pour chaque contrevenant autochtone qui se présente devant lui. Cette évaluation est effectuée dans le but de lier les facteurs historiques et systémiques ayant amené l'individu à entrer dans le système de justice. Outre ces facteurs, Cory et Iacobucci, les juges de la Cour suprême responsables du cas *R. c Gladue*, ont aussi mentionné que les juges doivent considérer les circonstances du crime, le contrevenant, la victime, la communauté du contrevenant ainsi que les circonstances uniques vécues par l'individu (Hebert, 2017 ; p. 152).

Les facteurs Gladue sont regroupés sous deux principales catégories, soit les facteurs historiques et les facteurs systémiques (Pfefferle, 2008 ; p. 115). Les facteurs historiques incluent les effets de la colonisation, tels que les effets des écoles résidentielles et de la rafle des années 60s et ce, autant pour les personnes ayant vécu ces événements que les survivants intergénérationnels (Pfefferle, 2008 ; p. 115). Ces derniers se caractérisent comme étant les générations suivantes de ces événements donc, qui subissent les traumatismes engendrés par ces événements (Jaccoud, 2014 ; p. 231). Alors que ces facteurs ne sont pas exclusifs aux peuples autochtones, ils sont tout du moins descriptifs de leur existence (Pfefferle, 2008 ; p. 3). En d'autres termes, Pfefferle (2008) ne nie pas que des individus non autochtones peuvent faire face à des conditions sociales et économiques pauvres, tout en ayant subi les conséquences de politiques coloniales. Cependant, pour les peuples autochtones, ceci caractérise leurs conditions sociales. Ainsi, ces traumatismes sont la source des problèmes sociaux importants dans les communautés autochtones (Jaccoud, 2014 ; p. 231). Par exemple, un lien est fait entre les personnes ayant fréquenté les pensionnats indiens ainsi que leurs générations suivantes, et les problématiques de dépendance à l'alcool et aux drogues, de jeu et une détresse psychologique (Rapport complémentaire — Québec, 2019 ; p. 95). Tous ces facteurs, alors qu'ils peuvent être interreliés, ont été déterminés par la Cour comme pouvant contribuer, en

partie, à de plus grandes incidences face au crime (Knazan, 2009). Par ailleurs, la prise en considération des facteurs historiques reconnaît qu'une partie du comportement criminel peut être relié aux conséquences de la colonisation (Knazan, 2009).

De leur côté, les facteurs systémiques incluent la pauvreté vécue par les Autochtones, le haut taux de chômage, le manque d'opportunité de travail et ce, surtout pour les individus vivant en réserve, l'affranchissement et l'abus corporel, sexuel et de substances. Ces facteurs contribuent au haut taux de criminalité des individus autochtones (Pelletier, 2001 ; p.474). Selon Laprairie (1989), les délits sont souvent commis par des individus en état d'ébriété et elle suggère que c'est « l'effet d'un conflit culturel plutôt que des actes criminels délibérés » (p.145). Ainsi, Laprairie (1989) soutient que cette problématique est confirmée par les conditions socio-économiques précaires des peuples autochtones au Canada (ibid.).

Le taux élevé de criminalité dans les réserves est aussi un facteur systémique. Ce taux est effectivement plus élevé comparativement à la moyenne du pays, dû aux conditions de vie précaires vécues dans celles-ci. Par exemple, en 2004, le taux de criminalité dans une réserve était trois fois plus élevé comparativement au reste du Canada (Pferffle, 2008 ; p.14). Certaines communautés autochtones n'ont encore pas accès à des conditions de vie de base dont la plupart des Canadiens tiennent pour acquis, tel que l'eau potable et un logement adéquat pour le climat canadien (Wesley, 2012 ; p. 20).

La discrimination, peu importe sa forme, fait aussi partie des facteurs systémiques. Cette discrimination peut se retrouver dans les lois, telles que la *Loi sur les Indiens*, ou lors des interactions des individus autochtones avec des membres des institutions de l'État, telles que les policiers, les juges, etc. L'implication des services sociaux à l'enfance dans la vie du contrevenant fait aussi partie des facteurs systémiques. Quigley soutient que les facteurs socio-économiques ci-

dessus sont des critères neutres et ne devraient pas influencer la détermination de la peine de manière négative (Rudin, 2013 ; p.355). Cependant, en réalité, le contraire se produit. Lorsque les facteurs sociaux, politiques et économiques de la société canadienne placent les individus autochtones en désavantage, comparativement aux individus non autochtones, ils seront automatiquement emprisonnés plus fréquemment (Rudin, 2013 ; p. 4). Ceci est d'ailleurs une raison pour laquelle la Cour suprême du Canada a mis une importance sur la considération des facteurs historiques et systémiques.

Outre que d'établir les facteurs Gladue, *R. c Gladue* a réaffirmé que la prison ne devrait qu'être utilisée en dernier recours pour deux raisons principales. La première étant qu'un des objectifs de l'article 718.2 (e) était de réduire le taux d'incarcération des individus autochtones. La deuxième étant que la Cour suprême a déterminé que la prison est culturellement inappropriée pour ces individus (Pelletier, 2001 ; p.474). De plus, il a été prouvé à maintes reprises que la prison alimente le comportement criminel chez les individus. D'ailleurs, Hewitt (2016) stipule que l'incarcération provoque le même isolement culturel que les écoles résidentielles puisque les contrevenants autochtones sont retirés de leur culture, de leurs territoires et des lois (p.327). Un tel environnement réduit les chances de réhabilitation. De ce fait, une sentence de prison pour un individu autochtone est contre-productive. Par conséquent, le taux de récidive pour les contrevenants autochtones est plus élevé que la moyenne nationale. Par exemple, durant une étude de cinq ans se terminant en 2017, les taux de récidivisme étaient de 25 % plus élevés pour les hommes autochtones comparativement aux hommes non-autochtones et de 21 % pour les femmes autochtones comparativement aux femmes non-autochtones. (Stewart & al., 2019) De plus, la Cour a mentionné que les contrevenants autochtones à l'intérieur d'une prison sont souvent victimes de discrimination (Rudin, 2009 ; p. 450). Ainsi, la prise en considération des facteurs Gladue ouvre

la porte à la mise en place d'alternatives à la prison, lorsque possible, dans le but de réduire les peines d'incarcération. Au niveau des sentences alternatives, *R. c Gladue* a été précis sur le fait qu'un processus de justice réparatrice ne devrait pas toujours être priorisé. Selon Pferfflee (2008), un processus de justice réparatrice est inapproprié pour un individu ayant perdu contact avec sa culture.

### 1.4.3 Les critiques à l'égard de *R. c Gladue*

Plusieurs controverses, critiques et failles ont été soulevés à travers les années concernant la décision *R. c Gladue*. Rogin (2017) soutient que de mettre l'accent sur les différences culturelles afin d'expliquer la surreprésentation des Autochtones dans le système pénal pourrait minimiser la responsabilité qu'a le système de justice quant à la surreprésentation des Autochtones à l'intérieur de celui-ci (p.338), telle qu'une surveillance policière accrue dans les réserves (Pelletier, 2001 ; p.476). De plus, alors que *R. c Gladue* a été précis sur le problème qui devait être réglé, peu d'indications ont été données sur la méthodologie que les juges doivent employer pour améliorer, voire régler, la surreprésentation autochtone dans les prisons canadiennes. Sans expliquer comment s'y prendre, la Cour a insisté afin que les juges reçoivent plus d'information dans le but d'être en mesure de donner une sentence appropriée (Maurutto & Hannah-Moffat, 2016 ; p. 457). De ce fait, l'arrêt *Gladue* a augmenté les responsabilités du juge. Habituellement, le procureur de la couronne ou de la défense sont dans l'obligation de fournir les éléments de preuves nécessaires au juge (ibid.). Or, *R. c Gladue* stipule que dans les cas où ces acteurs ne peuvent fournir les informations, le juge a la responsabilité de trouver les informations manquantes (Maurutto & Hannah-Moffat, 2016 ; p. 457). Malgré l'emphase mise sur la justice réparatrice dans l'article 718.2 (e), il est important de noter qu'un programme de justice réparatrice dans un milieu urbain peut être plus difficile d'accès pour l'individu comparativement à l'individu vivant dans une

communauté autochtone car il existe un manque de ressources pour des programmes de sentences alternatives dans les centres urbains (Pelletier, 2001 ; p. 481). D'une autre part, il peut aussi être difficile de mettre en place un programme de sentences alternatives et d'offrir les ressources nécessaires dans une communauté éloignée d'un centre urbain (ibid.). Par exemple, il n'est pas rare qu'une communauté éloignée n'ait pas accès à des centres de traitements, à des centres de ressourcements (*healing lodges*) ou à d'autres programmes pouvant être bénéfiques aux contrevenants autochtones (Pelletier, 2001 ; p. 481).

Malgré que les facteurs Gladue étaient concis, les années suivant le cas *R. c Gladue*, ces facteurs ont été négligés lors de cas sérieux. Statutairement, une offense « sérieuse » n'existe pas dans le Code criminel canadien. Autrement dit, il ne fait pas de distinction entre les crimes « sérieux et non-sérieux ». Ceci dit, la cour fait tout de même une distinction entre ces crimes- (Pelletier, 2001 ; p. 479). Or, les juges stipulaient avoir de la difficulté à déterminer l'importance à donner aux facteurs historiques et systémiques dans des cas où des crimes « graves » ou « sérieux » étaient commis. (Ibid.) La deuxième controverse stipule que les contrevenants autochtones seraient privilégiés face aux sentences, c'est-à-dire qu'elles seraient moins longues (Roach, 2009 ; p. 470). Cependant, lors de son jugement, *R. c Gladue* a mentionné que plus un crime est sérieux et violent, plus la sentence serait similaire pour un contrevenant non-autochtone et autochtone. En d'autres termes, le statut autochtone n'est pas une réduction de peine automatique (ibid.).

Pelletier (2001) estime que si l'article 718.2 (e) et les facteurs Gladue ne sont pris en considération que pour quelques crimes, ces mécanismes deviennent inutiles (p.481). Contrairement aux critiques, les facteurs Gladue deviennent encore plus importants à considérer lors des crimes sérieux (Maurutto & Hannah-Moffat, 2016 ; p. 461). Ceci étant dit, la décision *R. c Gladue*

mentionne aussi que les principes de la peine doivent tout de même être accomplis, tels que la dénonciation, dissuasion et la séparation de l'individu de la société (*R. c Gladue*, 1994).

Outre ces critiques, Pelletier (2001) remarque trois défauts principaux à l'intérieur de l'arrêt Gladue. Le premier défaut fait référence au manque d'importance donnée aux facteurs systémiques vécus par les peuples autochtones (Pelletier, 2001 ; p. 475). Selon Pelletier, la compréhension de ces facteurs aide à comprendre la raison derrière le taux élevé d'occupation des peuples autochtones dans les institutions carcérales (*ibid.*). Plus précisément, Pelletier (2001) précise que plusieurs individus autochtones ont un dossier criminel existant (p. 475). De plus, plusieurs d'entre eux n'ont pas d'emploi, sont aliénés et plus scrutés par les policiers. Par conséquent, les conditions émises par le juge lors de la libération conditionnelle sont plus souvent détectées et punies (Pelletier, 2001 ; p. 476). Par conséquent, ces mêmes individus ont plus de chance d'être emprisonnés (*ibid.*). La prison devient donc une des seules options lors de la détermination de la peine d'un contrevenant autochtone et diminue les chances du contrevenant de recevoir une libération conditionnelle (Pelletier, 2001 ; p. 476). Il en résulte que, certains individus autochtones se retrouvent à l'intérieur d'un cercle vicieux car, en premier lieu, les facteurs systémiques augmentent leur chance d'entrer en conflit avec la loi. En second lieu, puisqu'ils sont plus surveillés par les agents policiers, ils ont plus de chance d'entrer en conflit avec la loi une deuxième fois. Il devient donc difficile pour le juge de justifier une sentence à purger dans la communauté (*ibid.*). En deuxième lieu, selon Pelletier (2001), la Cour ne donne pas de place aux individus autochtones n'ayant pas de relation avec leur culture. En conséquence à la colonisation, des personnes de descendance autochtone ont perdu contact avec leur famille et leur communauté. Des événements, telle que les écoles résidentielles et les enfants pris en charge par les services de protection de la jeunesse ont contribué à cette perte identitaire (p.477).

Pelletier (2001) et Roach (2009) ont tous les deux soulevé le troisième défaut de l'arrêt Gladue en ce qui concerne les femmes autochtones. À la suite de son analyse, Roach (2009) a déterminé que les juges n'ont pas pris en considération le statut de la femme. Les femmes autochtones n'ont pas seulement un taux d'incarcération plus haut que les hommes autochtones, mais elles sont plus souvent victimes de violence conjugale (p.478). Par exemple, en 2014, 10 % des femmes autochtones ont déclaré avoir été agressées par leurs partenaires ou ex-partenaire, versus une statistique de 3 % pour les femmes non-autochtones (ministère de la Justice, 2017). De son côté, Pelletier (2001) partage le même avis que Roach. Elle est d'avis que la violence faite envers les femmes autochtones devrait être reconnue comme un facteur systémique ou historique unique qui explique, en partie, leur haut taux de participation dans la criminalité (p.478). Par ailleurs, elle croit que cette distinction manque dans l'analyse de Gladue et est une des raisons qui explique le taux élevé des femmes autochtones à l'intérieur du système de justice canadien.

#### 1.4.4 Les défis d'application de l'article 718.2 (e)

Plusieurs débats sont présents dans la littérature en ce qui attrait au moment du processus de sentence où les juges doivent appliquer l'article 718.2 (e). L'article 742.1 du Code criminel canadien peut aussi peut porter les juges à confusion lors de leur décision concernant le type de peine donné à un contrevenant. L'article cite que :

« Le tribunal peut ordonner à toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction de purger sa peine dans la collectivité afin que sa conduite puisse être surveillée — sous réserve des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3 —, si elle a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans (...) » (Gouvernement du Canada)

Pour que l'individu puisse purger sa peine dans la collectivité, plusieurs conditions doivent être remplies, telles que la sécurité du contrevenant et la sécurité de la société (Pelletier, 2001 ; p. 485).

De plus, le juge doit respecter la peine minimale obligatoire lorsqu'il émet une sentence, selon le Code criminel du Canada (ibid). Dans un cas où le contrevenant serait Autochtone, un juge pourrait justifier qu'une sentence purgée à l'intérieur de sa communauté ne soit pas dans son intérêt dû à l'environnement souvent criminogène de celle-ci (ibid.). Par conséquent, les facteurs systémiques et historiques que doivent considérer les juges lors de la détermination de la peine, comme prescrit par *R. c Gladue*, entrent en conflit avec la mise en application de l'article 742.1 (Pelletier, 2001 ; p. 486). D'ailleurs, Rogin (2017) constate que la décision Gladue ne considère pas les conditions de libération conditionnelle comme étant un facteur qui augmente la surreprésentation autochtone dans les prisons (p.348). Par exemple, obliger un contrevenant à trouver et garder un emploi, lors de sa libération conditionnelle peut être difficile à respecter tenant compte du niveau le chômage élevé des Autochtones au Canada (Rogin, 2017 ; p.350).

L'accès à la caution se voit également discriminé chez les peuples autochtones, ce qui rend l'application de l'article 718.2 (e), soit d'éviter la prison, difficile. Une caution se caractérise par une personne qui prend la responsabilité du respect des conditions de libération du contrevenant sous forme monétaire (Rogin, 2019 ; p. 329). Ainsi, le cautionnement se réalise lorsqu'un membre de la famille ou un ami du contrevenant n'ayant pas de dossier criminel, paie un montant d'argent et assure la présence de l'accusé lors de sa comparution en cour. Il peut être difficile, voire impossible dans certains cas, pour un accusé autochtone de sécuriser un cautionnement puisque les individus arrêtés n'ont souvent pas d'emploi, sont sans domicile fixe ou isolés de leur famille (Rogin, 2017 ; p.344). De ce fait, la caution peut être refusée ou différée dû au manque de ressources ou puisque, dans certains cas, les membres de la famille de l'accusé ont un casier judiciaire. D'ailleurs, cette problématique fait en sorte que plusieurs individus autochtones plaident coupable dans le but de finir leur sentence dans les plus brefs délais et de pouvoir retourner dans

la société (Coady, 2018 ; p. 3). Par conséquent, ceci accentue le taux d'individus autochtones dans les prisons tout en contribuant à leur marginalisation (Clark, 2019 ; p.36). La marginalisation, en trait à la caution, s'aggrave pour des individus vivants dans des communautés isolées des centres urbains (ibid.). À la suite de leur arrestation, les individus autochtones sont majoritairement transportés à un centre de détention où leur caution sera examinée. Ceci peut prendre plus de trois jours, allant contre les principes de l'article 516 du Code criminel qui stipule qu'un accusé ne peut être détenu pour plus de trois jours sans son consentement (ibid.). Étant donné des barrières systémiques vécues par les peuples autochtones, Rogin (2017) croit que Gladue doit donner des directives aux juges dans le but de diminuer la marginalisation des individus autochtones lors du processus de caution (p.345).

De plus, Rogin (2017) argumente que l'évaluation des facteurs Gladue lors d'une possibilité de caution brime un droit fondamental au Canada, soit celui de la présomption de l'innocence, jusqu'à la preuve du contraire. Un individu est considéré coupable lorsqu'il y a assez de preuves hors de tout doute raisonnable contre lui. Or, l'analyse des causes du comportement criminel doit être faite afin de déterminer la peine et non ne devrait pas affecter la caution (Rogin, 2017 ; p. 334). Les termes utilisés au moment de la caution viennent appuyer l'idée que le racisme et la discrimination systémique sont reproduits dans le système de justice canadien. Par exemple, il est possible de constater que le langage utilisé dans deux cas différents soit *R. c DDP* et *R. c Pitawanakwat*, est inapproprié étant donné les circonstances (Rogin, 2017 ; p. 335). Dans les deux cas, le juge emploie le terme de la « réhabilitation », alors que les individus n'ont pas encore été jugés coupables (ibid.). Supposer que les accusés autochtones sont coupables renforce l'idée soutenant que les individus autochtones sont « criminels » (ibid.).

#### 1.4.6 L'évaluation actuarielle au Canada

Dans le but de déterminer la peine carcérale au Canada, le juge obtient de l'information du contrevenant à travers une grille d'évaluation actuarielle (Hannah-Moffat et Maurutto, 2010). L'évaluation actuarielle, incluse dans le rapport présentenciel, est basée sur des qualifications objectives, telles que l'âge, l'historique du dossier criminel, le type de délit commis, le sexe de l'individu, etc. La volonté du contrevenant à changer, les alternatives de sentences données à l'individu auparavant ainsi que les offenses commises avant l'âge majeur du contrevenant font aussi parties des informations retrouvées dans les rapports présentenciel (Hannah-Moffat et Maurutto, 2010 ; p.266). Ces informations sont ensuite combinées avec des facteurs ayant été prouvés avoir une instance sur le taux de récidive, à travers des recherches empiriques (Hannah-Moffat & Maurutto, 2010 ; p.263). Ainsi, ces rapports aident le juge à déterminer non seulement le type de sentence, mais aussi la longueur et le type de conditions incluses dans la probation, dans les cas où elle est donnée (ibid.). La connaissance des risques et des besoins du contrevenant aide aussi à déterminer le meilleur type de réhabilitation pour l'individu accusé. L'arrivée de ces rapports a réduit de manière considérable le pouvoir discrétionnaire des acteurs dans le système de justice pénale au Canada. De ce fait, les rapports présentenciels ont pour but d'éliminer les décisions arbitraires et d'éliminer les décisions basées sur les préjugés que les intervenants pourraient avoir (Hannah-Moffat, 2001 ; p. 50). D'autre part, ils recueillent des informations nécessaires du détenu (Quirion & D'Adesse, 2011 ; p. 324). De plus, ces grilles laissent peu ou pas d'espace à l'analyse clinique de l'intervenant du dossier. Les décisions sont ainsi dictées par des grilles, qui ont été créées par des résultats venant d'études ultérieures (Hannah-Moffat, 2001 ; p.51).

Les grilles actuarielles ont trois objectifs. Le premier est de prédire les actions futures du détenu ; c'est-à-dire d'évaluer le risque de récidive et de danger qu'il représente pour la société. Provoqué par le premier objectif, le deuxième objectif d'une grille d'évaluation actuarielle est de cibler les facteurs de risques et les besoins criminogènes nécessitant une intervention, ayant pour but de diminuer les chances de récidive. Le troisième objectif est de déterminer le niveau de sécurité du milieu correctionnel du détenu (Hannah-Moffat & Shawn 2001 ; p. 51,55).

Ces grilles peuvent prendre forme à l'intérieur d'un rapport présentence (RPS). Ainsi, un rapport de présentence est rédigé par les agents de probation, à la demande du juge, afin d'avoir plus d'information au sujet d'un contrevenant et de son environnement (Hannah-Moffat & Maurutto; 2010; p. 267). Ces rapports sont des outils actuariels, c'est-à-dire qu'ils aident à déterminer les besoins criminogènes, de nature statique et dynamique de l'individu et aident à prédire les chances de récidives. Les besoins criminogènes de nature statique sont des faits qui ne changent pas, tels que l'âge du contrevenant ou son passé (Hannah-Moffat & Maurutto; 2010; p.269). De leur part, les besoins dynamiques plutôt variables et ces besoins pourraient influencer le retour du détenu dans le système de justice, s'ils ne sont pas traités, tels que l'abus de substances (ibid.).

Malgré leur rôle important dans la détermination de la peine, les outils actuariels peuvent être critiqués lorsqu'ils sont utilisés pour déterminer la peine d'un contrevenant autochtone (Maurutto et Hannah Moffat ; 2010 ; p273). Alors que des études à travers le pays, tel que Hagan (1975) et Boldt et al., (1983) et aux États-Unis, tel que Norman and Wadman (2000) ont démontré leur satisfaction face à ces rapports, Maurutto et Hannah Moffat (2010) diront qu'ils reproduisent de la discrimination systémique (Maurutto & Hannah-Moffat, 2010; p.264). Malgré les différentes juridictions à travers le pays, elles sont toutes dans l'obligation de fournir des informations supplémentaires, lorsque le rapport est effectué pour un contrevenant autochtone (Maurutto &

Hannah-Moffat; 2010, p.266). Ces informations supplémentaires doivent absolument inclure les problématiques vécues par les peuples autochtones. Malgré les changements apportés à travers les années, Hebert (2017) est d'avis que les rapports de présentence ne sont pas assez précis pour tenir en compte les circonstances particulières des peuples autochtones lors de la détermination de la peine (p.151).

Depuis 2007, en Ontario, les politiques provinciales obligent l'inclusion des facteurs Gladue dans les rapports de présentence (Hannah-Moffat & Maurutto; 2010; p. 273). Ceci peut cependant poser certains problèmes. Les politiques mises en place à ce jour ne permettent pas aux agents de probation d'évaluer les besoins des individus autochtones ou d'évaluer les risques et besoins criminogènes en congruence (ibid.). Malgré que les facteurs Gladue y sont ajoutés, le rapport de présentence demeure un outil d'évaluation de risque et de besoins criminogène. Par conséquent, puisque les facteurs socio-économiques défavorisent les individus autochtones, ils sont encore évalués étant des individus à risques et besoins élevés et ce, surtout chez les individus vivant dans les réserves (Hebert, 2017; p.151). D'ailleurs, lors de *l'audience intentionnelle et d'expert/gardiens du savoir sur les mécanismes de surveillance et de reddition de compte du système de justice pénale* à Québec en 2018, Renée Brassard, la directrice de l'École de travail social et de criminologie à l'Université de Laval, stipule que les facteurs dynamiques pris en considération lors de l'analyse actuarielle sont tous des facteurs de vulnérabilité autochtone, tels que le chômage, le logement, la monoparentalité, etc. (Brassard, 2018). Ainsi, les individus autochtones auront un score de deux à trois fois plus élevé comparativement à leurs homologues non-autochtones (Brassard, 2018). Par exemple, lorsque les facteurs dynamiques autochtones sont analysés, un score résultant de la grille actuarielle de 48 peut être accordé. Ceci classe automatiquement l'individu dans un établissement à sécurité maximale dans lequel il n'y a pas de

programme de réhabilitation (Brassard, 2018). Ainsi, elle déclare que « la côte de sécurité des Autochtones les empêche de la baisser, puisqu'ils ne participent pas aux programmes, donc ça, c'est un paradoxe incroyable » (Brassard, 2018). De ce fait, les agents de probation ne savent pas comment réconcilier les moyens traditionnels d'analyse des risques et des besoins, tout en prenant en considération les besoins des contrevenants autochtones (Hannah-Moffat & Maurutto; 2010; p. 275). Par conséquent, les outils actuariels augmentent la discrimination envers les contrevenants autochtones. Ainsi, le contrevenant autochtone aura souvent une classification plus sévère et une probation refusée comparativement à son homologue non-autochtone (Rudin, 2013).

## 1.5 Les rapports Gladue

### 1.5.1 Un outil essentiel lors de la détermination de la peine d'un contrevenant autochtone

Dans le but de remédier aux critiques des rapports de pré-sentence et dans le but de respecter l'article 718.2 (e), les rapports Gladue ont été mis en place. Les rapports Gladue suivent un modèle non actuariel, comparativement aux rapports de présentece. Ils offrent une forme alternative des rapports présentece (Hebert, 2017 ; p.157). Contrairement aux rapports communs, les rapports Gladue sont écrits par un individu qui se spécialise dans ceux-ci (Hebert, 2017 ; p. 158). L'individu autochtone pourrait vraisemblablement être plus enclin à partager des détails sur sa vie personnelle à un individu qui se distance des acteurs principaux du système de justice comme l'agent de probation, lors de la récolte d'information d'un rapport de présentece (Hannah-Moffat, 2016 ; p.465). L'objectif principal des rapports Gladue est de contextualiser les circonstances particulières d'un contrevenant autochtone (Hannah-Moffat, 2016 ; p.465). Afin d'y arriver, ces rapports décrivent les manières dont les facteurs historiques et systémiques jouent un rôle dans la vie du contrevenant. Plus précisément, les rapports Gladue contextualisent les facteurs Gladue

vécus par l'individu. Les informations dans ces rapports dépassent grandement les risques criminogènes du détenu. Ils incluent plutôt le passé historique et présent colonial, le contexte social, économique et de santé (Murdocca, 2018 ; p. 537). Plus particulièrement, l'information détaillée disponible dans les rapports Gladue, tels que l'abus et la discrimination vécue, ne sont pas étiquetés comme des facteurs criminogènes mais plutôt analysés sous une perspective Gladue, c'est-à-dire sous une perspective prenant en considération le passé colonial et le racisme systémique vécu par les peuples autochtones (Hannah-Moffat & Maurutto, 2010 ; p. 275). Ainsi, l'objectif de la collecte de donnée des rapports Gladue est de permettre au juge de prendre une décision éclairée et de respecter l'article 718.2 (e).

Les rapports Gladue contiennent un résumé du délit ayant amené l'individu devant la Cour, son historique criminel, les circonstances particulières ayant eu des impacts dans sa vie, les options possibles de sentence alternative, un plan de réhabilitation et l'état de santé et financière du contrevenant (Maurutto-Hannah-Moffat, 2016 ; p. 465) (Hebert, 2017 ; p.158). Alors que les informations retrouvées à l'intérieur d'un rapport présentiel et d'un rapport Gladue peuvent être semblables, la catégorisation du contrevenant est différente. D'ailleurs, les rapports de présence auront tendance à décontextualiser et à hiérarchiser les risques et besoins criminogènes (Hannah Moffat, 2016).

La majorité de l'information qu'on trouve dans le rapport Gladue est révélée par le contrevenant. Pour ce faire, l'individu qui rédige le rapport rencontre le contrevenant à plusieurs reprises (Hebert, 2017 ; p.158). Le rapport présentiel est rédigé différemment; l'agent de probation remplit une liste de questions prédéterminées et le contrevenant n'est pas impliqué dans la rédaction. De plus, avec l'accord du contrevenant et dans le but d'alimenter le rapport, le rédacteur du rapport Gladue rencontre la famille et l'entourage du contrevenant et parfois un aîné, dans le but de bien situer les

effets coloniaux et systémiques dans la vie personnelle de celui-ci (Hebert, 2017 ; p.158). Un historique de la communauté du contrevenant sera aussi mentionné dans le rapport Gladue (Hebert, 2017 ; p.158).

L'objectif de ces rapports n'est pas de réduire la peine ou de nier la responsabilité du contrevenant, mais bien de contextualiser et de comprendre le comportement de manière holistique (Hannah-Moffat, 2010 ; p.266). D'ailleurs, les rapports Gladue n'utilisent pas les risques de récidive comme ligne directrice; ils auront plutôt une approche holistique, qui aborde les circonstances particulières de la vie d'un contrevenant autochtone (Hannah-Moffat, 2010 ; p. 277). Ils tendent vers une approche restaurative, où les sentences et programmes proposés vont « réhabiliter » l'individu (ibid.). Selon Hannah-Moffat et Maurutto (2010), il est encore plus important de rédiger un rapport Gladue pour un contrevenant autochtone récidiviste, puisque les recommandations de sentences alternatives et de réhabilitation sont culturellement appropriées (p.277). Par exemple, les résultats d'une évaluation visant à déterminer l'impact des rapports Gladue lors de la détermination de la peine ont déterminé que les contrevenants autochtones ayant un rapport Gladue recevaient en moyenne générale une sentence moins longue qu'un contrevenant non-autochtone (Hebert, 2017 ; p. 172). Cette statistique supporte l'idée que ces rapports sont plus complets en terme d'impact que représentent les facteurs systémiques et historiques dans la vie du contrevenant (Hebert, 2017 ; p. 172). De plus, selon un rédacteur de rapport Gladue, un tel rapport donne l'opportunité au contrevenant autochtone de s'exprimer et de faire de la réflexion de soi (Herbert, 2017 ; p. 158). Tel que mentionné par Hebert (2017), donner l'opportunité aux contrevenants autochtones de s'exprimer dans un système de justice qui leur a été imposé est une première étape pour les inclure dans celui-ci (ibid.).

Malgré la bonne intention des rapports Gladue, ces derniers ne sont pas sans dilemme. Sans nier que les rapports de présence ne sont pas assez précis lors de la détermination de la peine d'un contrevenant autochtone, Hebert (2017) évoque que le manque d'uniformité des rapports Gladue entre les provinces est problématique (p.172). Hewitt (2016) partage la même inquiétude (p.331). De ce fait, ils constatent que les rapports Gladue ne sont pas accessibles à tous, à travers le pays. Par ailleurs, puisqu'il n'y a pas de législation uniforme des rapports Gladue à travers le pays, certains manquent de profondeur, de qualité et de détails. (Hewitt, 2016 ; p.331).

Le manque de politique, selon Hebert (2017), provoque aussi nécessairement des désavantages dans la détermination de la peine, selon la géographie du contrevenant (p. 168). Par exemple, en 2012, *R. c Knockwood* s'est vu refusé l'élaboration d'un rapport Gladue, dû au fait que ces derniers n'étaient pas disponibles dans la province de Québec. Hebert (2017) stipule que les rapports Gladue ne sont pas disponibles pour tous les contrevenants autochtones causé par un manque de ressources et de sensibilisation (p.168). Le manque de financement dans la province du Québec peut expliquer, en partie, le manque de disponibilité des rapports Gladue. Par exemple, au Nunavik entre 2016 et 2017, un budget de 1.3M\$ devait être séparé entre 10 comités de justice dans le but de payer le salaire des coordinateurs et devait financer l'ensemble des activités, incluant la rédaction des rapports (Sylvestre & Perrault, p.2).

Également, Hebert (2017) est d'avis qu'un rapport Gladue n'est pas approprié pour toutes les situations. Par exemple, une analyse complexe du passé d'un contrevenant pourrait faire remonter à la surface des traumatismes vécus dans le passé (Hebert, 2017 ; p. 161). De plus, certains juges ont exprimé leurs mécontentements envers ces rapports. Plus précisément, ils croient que les informations retrouvées dans les rapports Gladue se multiplient à travers ceux-ci et ne contiennent pas les informations recherchées par le juge (Hebert, 2017 ; p. 159). Par conséquent, Hebert (2017)

soutient que ces rapports sont un médium inadéquat lorsqu'il vient temps d'informer le juge quant aux facteurs systémiques et historiques du contrevenant autochtone (p.159).

## 1.6 Où en sommes-nous aujourd'hui?

Outre les rapports Gladue, certaines Cours Gladue ont été mises en place à travers le Canada. Les Cours Gladue considèrent que les principes traditionnels de la Cour peuvent entrer en conflit avec les principes traditionnels autochtones (Maurutto & Hannah-Moffat, 2016 ; p. 460). Elles dénoncent les manières dont l'historique colonial du Canada envers les peuples autochtones et le racisme systémique est intégré dans les pratiques sentencielles (Maurutto & Hannah-Moffat, 2016 ; p. 454-55). Les acteurs du système de justice traditionnel de ces cours reçoivent des formations supplémentaires dans le but de s'assurer que la loi 718.2 (e) soit implémentée et de diminuer la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes (Berlin, 2016 ; p.9). Un des buts de cette initiative a été d'offrir des ressources aux accusés autochtones de manière plus rapide et plus efficace (Maurutto & Hannah-Moffat, 2016; p. 454-55).

Malgré la mise en place de l'Article 718.2 (e) ainsi que des différentes initiatives, tel que les rapports et les Cours Gladue, le taux d'emprisonnement pour les contrevenants autochtones ne fait qu'augmenter alors que le taux d'emprisonnement pour les non-Autochtones ne fait que diminuer. En 2005, le taux de détenus non-autochtones a diminué de 22%, alors que le taux de détenus autochtones a augmenté de 3%, depuis la mise en place de l'article 718.2 (e) (Laforme, 2005 ; p. 15). Il y a raison de se demander s'il y a une mauvaise application des principes à suivre lors des décisions de sentence d'un contrevenant autochtone, par la Cour. De plus, un grand nombre de cas signalant une mauvaise application de l'article 718.2 (e) sont amenés à la Cour d'appel au niveau national. (Roach, 2009 ; p.495). Les Cours d'appel, en autorisant des solutions proposées

par les principes Gladue, sans effectuer des recherches adéquates des ressources disponibles dans les communautés, met la population en situation de danger. (Roach, 2009; p.474).

Rappelons-le, la mise en place de l'article 718.2 (e) avait pour but de diminuer la population autochtone carcérale au Canada. Lorsque l'article 718.2 (e) a été mis en vigueur en 1996, la population carcérale autochtone au niveau fédéral était de 12% et à 16% au niveau provincial, alors que ces derniers n'occupaient que 3.7% de la population canadienne totale (Pelletier, 2001 ; p. 471). En 2010, la population autochtone carcérale au niveau fédéral représentait 20 %. Les femmes autochtones incarcérées représentaient 33 % dans les institutions carcérales fédérales pour femmes (Jaccoud, 2014 ; p. 227). En 2012, le bureau de l'enquêteur correctionnel a révélé que les contrevenants autochtones passent plus de temps comparativement aux contrevenants non-autochtones en prison avant leur libération conditionnelle (Rudin, 2013 ; p.354). Le même rapport a aussi soulevé que les Autochtones sont surreprésentés dans les centres pénitencier à sécurité maximum, alors qu'ils sont sous-représentés dans les sentences avec sursis (ibid.). Lors du dernier recensement, Statistiques Canada a déterminé que la population carcérale autochtone au Canada était de 27 %, alors que ces derniers ne représentaient que 4.1 % de la population totale (Statistiques Canada, 2018). Ces chiffres démontrent que l'objectif principal de l'article 718.2 (e) n'a pas été accompli et ce, malgré le fait qu'il ait été mis en place il y a 20 ans.

### 1.6.1 Les explications possibles de l'échec

Plusieurs dilemmes et pratiques peuvent expliquer l'échec de l'objectif principal de l'article 718.2 (e), soit de diminuer le taux d'incarcération des contrevenants autochtones. Après avoir étudié et eu des entretiens avec les acteurs du système de justice, Maurutto et Hannah-Moffat (2016) ont établi que certains d'entre eux ont des connaissances et compréhensions limitées du racisme

systemique présent dans les pratiques conventionnelles de ce système (p.459). Par conséquent, peu d'entre eux ont les capacités d'argumenter la mise en place de peines alternatives. Pelletier (2001) critique le manque d'éducation offerte aux acteurs du système de justice en justifiant qu'ils ne sont pas préparés à faire face à la réalité des enjeux autochtones rencontrés (p.481). Selon elle, plus de cours ayant une spécialisation autochtone devraient être donnés (Pelletier, 2001 ; p.481). De leur côté, peu de juges qui donnent régulièrement des sentences aux contrevenants autochtones, sont capables de situer les réalités socio-économiques à l'intérieur de l'historique colonial et le racisme systemique vécu par la clientèle autochtone (Maurutto & Hannah-Moffat; 2016; p. 458). Alors que les facteurs Gladue doivent être pris en considération, s'ils ne sont pas soulevés adéquatement par la défense, ils risquent de ne pas être pris en considération (ibid.).

### 1.6.2 Des politiques embêtantes

La deuxième raison pouvant expliquer l'échec de l'article 718.2 (e) concerne le changement de politiques. La première étant la modification de la *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, par le gouvernement conservateur Harper. Avant la modification de celle-ci en 2009, un juge pouvait considérer chaque jour passé en détention provisoire comme étant une réduction de deux jours pour la sentence donnée. Ce ratio considérait les conditions difficiles en détention provisoire ainsi que le manque d'accès aux programmes de réhabilitation. À la suite des changements, la loi a alors réduit le pouvoir discrétionnaire des juges en ordonnant que chaque jour passé en détention provisoire réduise la sentence d'un jour et non de deux jours. Elle priorise la punition au sein du système pénal. Il devient donc plus difficile de suivre les recommandations de la Cour suprême du Canada, qui stipulent que les buts de la justice réparatrice doivent être congruents avec les objectifs de la sentence alternative choisie, lorsqu'il n'y a pas d'espace permettant une telle sentence. Par conséquent, cette loi ajoute non seulement un budget annuel de plus de 168 millions de dollars

pour héberger des détenus, mais elle augmente aussi la peine d'emprisonnement d'un détenu en moyenne de 159 jours (Hewitt, 2016 ; p.332).

Une autre politique qui rend l'application de l'article 718.2 (e) plus difficile est la mise en place de la loi C-10 en 2010. La loi C-10 exige des sentences minimales pour certaines infractions à l'intérieur du Code criminel canadien et augmente certaines sentences d'emprisonnements (Rudin, 2013 ; p.349). De ce fait, il est plus difficile au juge d'imposer une condamnation avec sursis, c'est-à-dire une sentence en communauté avec des conditions strictes à suivre (Rudin, 2013 ; p. 350). La loi C-10 entre en contradiction avec les conclusions tirées depuis *R. c Gladue* concernant la surpopulation autochtone dans le système pénal. Par conséquent, les juges sont pris entre deux lois : la première qui oblige des sentences minimales et la deuxième qui fait la promotion des sentences alternatives (Rudin, 2013 ; p.352). De ce fait, Parkes (2012) note que le fait que la première loi donne peu de flexibilité au juge, les contrevenants autochtones ont moins de chance d'être favorisés par la discrétion du procureur (Maurutto & Hannah-Moffat, 2016 ; p. 458).

Malgré le potentiel possible, les changements positifs ne peuvent arriver sans dialogue. Sans consultation ou dialogue avec les Premières nations, le gouvernement est libre de mettre en place les indicateurs qui donnent raison à leur agenda en ce qui concerne la mise en place des programmes de justice restauratrice. Par conséquent, les bases du programme ressembleront à celles du fonctionnement du système de justice et non à une alternative qui se distingue de ce dernier (Hewitt, 2016 ; p. 323). Selon Hewitt (2016), afin qu'un changement soit possible, les indicateurs de réussite doivent être contextualisés, critiqués et publiquement débattus (p.323). De plus, le support du gouvernement est essentiel afin d'assurer des changements positifs. Or, il a été démontré, lors de *la Commission royale sur les peuples autochtones* que le manque de support de la part du gouvernement affecte de manière négative les programmes mis en place (Milward,

2018 ; p. 155). De plus, ces mêmes programmes ne sont pas mis en place de manière permanente, mais bien souvent comme un projet pilote que ne reçoit plus de subvention après la période d'essai. Par conséquent, ces programmes prennent fin (Milward, 2018 ; p. 155). Sans nier le potentiel présent par les différentes initiatives, le politique devra prendre une distance face à l'utilisation des peines d'incarcérations. Comme le mentionne Murdocca (2018), afin d'arriver à des changements positifs, la première étape serait que le gouvernement canadien prenne responsabilité pour les malheurs vécus par les peuples autochtones.

En conclusion, comme il a été démontré, la compréhension des facteurs systémiques et historiques des peuples autochtones est complexe. Malgré les intentions de la réforme du Code criminel de 1996, celle-ci a échoué son but premier, celui de réduire le nombre de contrevenants autochtones dans les prisons canadiennes. D'ailleurs, la situation s'est empirée malgré que plusieurs mécanismes ont été mis en place pour essayer d'y remédier. Un de ceux-ci a été les rapports Gladue. Cependant, la réussite de ces rapports est brimée par le manque d'éducation des acteurs dans le système de justice et leur manque de disponibilité à travers le Canada. Sans négliger l'importance des Cours d'appels, ces dernières ne devraient pas être utilisées dans des cas où les juges de premières instances n'ont pas appliqué adéquatement l'article 718.2 (e) (Roach, 2009 ; p.495). De plus, blâmer la Cour suprême du Canada sur l'échec de Gladue ignore la réalité des réformes au Canada, selon Rudin (2009). Autrement dit, un défi ou un problème au sein du système de justice ne sera pas automatiquement réglé après avoir été mis en valeur par la Cour suprême. La législature doit mettre en place des solutions durables aux problèmes vécus par les peuples autochtones soulevés par la Cour (ibid). Le support social est aussi important à la suite d'une réforme. De ce fait, le support social provoque un changement social. De son côté, le changement social met de la pression sur le gouvernement pour apporter des changements importants (ibid.).

Ainsi, pour avoir des changements positifs et durables, il est important de ne pas classer ces problématiques comme étant des « problèmes autochtones », mais bien comme un problème national de « droits humains », tel que décrit par l'enquêteur correctionnel (Zinger, 2020).

## 2.0 Chapitre théorique : Le *Settler Colonialism*

Le *Settler Colonialism* sera utilisé comme concept théorique à travers cette thèse, puisqu'il démontre ma position en tant que chercheuse pour expliquer, en partie, les relations entre les Autochtones et les non-Autochtones. De plus, le *Settler Colonialism* sera utilisé pour expliquer le matériel empirique obtenu lors des entretiens.

Au Canada, tout comme plusieurs autres pays, en est un qui a été colonisé. Plus précisément, les Européens sont venus au Canada pour s'y installer, sans intention de partir et ce, même s'il y avait des millions d'Autochtones déjà installés avec leurs propres valeurs et leurs lois. En d'autres termes, l'arrivée des colons a bousculé les populations autochtones. Non seulement leur mode de vie a dû changer, mais comme nous avons vu, certaines politiques ont été forcées sur les peuples autochtones, dans le but de rendre l'agenda colonial possible. À travers cette thèse, nous irons approfondir sur le sujet. Nous soutenons que le Canada se retrouve dans une ère de *Settler Colonialism* et que le Canada se trouve encore dans une période où une forme de colonialisme continu organise les relations entre les autochtones et les non-autochtones dans plusieurs sphères de la société, incluant le système de justice. Pour y arriver, il sera question dans la première partie, de définir le colonialisme et le postcolonialisme. En deuxième partie, il sera question de caractériser le *Settler Colonialism* et d'expliquer le Canada sous une perspective du *Settler Colonialism*. Pour terminer, les différentes manières dont le *Settler Colonialism* se transmet à travers le système de justice canadien seront expliquées.

## 2.1 Colonisations

Avant l'arrivée des colonisateurs, plusieurs cultures autochtones étaient installées au Canada. Leurs besoins étaient majoritairement comblés par la chasse, la cueillette et la pêche. Leurs modes de transport, comme le canoë, étaient fabriqués à partir d'écorce. C'est au 11<sup>e</sup> siècle que les explorateurs européens sont arrivés à l'est du pays (Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, 2017). Au 16<sup>e</sup> siècle, il est estimé qu'entre 350 000 et 500 000 individus habitaient au Canada, avant l'arrivée des Européens. Ceci dit, certains diront que jusqu'à 2 millions d'individus vivaient au Canada avant la colonisation (Trovato & Aylsworth, 2015). Cependant, il est estimé qu'il ne restait qu'entre 100 000 et 125 000 individus autochtones en 1867 (ibid.). Cette diminution drastique a été provoquée par des moyens de colonisation, tels que la famine et les maladies introduites par les Européens (ibid.).

Malgré les différentes définitions retrouvées dans la littérature, le colonialisme est une occupation simultanée sur un territoire par deux identités et sociétés politiques distinctes (Macoun & Strakosh, 2013 ; p. 426). En d'autres termes, le colonialisme peut être défini comme une conquête d'une nation à une autre. Cette conquête se concrétise par des actes d'agressions et par des mécanismes économiques, politiques et sociaux durables (Paquette, Beauregard & Gunter, 2014 ; p. 269). Au Canada, la situation ne diffère pas. D'ailleurs, le territoire et l'appartenance au territoire continuent d'être un outil important du pouvoir colonial (Lowman & Barker, 2015 ; p.2). Dans son article qui catégorise les conséquences du colonialisme sur les peuples autochtones à travers le concept de l'esclavagisme, Neeganagwedgin (2012) utilise la définition du colonialisme de Wilson et Bird (2006) : « Colonization refers to both formal and informal methods that maintain the subjugation or exploitation of Indigenous peoples, land and resources. Colonizers engage in this process because it allows them to maintain and/or expand their social, political and economic power (...) »

De son côté, Alfred (2009) définit le colonialisme comme suit: « Specifically, colonialism is the development of institutions and policies by European imperial and Euroamerican settler governments towards Indigenous peoples » (p. 45). Selon Alfred (2009), le colonialisme, au Canada, survient lorsqu'il y a des politiques mises en place, par les colonisateurs, qui affectent directement les colonisés, soit les Autochtones (p.43). Ainsi, la colonisation implique principalement une division entre deux groupes ; les dominants et les dominés.

Au Canada, les dominants sont les non-autochtones et les dominés sont les Autochtones. Les dominants sont les colonisateurs, c'est-à-dire les Européens ayant imposé leurs valeurs et leur culture sur les Autochtones, tout en créant une division entre les nations (Bone, 2002 ; p.60). Les dominés sont donc ceux qui subissent ces impositions, soit les Autochtones. À son tour, cette division crée une racialisation des peuples autochtones provoquée par la colonisation (Whitt, 2019 ; p. 56).

Ainsi, distinguer les différentes identités d'un même territoire permet aux colonisateurs d'atteindre leurs objectifs, soit l'élimination de la deuxième identité sur le territoire. Glenn (2015) et Alfred (2009) soutiennent que la colonisation se situe entre l'élimination d'un peuple et de son exploitation (Paradies, 2016 ; p. 84). Alfred (2009) précise qu'alors que l'intention des colons étant d'assimiler les peuples autochtones, la légitimité des politiques coloniales serait perdue dans une situation où aucun individu autochtone ne vivrait sur le territoire canadien. Par conséquent, l'exploitation du territoire occupé par des peuples autochtones par les Européens a été primordiale pour l'agenda colonial tout en étant encore ressentie aujourd'hui (Alfred, 2009 ; 43). Cette exploitation a été possible par la mise en place de lois et de politiques qui désavantageaient les peuples autochtones, au détriment de leurs cultures (Alfred, 2009 ; p.43). Pensons à la doctrine de la découverte qui permettait de prendre le contrôle du territoire avec la bénédiction de l'église

Chrétienne ou bien à l'idée de « *Terra nullius* », qui signifie que lorsque les explorateurs européens trouvaient une terre étant habitée par des non-chrétiens, ils avaient le droit de la réclamer pour leur pays (Pasternak, 2014 ; p. 155).

En 1867, la section 91 (24) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a provoqué la mise en place de réserves et a placé les autochtones sous la juridiction du gouvernement fédéral (Pasternak, 2014 ; p.152). Par conséquent, l'éducation, les soins de santé et une gamme de services sont maintenant administrés par le gouvernement fédéral (ibid.). Il est important de noter que ces services publics sont sous la responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux pour les non-autochtones. De plus, en réduisant le territoire des peuples autochtones, le gouvernement canadien peut désormais utiliser et exploiter les ressources naturelles qui se trouvent sur le territoire n'appartenant plus aux autochtones. De ce fait, la prise de possession du territoire a aussi eu des impacts majeurs au niveau social pour les individus autochtones. Alfred (2009) soutient que: « the destructive exploitation of the land from an indigenous perspective; both decimate the possibilities for living life according to indigenous cultural values and spiritual mandates » (p. 47). Pour les Autochtones, le territoire est un lieu d'éducation, de guérison ainsi que de socialisation. De plus, le territoire a une fonction primaire dans les relations familiales et dans le maintien des coutumes autochtones (Grammond & Guay, 2016 ; par.26). En somme, des politiques affectant leurs territoires a des conséquences importantes non seulement sur le territoire, mais aussi dans leurs pratiques culturelles. Ainsi, la colonisation des Autochtones a été possible lorsque les Européens ont pris contrôle de leur territoire. Nous verrons plus loin que les autochtones et leurs territoires sont encore sous l'emprise du gouvernement fédéral aujourd'hui, ce qui confirme que le pays n'est pas dans une période postcoloniale.

## 2.2 Post-colonialisme

Le post-colonialisme est un discours ayant émergé dans les quarante dernières années en tant qu'approche académique. Le but était de mettre en perspective les conséquences du colonialisme et d'expliquer de quelle façon cet héritage continue de guider les relations et les représentations des peuples autochtones après la « fin » de la colonisation (Varacini ; p. 2). En d'autres termes, ici, le post-colonialisme délimite le colonialisme comme étant un aspect du passé et assume que les politiques mettent des mécanismes en place qui gèrent les conséquences négatives du colonialisme. Par contre, nous prenons en considération que le post-colonialisme peut avoir plusieurs définitions et qu'il n'est pas opposé à la décolonisation. D'ailleurs, il peut être vu comme un ajout au travail de décolonisation.

Le post-colonialisme est caractérisé par la transition du colonialisme à l'autodétermination des nations anciennement colonisées (Smith, 1996 ; p. 292). Il impliquerait, en plus de la reconnaissance de droits fondamentaux aux Autochtones, la validité de leurs ordres sociaux et symboliques, de leurs pratiques et éventuellement, de la création d'institutions qui refléteraient une telle reconnaissance (Poirier, 2000 ; p. 141). Si le Canada avait réellement été dans une période post-coloniale, une période de décolonisation aurait précédé le colonialisme, ce qui n'a pas été le cas (Vowel, 2016). Ainsi, nous ne croyons pas que le Canada soit dans une période de post-colonialisme. D'ailleurs, une période de décolonisation ne peut qu'arriver que lorsque les individus rejettent collectivement et consciemment les identités et les institutions coloniales qui découlent d'un contexte de violence, de dépendance et de discordance dans les communautés autochtones (Alfred, 2009 ; p. 44).

### 2.3 Settler Colonialism

Alors que le Canada prône qu'il est un pays post-colonial, donc un pays qui se situe dans une époque où l'agenda colonial est terminé, plusieurs théoriciens tels que Ahmed (2000), Chatterjee (1996), Spivak (1988), Wolfe (1999) et Glenn (2015) sont d'avis que la période coloniale au Canada a encore lieu lorsque les relations avec les peuples autochtones sont analysées. Ce qui change à travers les époques, ce sont les façons dont le gouvernement s'y prend pour continuer de faire avancer les pressions coloniales (Alfred, 2009). Non seulement ces auteurs affirment que l'agenda colonial est encore présent sous des formes subtiles à travers la normalisation de la culture dominante et à travers la globalisation, mais le colonialisme continue d'exister à travers le racisme, la marginalisation et l'oppression des peuples autochtones (ibid). Le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont tous des passés coloniaux semblables qui continuent de hanter les peuples autochtones qui y habitent (Walker, 2013). Pour comprendre l'histoire du Canada, nous ne pouvons pas voir la colonisation du Canada comme un événement, mais bien comme la base de notre identité coloniale qui continue de se concrétiser à travers plusieurs sphères de la société (Walker, 2013 ; p. 123). De ce fait, l'identité coloniale canadienne est un processus qui est encore en cours en 2022.

Le concept du *Settler Colonialism* est une réponse provoquée par la croyance grandissante que le Canada se trouve à l'intérieur une ère « postcoloniale (Whitt, 2019), c'est-à-dire une période où le colonialisme a pris fin. Le *Settler Colonialism* se différencie du postcolonialisme. De ce fait, le *Settler Colonialism* n'est pas perçu comme un événement, tel que le colonialisme et le post-colonialisme, mais bien comme une structure de société (Wolfe ; 1999). En d'autres termes, le *Settler Colonialism* continue de coloniser les Autochtones à travers les institutions de la société. Ce concept offre un cadre théorique et analytique dans le but de comprendre de manière distincte

et particulièrement la formation du comportement colonial par l'État et de ses institutions (Whitt, 2019 ; p.46). De plus, le *Settler Colonialism* est théoriquement, politiquement et géographiquement distinct du colonialisme (Bonds & Inwood, 2016 ; p. 716). Ces derniers sont des rapports construits entre les colonisateurs et colonisés (Veracini ; p.4). Ceci étant dit, comme mentionné par Veracini (2011), il est possible de remarquer des ressemblances entre les moyens de colonisation précédents et les formes de colonisations présentes. Or, il peut être difficile de distinguer le *Settler Colonialism* et le colonialisme ancrés dans nos institutions sociales (Veracini, 2011 ; p.180). Plus précisément, le *Settler Colonialism* permet de comprendre les formes de colonisation étant encore présentes à travers les différentes sphères de la société telles que socio-économique, politique, sociale et permet de comprendre ses impacts sur les individus autochtones au Canada. Ainsi, le *Settler Colonialism* peut se définir comme suit: « Settler colonialism is a specific mode of domination where a community of exogenous settlers permanently displace to a new locale, eliminate, or displace Indigenous populations and sovereignties, and constitute an autonomous political body. » (Veracini, p.1)

De leur côté, Bonds et Inwood (2016) classifient le *Settler Colonialism* comme étant une concentration sur l'occupation permanente d'un territoire ou l'enlèvement des peuples autochtones dans le but de construire une autre classe ethnique au niveau national (p.716). Ce sont d'ailleurs les deux définitions qui seront utilisées à l'intérieur de cette thèse.

Le terme « *Settler* » sous-entend une autonomie politique face aux individus présents sur le territoire colonisé (Veracini, 2010 ; p.3). En d'autres termes, les *Settlers* atteignent leur indépendance par conquête et non par un procès d'immigration et sans aucune intention de partir (Veracini, 2010 ; p.3). De ce fait, Veracini (2010), tout comme Wolfe (1999) argumentent que le *Settler Colonialism* est structuré de manière différente du colonialisme et la migration (Veracini,

2010 ; p. 3). Pensons au Canada; les Français sont arrivés sur le territoire occupé par les individus autochtones et ils n'avaient aucune intention de quitter. Les Français ont imposé leur système social, politique et économique tel que la montée capitaliste et le système de justice sur les individus autochtones qui eux, avaient déjà leurs systèmes sociaux fonctionnels en place (Jaccoud, 2014). De ce fait, le *Settler Colonialism* opère de manière autonome dans un contexte qui émerge de discours coloniaux et de pratiques coloniales (Veracini, 2010 ; p.1).

Tout comme le colonialisme, il y a une différence entre le « nous » et le « eux », c'est-à-dire entre les colonisateurs et les colonisés. Cette différence est importante dans le but d'assurer une continuation du *Settler Colonialism*. Ce dernier remplace les formes de dominations au lieu de les reproduire (Veracini, 2007). Son but n'est pas d'éliminer complètement les peuples autochtones. Plus précisément, les politiques coloniales n'auraient plus raison d'être si aucun individu autochtone n'occupait le territoire canadien. D'ailleurs, Macoun et Strakosh (2013) font référence à cette légitimité : « If colonialism involved the simultaneous occupation of the space by two political societies, colonial logic holds that only the resolution of Aboriginal political difference and the end of Aboriginal people as political society will bring about the end of settler colonialism » (p. 429). Ainsi, dans le but de garder une domination sur les peuples autochtones, l'État canadien doit mettre en place différents mécanismes subtils qui découlent de la colonisation et qui continuent d'impacter les peuples autochtones du Canada négativement. Par conséquent, il devient plus difficile de distinguer les actions coloniales (Barker, 2009). De ce fait, ce point différencie le *Settler Colonialism* et le colonialisme. Les formes de domination dans une époque coloniale sont évidentes. Le but est d'éliminer les « autres » tandis que dans une ère du *Settler Colonialisme*, les moyens utilisés pour continuer la colonisation sont ancrés d'une manière discrète dans les politiques, normes et valeurs de la société dominante (Veracini, 2011 ; p.177).

Par exemple, au Canada, alors que les peuples autochtones n'ont pas été assimilés complètement, leurs modes de vie et accès aux différentes ressources ne sont pas considérés égaux à la majorité des autres canadiens (Vowel, 2016). Lors de la colonisation, l'État canadien a tenté d'éradiquer les peuples autochtones par différents moyens. De nos jours, l'État canadien assure une différence entre les autochtones et les non-autochtones en limitant l'accès aux ressources aux autochtones telles que les ressources d'éducation, l'accès à l'eau courante et potable, l'accès aux soins de santé, etc. (Vowel, 2016). Par exemple, en 2021, il y avait 59 avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme dans 40 communautés autochtones à travers le pays (Services aux Autochtones, 2021). Ceci veut dire que la qualité de l'eau n'est pas ou pourrait ne pas être sécuritaire à consommer en se basant sur des tests effectués (ibid.). Plusieurs raisons peuvent expliquer les avis sur la qualité de l'eau telle qu'un bris d'équipement, la rupture d'une conduite et une filtration ou la désinfection inadéquate de l'eau lors de son traitement (ibid.).

De son côté, Wolfe (2006) soutient que le *Settler Colonialism* se base sur la logique d'extermination des peuples autochtones dans le but de permettre que la colonisation, la privatisation, la saisie des terres ainsi que l'exploitation des individus autochtones se poursuive. Ici, l'extermination ne signifie pas de tuer l'individu, mais plutôt d'éliminer l'identité autochtone : ses valeurs, sa culture, ses traditions, etc. Ces peuples autochtones sont donc marginalisés dans un système capitaliste établi et renforcé à travers le racisme (Bonds & Inwood, 2016 ; p.716). De ce fait, selon Bonds et Inwood (2016), maintenir le racisme est un élément crucial dans la relation entre les Autochtones, appelés les « autres », et les non-Autochtones (p.716). De son côté, le racisme est caractérisé comme une production et l'exploitation, sanctionnées par l'État de la vulnérabilité différenciée des groupes dans la société allant jusqu'à la mort prématurée (Bonds & Inwood, 2016 ; p. 716).

La construction du racisme envers les peuples autochtones aide à comprendre l'héritage colonial au Canada (Neeganagwedgin, 2012 ; p.21). De ce fait, il devient plus facile pour l'État de justifier ses actions envers un groupe de personnes, lorsqu'elles sont considérées comme étant "autres", se distinguant de la majorité de la population. La présence du racisme explique les raisons pour lesquelles des auteurs tels que Wolfe (1999), Palmater (2016), Veracini (2010) et Neeganagwedgin (2012) supportent que les formes de colonisations présentes aujourd'hui n'ont pas seulement des effets physiques, mais aussi psychologiques sur les peuples autochtones. Les cultures autochtones sont considérées comme étant une abomination, inférieures et « sauvages » (Gehl ; p.64). De même que le capitalisme, le racisme envers les peuples autochtones élève la supériorité des blancs (Alfred, 2009 ; p. 48). Alfred (2009), stipule que le racisme a donné raison au capitalisme en premier lieu. De ce fait même, la marginalisation des peuples autochtones, tel que la mise en place des réserves, est provoquée par le racisme (Palmater, 2016 ; p. 256). De son côté, la marginalisation des peuples autochtones amène une différenciation entre les autochtones et les non-autochtones. À son tour, elle provoque la normalisation des structures racistes dans les politiques de l'État canadien. Hage (2015) soutient que le racisme est essentiel dans la compréhension du colonialisme. Il affirme que les structures coloniales présentes dans la société sont soutenues par les structures racistes (Hage, 2015). Ainsi, la continuation du colonialisme et le racisme se supportent mutuellement (Paradies, 2016 ; p.84).

### 2.3.1 Politiques racistes

Sans qu'on le réalise nécessairement, les politiques ont une place importante dans la vie des Canadiens. De ce fait, les politiques guident nos actions quotidiennes. Toutefois, la majorité des Canadiens ne connaissent pas les politiques passées ou présentes qui permettent d'accentuer le racisme, soit la différence entre le « nous » et les « autres » (Alfred, 2009 ; p. 44). Le racisme vécu

par les autochtones à travers ces politiques a aidé l'agenda colonial du Canada et perpétue l'agenda du *Settler Colonialism*. Ces politiques continuent de désavantager les individus autochtones sur le plan social. Des exemples de ces politiques sont la *Loi sur les Indiens* de 1876 et le livre blanc de 1969.

La *Loi sur les Indiens* avait comme objectif d'assimiler les individus autochtones à travers plusieurs mécanismes tels que la mise en place de réserves, l'interdiction de pratiquer des cérémonies culturelles, etc. (Joseph ; 2018, p.47). De ce fait, la danse du soleil et le potlatch étaient des pratiques illégales sous la *Loi sur les Indiens* dans le but qu'elles soient impossibles à transmettre aux générations futures (Joseph, 2018 ; p. 47). Le potlatch était une cérémonie ayant plusieurs utilités: la distribution de la richesse, la nomination d'un nouveau Chef et de ses responsabilités, les mariages, les naissances et plusieurs autres moments importants au sein d'une communauté (Joseph, 2018 ; p. 48). D'ailleurs, le potlatch était si important pour les peuples autochtones que le gouvernement a perçu cette cérémonie comme une menace à l'assimilation. C'est pour cette raison que le gouvernement canadien l'a déclarée illégale (ibid.). Dans le but de continuer cette pratique et de pouvoir transmettre les valeurs culturelles aux générations futures, les peuples autochtones ont pratiqué le potlatch à l'intérieur de tunnels cachés sous terre (Joseph, 2018 ; p.48). Le potlatch a été interdit jusqu'en 1951 lorsque le gouvernement a réalisé qu'il ne pouvait pas arrêter les peuples autochtones de pratiquer leur cérémonie (Joseph, 2018 ; p. 49).

Une autre des mesures coloniales régulée par la *Loi sur les Indiens* ayant eu des impacts sur les peuples autochtones a été la présence « d'Agents Indiens ». Alors que cette mesure n'a jamais officiellement été inscrite dans la *Loi sur les Indiens* et que le premier ministre à l'époque reconnaissait qu'ils n'avaient pas l'habilité légale de l'imposer, le système de laissez-passer a tout de même été un moyen efficace pour contrôler les peuples autochtones et les garder séparés de la

population non autochtone (Joseph, 2018 ; p. 50). Ces agents décidaient qui pouvait sortir de la réserve, à travers un système de laissez-passer, ce qui leur permettait de contrôler le voyageant à l'extérieur de celle-ci (Comack, 2018 ; p. 464).

De plus, la *Loi sur les Indiens* a interdit aux Autochtones de 1927 à 1951 d'engager des avocats, d'amasser des fonds pour de l'aide légale et interdisait aux Autochtones de former des partis politiques (Joseph, 2018 ; p.70). En pratique, ceci empêchait les peuples autochtones de poursuivre une revendication territoriale et des droits de la personne (ibid.).

De son côté, la théorie du *Settler Colonialism* positionne la colonisation comme étant un projet social avec une société fortement politisée (Macoun & Strakosh, 2013 ; p. 433). Il dicte aux autochtones, à travers des politiques, une culture et une manière spécifique de vivre dans les sphères de la société pour satisfaire les attentes coloniales et les objectifs du colonialisme (Macoun & Strakosh, 2013 ; p. 433). Nos espaces culturels, académiques et de loisirs sont tous renforcés par un discours colonial. Ils ont donc des impacts dans nos institutions politiques coloniales telles que les cours, les institutions policières, le système d'éducation, etc. Ainsi, nous pouvons remarquer que le discours colonial est présent dans les multiples sphères de la société, ayant des impacts à l'intérieur d'autres sphères (ibid.).

#### 2.4 Le Canada sous une perspective du *Settler Colonialism*

Alors que la première partie visait à explorer les bases du *Settler Colonialism* et son implication, la prochaine partie vise à explorer les manières dont il se manifeste au Canada. Veracini (2010) utilise le concept des transferts dans le but d'expliquer la situation actuelle au Canada en ce qui concerne le *Settler Colonialism*. Les transferts se caractérisent comme des mécanismes mis en place pour purifier l'identité coloniale du corps politique « autre », c'est-à-dire tout ce qui ne

découle pas de la société coloniale (Veracini, 2010 ; p.33). Dans le contexte canadien, ces mécanismes se traduisent par la mise en place de politiques coloniales ayant pour objectif d'effacer les peuples autochtones tels que les politiques d'affranchissement, la *loi sur les Indiens*, les écoles résidentielles, etc. Comme mentionné par Veracini (2010), certains transferts se situent au niveau discursif qu'alors que d'autres s'opérationnalisent plutôt au niveau pratique (p.33). Malgré leurs différences, le but des transferts est le même ; de manipuler l'économie de la population de manière discursive ou pratique en éliminant le secteur autochtone (Veracini, 2010 ; p. 34).

La suppression des Autochtones caractérise la période coloniale et les sociétés du *Settler Colonialism* (Veracini, 2010 ; p. 34). La motivation est cependant différente. Lors de la période coloniale, la domination a été utilisée à des fins d'exploitation tandis que dans une période de *Settler Colonialism*, la domination est utilisée plutôt pour faciliter les transferts des autochtones aux non-Autochtones (ibid.). Les relations historiques et contemporaines entre les Autochtones et les non-Autochtones sont filtrées et gérées à travers des manipulations bureaucratiques complexes et contrôlées par des planifications stratégiques, la comptabilité et les lois (Veracini, 2010). En d'autres termes, il y a une continuation de violences envers les peuples autochtones au nom de la colonisation. Les éléments nommés ci-haut donnent raison aux dominants de ne pas répondre aux résistances répétées des peuples autochtones. Ils n'ont donc pas à compromettre leur pouvoir acquis ni le contrôle qu'ils ont sur les terres (Whitt, 2019 ; p.49).

Ainsi, ces éléments permettent aux dominants de répondre aux résistances constantes des peuples autochtones sans devoir compromettre leur pouvoir acquis ou bien sur le contrôle des terres (Whitt, 2019 ; p. 49).

### 2.4.1 Le transfert ethnique

Le premier transfert observé au Canada est le transfert ethnique. Ce transfert a initialement été mis en place lorsque les communautés autochtones ont été déplacées de leur territoire, suite à l'arrivée des colons (Varacini, 2010 ; p.35). À travers d'une deuxième tentative de réduire le territoire des autochtones et dans le but de les neutraliser, les réserves ont été créées à travers l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 et la *Loi sur les Indiens* de 1876 (Pasternak, 2014). Les réserves sont des endroits dédiés aux communautés autochtones, tout en étant sous le contrôle du gouvernement fédéral. De ce fait, il est possible de remarquer quatre conséquences importantes à l'imposition de réserves : la désorientation causée par le manque d'indépendance gouvernementale et les contraintes imposées sur les peuples autochtones, l'impuissance des peuples autochtones face aux mesures coloniales mises en place par l'État canadien, la discorde des peuples autochtones provoquée par l'incapacité de pratiquer leurs cultures et les maladies vécues par les peuples autochtones sur les réserves causées par un manque de nutrition et « de la nature sédentaire sur réserve » (Alfred, 2009 ; p. 50).

Au Canada, les réserves sont une preuve que le *Settler Colonialism* existe et domine les relations avec les peuples autochtones, surtout celles en milieu urbain. De ce fait, les réserves normalisent la différence entre le « eux » et « nous » (Barker, 2009 ; p. 345). Il est important de rappeler que les conditions sociales à l'intérieur des réserves sont inférieures aux conditions sociales hors réserves. Malgré ceci, Barker (2009) stipule que les réserves rappellent constamment aux individus non autochtones que les Autochtones peuvent « menacer » l'ordre social et ce, par leurs cultures qui diffèrent de celles qui sont non autochtone (p.345).

Suite aux affrontements violents par les colonisateurs envers les peuples autochtones, l'objectif était d'effacer les histoires et la géographie des peuples autochtones en éradiquant leur existence

(Maddison, 2013 ; p. 290). L'administration coloniale a mis en place un système complexe de classification et de contrôle ayant pour but d'exterminer les peuples autochtones. En effet, cette administration préconise l'agenda colonial, soit celle des colonisateurs, au détriment des peuples autochtones. (Maddison, 2013 ; p. 290).

De plus, les actions prises par l'État colonial au détriment des individus autochtones ont des effets importants sur l'identité autochtone. Tels que mentionnés par Maddison (2013), les défis liés à l'identité contemporaine autochtone sont compliqués par la violence structurelle des politiques passées d'identités et de contrôle qui avaient pour but de convertir, détruire, déplacer, isoler pour éventuellement assimiler les autochtones (p.291). D'ailleurs, Maddison (2013) mentionne que le concept de tradition est encore utilisé pour diviser les individus autochtones entre eux ou du moins, pour créer une hiérarchie entre eux. Ainsi, lorsqu'un individu autochtone ne rencontre pas les stéréotypes autochtones, ce dernier est automatique vu comme étant dépouillé de son identité autochtone par la société dominante (Maddison, 2013 ; p. 292) (Whittles et Patterson, 2009). De ce fait, les Autochtones « urbains » sont souvent perçus comme n'ayant plus de culture ou ayant laissé leur culture sur leur réserve (p.299). De plus, vivre sur une réserve est perçu comme une façon idéale de protéger et de promouvoir l'identité autochtone, l'autodétermination et l'autonomie gouvernementale. (Maddison, 2013 ; p. 299). Pourtant même avec les « bénéfiques » de vivre sur une réserve, plus de la moitié des individus autochtones au Canada décident de vivre dans un centre urbain et ce, malgré le fait que le gouvernement canadien ne voit pas les droits des peuples autochtones comme étant transférable de la réserve à un centre urbain et offre peu de services et de support hors réserve (Maddison, 2013 ; p. 299).

## 2.4.2 Transfert par assimilation : Écoles résidentielles :

Le deuxième transfert au Canada est le transfert par assimilation. Le gouvernement a mis en place des mécanismes spécifiques afin que les individus renoncent volontairement à leur statut indien, c'est-à-dire leur identité (Bartlett, 1978 ; p. 590). Ces stratégies rendaient l'assimilation possible à travers d'autres méthodes. Tel que décrit par Veracini (2010), le terme « assimilation » signifie un processus par lequel un individu autochtone se conforme aux normes coloniales de la société (p.38). Également, Tauri (2014) mentionne que les stratégies d'assimilation entreprises par le Canada font partie d'un réseau interrelié ayant pour but d'accomplir la mission de l'agenda colonial (p.4). Cela ne se fait pas seulement par la mort des peuples autochtones, mais aussi par l'absorption de ces derniers dans le corps « blanc » de l'État colonial (Tauri, 2014 ; p.4). D'ailleurs, pendant longtemps, les Autochtones étaient considérés comme étant impossibles à civiliser, d'où les pratiques assimilatoires étaient facilement justifiables (Whitt, 2019 ; p. 57).

Le système des écoles résidentielles et la rafle des années 60 ont été des moyens entrepris pour accomplir l'assimilation des peuples autochtones par le dépouillement de l'identité autochtone. Alors qu'une église a ouvert la première école résidentielle en 1831, c'est en 1876 que les écoles résidentielles ont été mises en place à travers la *Loi sur les Indiens*. Ces écoles étaient financées et gérées par le gouvernement canadien et les Églises catholiques romaine, anglicane, presbytérienne méthodistes et unies. La dernière école résidentielle a fermé ses portes en 1996. Au total, environ 150 000 enfants autochtones, métis et inuit ont fréquenté ces écoles. Beaucoup d'entre eux sont décédés lors de leur séjour aux pensionnats dû aux maladies fréquentes, l'abus, le manque de nutrition, etc. (Centre National pour la vérité et la réconciliation, 2021). Alors qu'il était estimé que 6 000 enfants sont morts à ces écoles, nous savons maintenant que ce nombre est beaucoup

plus élevé (Joseph, 2018 ; p.52). Depuis mai 2021, plus de 1300 cimetières non identifiés ont été trouvés dans les cours d'école résidentielles, au Canada (Deer, 2021).

Selon un des architectes du système, des pensionnats indiens et d'un membre parlementaire, Nicholas Flood Davin, le but de l'enlèvement des enfants de leur famille étaient de les garder loin de leurs influences culturelles et de les garder dans des conditions « civilisées » (Amnesty International, 2008 ; p. 111) (Sinclair, 2007). Les enfants autochtones étaient amenés, de force, aux écoles résidentielles loin de leur famille et de leur communauté et ce, pour une longue période de temps (Comack, 2018 ; p. 465). En 1920, il était devenu obligatoire de fréquenter ces écoles (Centre national pour la vérité et la réconciliation, 2021). Au même moment, le superintendant des affaires indiennes à l'époque, Duncan Campbell Scott, a annoncé que le but était de se débarrasser du « problème indien »: « I want to get rid of the Indian problem...our objective is to continue until there is not a single Indian in Canada that has not been absorbed into the body politic, and there is no Indian question, and no Indian Department » (Comack, 2018; p. 465).

Plus précisément, le but de ces écoles était « d'enlever l'Indien de l'enfant » et de christianiser les jeunes autochtones (Comack, 2018 ; p. 465). Pour y arriver, des régimes de disciplines excessives, d'humiliation et de dénigrement culturel ont été implémentés et subis par les élèves. À l'intérieur de ces établissements, les étudiants n'avaient pas le droit de parler leur langue ni de pratiquer leurs coutumes culturelles, sous peine de conséquences (Amnesty International, 2008 ; p. 111). S'ils se faisaient prendre à parler leur langue, ils étaient battus ou attachés à leur lit (Comack, 2018 ; p. 465). Les sévices corporels étaient la norme dans ces établissements (ibid.). Voici une partie d'un témoignage d'une survivante de ces écoles :

« Quand j'y suis arrivée au début, on a tout fait pour me déraciner. On m'a frotté jusqu'au sang. On m'a coupé les cheveux. Je dormais sur un lit où je ne pouvais pas bouger. Je devais dormir comme si j'étais sur la croix. Ma peau était endolorie, j'avais des ampoules,

je saignais. J'en ai toujours des cauchemars, dont un en particulier. Je flotte dans l'espace (...) Je ne savais pas parler anglais, on m'a fouetté, j'ai été agressée par deux prêtres » (Niezen & Gadoua, 2013 ; p.27-28)

Les conditions dans les écoles étaient déplorables. Les écoles étaient surpeuplées et construites avec les matériaux les moins chers et le personnel n'était pas formé pour enseigner (Comack, 2018 ; p. 265). Alors que la *Loi sur les Indiens* a autorisé la mise en place des écoles résidentielles, il est important de mentionner que la loi n'a jamais suggéré ni obligé l'abus infligé aux étudiants (Palmater, 2019). La fréquentation a provoqué une distanciation avec leur culture tout en provoquant une distance avec leurs parents, qui eux, avaient l'obligation d'envoyer leurs enfants aux écoles résidentielles (Comack, 2018 ; p. 465). D'ailleurs, la présence des jeunes autochtones, Inuit et Métis était obligatoire jusqu'en 1969 (Joseph, 2018 ; p.60). Lorsque les parents refusaient d'envoyer leurs enfants à ces écoles, une peine de prison leur était octroyée (ibid.).

#### 2.4.3 Transfert par assimilation : Rafle des années soixante

Le terme « Rafle des années soixante » est caractérisé par l'adoption forcée des enfants autochtones au Canada entre 1960 et 1980. Le terme a été utilisé pour la première fois par Patrick Johnston, en 1983, dans un rapport intitulé « Aboriginal Children and the Child Welfare System by the Federal Government » (Sinclair, 2007 ; p. 66). Tel que mentionné par Sinclair (2007), le terme de la rafle des années soixante est approprié pour deux raisons principales. La première raison étant que l'adoption était un moyen utilisé par les services de protection à l'enfance afin de résoudre la problématique autochtone (Sinclair, 2007 ; p. 66). La deuxième raison étant que, dans de nombreux cas, des enfants autochtones ont été enlevés de leur famille et de leur communauté à l'insu des parents et du conseil de bande (Sinclair, 2007 ; p. 66). Johnston décrit la rafle des années 1960 comme étant des enlèvements à grande échelle: « dans les années 1960, des enfants autochtones à leur foyer, à leur communauté et à leur famille d'origine, souvent sans le

consentement de leurs parents ou de leur bande, et leur adoption ultérieure par des familles, le plus souvent non autochtones, aux États-Unis et au Canada » (Niigaanwewidam, Sinclair & Dainard, 2016). Dans le but de promouvoir l'adoption des enfants autochtones, les enfants adoptés à travers la rafle des années soixante étaient affichés dans les journaux locaux et à la télévision comme étant des enfants désavantagés en besoin d'une maison stable (Sinclair, 2007 ; p. 67).

À travers les années, les enfants autochtones ont été largement disproportionnés dans les services d'adoptions. Non seulement ils ont été enlevés de leur famille, mais ils ont été adoptés à travers le Canada et le monde (Sinclair, 2007 ; p. 66). Selon les statistiques démontrées par Sinclair (2007), 70 % des enfants enlevés pendant la rafle des années soixante ont été adoptés dans des familles non-autochtones (p.66). De plus, en 1970, le tiers des enfants autochtones étaient séparés de leur famille (Sinclair, 2007 ; p. 66). Par conséquent, ces enfants ont perdu leur lien avec leur culture. D'ailleurs, des auteurs tels que Kimmelman (1985), McKenzie et Hudson (1985) et Timpson (1995) déclarent que la rafle des années soixante était un acte de génocide qui a été mis en place pour continuer les politiques d'assimilation des écoles résidentielles et de l'agenda colonial (Sinclair, 2007).

#### 2.4.4 Transfert narratif et transfert par la racialisation

Deux autres transferts utiles qui expliquent les mesures coloniales au Canada sont le transfert narratif et le transfert par racialisation. Le transfert narratif est mis en valeur lorsque les peuples autochtones sont représentés comme étant des individus primitifs et non civilisés, qui habitent séparément de la population non-Autochtone (Veracini, 2010 ; p. 41). De son côté, le transfert de racialisation se définit par le fait que la société ne reconnaît que les individus « noir » ou « blanc » (Veracini, 2010 ; p. 48). De ce fait, Veracini (2010) fait référence au contrat social de Mills (p.48).

À l'intérieur du contrat social, l'identité des individus autochtones est considérée comme des individus blancs non civilisés (ibid). D'ailleurs, les écoles résidentielles et la rafle des années soixante renforcent l'idée que les peuples autochtones sont primitifs et non civilisés et que la « culture blanche » doit venir à la rescousse de ceux-ci pour les « civiliser » (Walker, 2013 ; p. 125). Ces pratiques n'ont pas seulement des effets traumatisants sur les survivants de ces événements, mais aussi sur l'imaginaire culturel des peuples autochtones et non-autochtones. De ce fait, Barker (2009) stipule que l'État colonial a besoin de promouvoir les mythes qui eux à leur tour, permettent la création de nouveaux mythes, pour maintenir le pouvoir (p.347). Par exemple, les mythes qui stipulent que les peuples autochtones sont pauvres, non éduqués, « saouls », « drogués », etc., permettent la justification du contrôle sur ces peuples (Barker, 2009 ; p. 347).

De plus, le discours politique a une place importante dans le *Settler Colonialism* au Canada. Il est possible de relier le transfert narratif et le transfert par racialisation avec la politisation du terme « Autochtone ». À travers les années, il y a eu une politisation du terme « Autochtone ». Tel qu'Alfred (2009) le mentionne, la création et la promotion du terme « Autochtone » est un moyen entrepris pour classer le « nous » et « eux » (Barker, 2009 ; p. 327). De ce fait, pour que les non-Autochtones gardent une supériorité, l'« Autochtone » doit exister (ibid.). L'indigénité est une identité construite, formée et vécue dans le contexte politique du *Settler Colonialism* (Barker, 2009 ; p. 327). Ainsi, la politisation et la racialisation du terme « Autochtone » permettent un ordre de classement entre les Autochtones et les Blancs (Barker, 2009 ; p. 327). Au Canada, une des manières dont la racialisation du terme « Autochtone » est véhiculée est à travers la carte de statut Indien. Le gouvernement dicte qui est autochtone ou pas, par l'entremise de cette carte. Les individus qui désirent avoir cette carte doivent appliquer et prouver leur identité autochtone. Par conséquent, ce classement est ressenti dans plusieurs sphères de la société, telles que les sphères

économiques, politiques, juridiques et l'accès à des services sociaux. Ainsi, ce discours « settler-colonial » donne aux Autochtones une allure sans racine et instable, tout en devant dépendre sur les institutions de l'État colonial pour leur survie (Wolfe, 2006 ; p. 396). De son côté, l'État rejette que les Autochtones avaient leur propre système sociétal avant l'arrivée des colons et que d'ailleurs, les Autochtones ont transmis leurs savoirs de survie aux colonisateurs lors de leur arrivée (ibid).

#### 2.4.5 Institutionnalisation autochtone

Selon Veracini (2010), l'institutionnalisation, peu importe sa forme, des peuples autochtones fait partie des transferts. L'institutionnalisation est un moyen utilisé pour enlever les individus autochtones de leur territoire (p.45). Cette forte institutionnalisation est, en partie, provoquée par une surveillance policière accrue dans les réserves, par exemple. Ainsi, Veracini (2010) soutient que la criminalisation des Autochtones est cruciale pour dénoncer le caractère politique des revendications autochtones (p.45). Les peuples autochtones sont classifiés comme faisant partie de la classe criminelle, pauvre et non éduquée, alors qu'en réalité peu de ressources sont mises à leur disposition pour éviter qu'ils entrent dans le système de justice. Ces facteurs justifient alors que ces individus intègrent les institutions coloniales et de ce fait, s'éloignent de leur identité autochtone (ibid.). Tel que mentionné précédemment, au Canada, il y a une forte institutionnalisation des peuples autochtones dans le système de justice mais aussi dans les services sociaux de la protection de l'enfance.

Pendant que les écoles résidentielles commençaient à fermer, il était possible de remarquer une forte augmentation des enfants autochtones dans les systèmes de l'aide à l'enfance à travers le Canada. Le transfert de la responsabilité des services sociaux des enfants du niveau fédéral au

niveau provincial et l'introduction du financement fédéral à travers le plan canadien de 1966, ont permis aux provinces d'investir plus de ressources dans les services protection de l'enfance (Sinclair, 2016 ; p. 8). Par conséquent, il y a eu une hausse exponentielle de jeunes autochtones dans ces services (Sinclair, 2016 ; p. 9). Nous appelons maintenant le taux élevé d'enfants autochtones dans les services de protection à l'enfance comme étant le « scoop du millénaire » (Sinclair, 2007).

Malgré les différentes statistiques qui existent, une conclusion revient ; une surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection à l'enfance est remarquée à travers le Canada. Sous un angle du *Settler Colonialism*, ceci permet la continuation de la colonisation en enlevant les enfants de leur culture pour les intégrer dans la société dominante non-autochtone. D'ailleurs, au début des années 2000, le gouvernement fédéral a estimé qu'un enfant autochtone a de quatre à six fois plus de chances, comparativement à un enfant non-autochtone, de se retrouver dans le système de protection de l'enfance (Amnesty International, 2008 ; p. 112). Au même moment, le département indien et des affaires du Nord, entre 1995-2001, a documenté une augmentation de 80.9 % du nombre de jours passés dans une institution pour jeunes, par les enfants autochtones (Trocmé et Al., 2004 ; p. 580). En 2004, Blackstock et al., ont estimé qu'il y avait trois fois plus d'enfants autochtones impliqués dans les services sociaux aujourd'hui qu'il y en avait dans les moments les plus fréquentés des écoles résidentielles (p.7). Plus récemment, soit en 2016, 52.2 % des enfants sous l'âge de 14 ans dans les services de protection de l'enfance étaient Autochtones, alors qu'ils ne représentaient que 7.7 % de la population au Canada dans la même catégorie d'âge (Services aux Autochtones, 2021).

Cependant, les effets des écoles résidentielles ne sont pas la seule raison expliquant les taux élevés d'enfants impliqués dans les services de l'État. Maxwell (2014) insiste que les conséquences des

écoles résidentielles sont un facteur parmi d'autres pouvant expliquer le taux élevé des enfants impliqués dans ces services. Selon le rapport « Canadian Incidence Study of Reported Child Maltreatment (CIS) », la maltraitance envers les enfants, surtout leur négligence, est fortement liée à la pauvreté. En revanche, au Canada, les discours principaux reliés à la pauvreté sont perçus comme un échec individuel. Par conséquent, les filets sociaux pouvant affecter la pauvreté sont ignorés (McKenzie et Al., 2016 ; p.8). Ainsi, l'État n'est pas obligé de justifier le manque de solutions mises en place pour aider un individu à surpasser les filets sociaux qui contribuent à la pauvreté, par exemple, lorsque l'échec est mis sur l'individu et non sur la structure de la société. Les politiques assimilatoires et leurs conséquences ont favorisé l'enlèvement des enfants autochtones et leur surreprésentation dans les services sociaux de protection de l'enfance. D'ailleurs, Sinclair (2016) soutient qu'ils étaient enlevés deux fois plus que leurs homologues non-Autochtones. Ce phénomène est principalement attribué aux conditions socio-économiques, à l'abus d'alcool, à la négligence et à l'activité criminelle (Sinclair, 2016 ; p. 10) (Amnesty International, 2008). Malgré ceci, le rapport du CIS a dévoilé que les enfants autochtones et non-autochtones n'ont pas de différence statistique au niveau de la maltraitance émotionnelle et physique, de la dépression, de l'anxiété et aux comportements de blessures infligées à soi-même (Trocmé & Al. 2004 ; p. 583).

En 2017, le gouvernement fédéral a accepté de négocier un règlement pour le recours collectif de 1,3 milliard de dollars intenté contre lui en 2009 (Sinclair, Dainard, 2020). Ce recours collectif demande une compensation envers les enfants autochtones pris dans le système des services de protection de l'enfance (ibid.). Plus précisément, le recours collectif blâme le gouvernement canadien de ne pas protéger l'identité culturelle des enfants autochtones adoptés par des non-autochtones et caractérise les services disponibles sur les réserves comme étant inadéquats et

discriminatoires (ibid). En 2019, le Tribunal canadien des droits de la personne a demandé au gouvernement fédéral de payer \$40 000 par enfant appréhendé par les services de protection de l'enfance depuis 2006 (ibid). Le gouvernement fédéral a, à son tour, demandé au tribunal de rejeter cette décision. En octobre 2021, le gouvernement a fait appel à la décision de 2019 et espère arriver à une entente en dehors de la Cour d'appel (Neustaeter, 2021).

## 2.5 Le *Settler Colonialism* à l'intérieur du système de justice au Canada

Avant la colonisation, plusieurs systèmes de justice fonctionnels étaient mis en place par les peuples autochtones (Webber, 1995 ; p. 626). La colonisation a non seulement éliminé ces systèmes, mais elle a provoqué l'imposition d'un nouveau système de justice qui n'était pas connu par les peuples autochtones au Canada. Le pouvoir colonial, à l'intérieur du droit occidental, peut distinctement être retracé en expliquant la formation de sociétés coloniales et les moyens entrepris par celle-ci pour y arriver, notamment à travers le confinement, l'effacement et la fusion des peuples autochtones à l'intérieur de cette même société coloniale (Morgensen, 2011 ; p. 59). De ce fait, la société coloniale justifie la légitimité de son système en imposant ses lois sur les peuples autochtones (Morgensen, 2011 ; p.60). Ceci est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles Wolfe (2006) est d'avis que le *Settler Colonialism* détruit un système déjà mis en place afin de pouvoir le remplacer avec un système incluant des valeurs coloniales, impactant les peuples autochtones négativement (p.288). Selon Wolfe (2006), un nouveau système ne peut pas être instauré sans l'élimination du système précédent (p.288). Par exemple, le système de justice autochtone a dû être détruit avant la mise en place du système occidental. Ce changement a permis de contrôler la population autochtone au nom des normes occidentales, tout en ignorant les normes autochtones établies.

Selon Jaccoud (2014), nous pouvons confirmer que le système de justice pénale n'a pas incorporé les principes de droits autochtones (p.228). Des enjeux politiques, économiques suivis d'enjeux sociaux ont été observés lors de cette imposition légale (Jaccoud, 2014 ; p. 229). Cela étant dit, les enjeux politiques sont les plus importants (ibid.). C'est ainsi que les Anglais et Français ont utilisé le droit pénal comme un « outil de centralisation de manière à édifier juridiquement et symboliquement l'État-nation » (Jaccoud, 2014 ; p. 230).

Ainsi, l'imposition du système de justice sur les peuples autochtones a consenti à la destruction de l'identité autochtone. Jaccoud (2014) soutient que cette imposition importante a un double effet: le premier étant que le système de justice colonial affaiblit les capacités régulatrices des sociétés autochtones et le deuxième étant que son imposition encourage la dépendance des Autochtones au système de justice étatique (p. 231). Par exemple, lorsqu'un individu autochtone se fait arrêter, cet individu n'a pas accès à un système spécifique pour les individus autochtones. Ces derniers entrent dans le système de justice canadien. Ceci a pour conséquence, en partie, leur surreprésentation au niveau pénal à travers le pays. Par exemple, en 2020, la surreprésentation autochtone a connu un nouveau sommet historique (Zinger, 2020 ; p. 20). Alors que les peuples autochtones représentent 5 % de la population canadienne, ces derniers peuplent plus de 30 % d'incarcérés dans les prisons fédérales (ibid.).

Malgré que plusieurs programmes incluant certaines traditions autochtones existent à travers le pays tels que les Cours Gladue, les programmes de justice restauratrice, etc., ces programmes sont dirigés par le système de justice colonial. Par conséquent, ces initiatives doivent rester dans les normes du système actuel, soit un système qui diffère des valeurs et des normes du principe de justice autochtone. Par conséquent, ceci empêche la décolonisation des institutions coloniales. Les politiques et les actions des institutions ayant pour but de contrôler le crime et ses individus

démontrent que la violence structurelle reste un outil important dans l'assujettissement des peuples autochtones à l'intérieur du *Settler Colonialism* (Tauri, 2014).

De manière structurelle, le *Settler Colonialism* est décrit par Wolfe (2013 ; p.172) comme étant une série de filets qui définissent la contrainte vécue par les peuples autochtones, tant au niveau macro, méso que micro. En soi, la profondeur et la complexité de ces filets nuisent aux peuples autochtones. (Tauri, 2014 ; p. 5).

Le filet macro est responsable de la mise en place du gouvernement, du développement des lois ainsi que de la religion (Tauri, 2014 ; p.5). Ce filet opère à plus grande échelle. Au nom de la continuation de l'agenda colonial, la violence structurelle est observée, entre autres, par l'application inégale des pouvoirs discrétionnaires des juges, par le taux élevé des jeunes autochtones dans les centres de détentions et par le taux élevé d'individus autochtones dans le système carcéral (Tauri, 2004 ; p. 8). Ainsi, le système de justice est crucial dans la continuation de l'agenda politique (Tauri, 2014 ; p. 7). En effet, les discours politiques soutiennent que ces taux élevés d'incarcération sont un problème au niveau social et que les Autochtones menacent l'ordre social et donc, ils ont besoin de plus de supervision et d'interventions (Tauri, 2014 ; p. 6).

Selon Webber (1995), l'ordre social est simultanément marqué par des relations de pouvoir et les relations de justice (p.629). Par exemple, certaines communautés autochtones ont leur propre service de police au Québec. Cependant, alors que ceci peut sembler comme un pas vers l'autonomisation et une distanciation du projet colonial, la réalité est différente et renforce l'idée du *Settler Colonialism*, soit que la colonisation du Canada continue à travers les institutions de l'État de manière subtile. Plus précisément, les policiers qui travaillent pour les services de police dans les communautés autochtones, au Québec, sont formés à l'École nationale de police du Québec et doivent suivre les règles de justices imposées par l'État. De ce fait, cette situation est la

même à travers les autres provinces. Les policiers à travers le pays sont formés selon les normes de leur province et ce, même s'ils travailleront sur une réserve. Ainsi, ceci va contre l'autodétermination si nous nous basons sur l'idée que les Autochtones doivent jouir du droit de contrôler leur propre destinée (Green, 2004 ; p. 20). De leur côté, les pratiques bureaucratiques au niveau méso, telles que le corps policier, le système de santé et d'éducation sont essentielles au maintien du *Settler Colonialism* (ibid.).

Enfin, le niveau micro est caractérisé par les filets sociaux où la violence structurelle du *Settler Colonialism* est opérationnalisée et délivrée dans la société (Webber, 1995 ; p.629). Au niveau de la sphère du système de justice, cette violence se traduit par le ciblage d'individus et de communautés autochtones par les policiers. Il est important de noter que ces policiers ne sont pas ou peu formés en intervention en contexte autochtone (Webber, 1995 ; p.629). D'ailleurs, Rogin (2017) soutient que la surincarcération des peuples autochtones masque les manières entreprises par le système de justice, maintenant donc la criminalisation des peuples autochtones (p.338).

Pour y remédier, Monture est d'avis qu'un changement au niveau structurel doit avoir lieu plutôt que l'implémentation de programmes qui enseignent aux Autochtones le système de justice canadien (Rogin, 2017 ; p. 338). Monture stipule aussi que la culture dominante cache le racisme présent dans le système de justice « Culture has been used to obscure the structural racism in the Canadian criminal justice system » (Rogin, 2017 ; p. 338). Selon Rogin (2017), les problématiques systémiques telles que le manque de discrétion de la part des policiers au Canada, sont les raisons pour lesquelles il y a une criminalisation et surincarcération des individus autochtones (p.342). Le manque de formation des policiers se traduit alors par des actes racistes envers les individus autochtones. Les « Starlight Tours » sont un exemple des actes racistes envers les individus autochtones (Palmer, 2016). Les « Starlight Tours », dont 4 cas ont été documentés à Saskatoon

depuis 1990, sont des situations où trois des quatre individus autochtones ont été retrouvés sans vie, à l'extérieur en hiver, après avoir été vus pour la dernière fois avec des policiers (Reber et Renaud, 2019). Malgré le fait que Mme Bignell, la mère de la première victime, cherchait des réponses à ses questions, aucune autorité n'a voulu offrir leur aide, en insistant que son fils n'est jamais rentré à la maison puisqu'il était intoxiqué et décédé par hypothermie (ibid.). C'est seulement en 2000, lorsque 2 autres cas sont survenus, que la vérité a fait surface. C'est en fait le quatrième cas qui a mis en lumière le comportement différentiel des policiers vécu par les Autochtones, puisque cette personne a survécu à l'évènement. Lorsque la dernière victime s'est remise de ses blessures, elle a été en mesure de raconter ce qui s'est réellement déroulé (ibid.). Ainsi, ce type de comportement renforce l'idée que les Autochtones sont « autres » et donc, peuvent se faire traiter différemment et ce, même par des policiers ayant pour mandat de protéger les citoyens canadiens.

Les actions racistes de l'État colonial ont aussi été mises en valeur dans un rapport. En 1999, un rapport subséquent à l'enquête initiale de la justice autochtone du Manitoba (Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba) a reçu une attention importante dans les médias, suite aux révélations concernant l'échec du système de justice envers les peuples autochtones du Manitoba (Palmater, 2016). Rappelons-nous que cette enquête a été déclenchée par le meurtre de Helen Betty et John Joseph Harper. L'enquête avait pour but d'examiner les circonstances de leur meurtre et des traitements différentiels vécus par les Autochtones comparativement aux non-autochtones (ibid.). Malgré cette attention, aucune action concrète n'a été effectuée dans le but de remédier aux enjeux comme celui de la surreprésentation au niveau carcéral des Autochtones au niveau national. Malgré tout, certaines améliorations du système de justice ont été apportées. Les standards de justice sont formés à partir du contexte sociétal. L'augmentation des revendications de droits

autochtones et des obligations bureaucratiques telles que la Déclaration des droits des peuples autochtones, ont débouché à une adoption des politiques et des pratiques par le Canada, en prenant en compte la spécificité des peuples autochtones (cours Gladue, Rapport Gladue, etc.). Cependant, le contenu du droit criminel n'a jamais changé (Jaccoud, 2014 ; p. 228). Par exemple, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a quelques spécifications pour les délinquants autochtones. Tel que prescrit dans l'article 79(1), tout comme l'article 718.2 (e), le Service doit prendre en considération les facteurs systémiques et historiques vécu par les peuples autochtones ainsi que les facteurs systémiques ayant contribué à la présence de l'individu dans le système de justice (Justice Canada, 2021). De plus, l'article 83 (2) soutient que le Service doit prendre les mesures nécessaires pour offrir les services d'un Aîné à un contrevenant autochtone. De ce fait, ce même article spécifie qu'un Aîné ou un Chef spirituel sont considérés comme tout autre chef religieux (ibid.).

De son côté, le service correctionnel canadien est maintenant obligé d'offrir des programmes prenant en compte les cultures autochtones, telles que la présence d'Aînés, des pavillons de ressourcements (*healing lodge*), l'accès aux cérémonies et plusieurs autres programmes ayant pour but d'améliorer la réinsertion sociale du contrevenant (Jaccoud, 2014 ; p. 234) (Services correctionnels Canada ; 2019). Par exemple, un de ces programmes s'intitule « Sentiers autochtones ». Ce programme est offert à tous les délinquants autochtones qui démontrent une motivation à changer sur « les plans émotionnel, mental, physique et spirituel » (ibid.). Ce programme donne accès à des services de santé mentale individuels, à un meilleur accès aux cérémonies et à un cheminement de guérison qui correspond aux valeurs traditionnelles autochtones (ibid.).

Alors que la relation entre colonisateurs et colonisés a changé dans les dernières décennies à l'intérieur des différentes institutions de la société, certaines pratiques de colonisation dans ces institutions sont présentes. Ces pratiques sont mises en place pour continuer la colonisation (Veracini, 2011 ; p. 179). D'ailleurs, selon Veracini (2011), la présence d'Aînés dans les institutions carcérales, l'accès aux pavillons de ressourcement sont des exemples du "*Deep colonizing*" : « Deep colonizing is the term I use for this process—conquest embedded within institutions and practices which are aimed toward reversing the effects of colonization » (p. 179). Sous la perspective du *Deep colonizing*, la présence d'Aînés dans une institution coloniale ne fait que perpétuer les pratiques coloniales d'appropriation et de conquête dans le but de coloniser à nouveau (Veracini, 2011 ; p. 179). Ainsi, les services culturels disponibles aux détenus autochtones, par exemple, masquent les moyens entrepris par l'État pour continuer la colonisation des peuples autochtones.

## 2.6 Conclusion

Tel que démontré, le Canada ne se retrouve pas dans son ère coloniale originale, il n'a pas franchi l'ère postcoloniale. De ce fait, les Autochtones au Canada sont encore pris en charge par l'État. Des auteurs, tels que Veracini (2010), Wolfe (1999), Pasternak (2014) et Bonds et Inwoods (2016) sont d'avis que le colonialisme est encore présent dans plusieurs sphères de la société. Ceci se traduit donc dans les lois et les fonctions de l'État avec l'aide de différents transferts (Veracini, 2010). À travers les années, plusieurs tentatives d'assimilations envers les peuples autochtones ont été effectuées, telles que la *Loi sur les Indiens*, le système d'écoles résidentielles, la rafle des années 60, etc. Les effets de ses tentatives d'assimilation et de l'imposition du système colonial sont encore ressentis, en outre, par la marginalisation des peuples autochtones dans la société canadienne, leur taux d'incarcération élevé dans les pénitenciers et leur difficulté d'accès à des

ressources. L'État canadien continue de dominer les peuples autochtones en imposant son système colonial. En d'autres mots, les voix autochtones, lorsqu'elles sont prises en considération, doivent tout de même entrer dans le fonctionnement des institutions de l'État. En d'autres termes, les voix autochtones sont incluses dans les procédures du système colonial, mais ne sont pas autonomes. Ceci ne fait que renforcer la domination du système au lieu de promouvoir la décolonisation de l'État.

### **3. Démarche méthodologique**

Les différentes sections expliqueront les parcours entrepris dans le but de répondre à la question de recherche suivante : *Comment les rapports Gladue permettent-ils d'aborder les conséquences du Settler Colonialism?* Pour y répondre, une technique combinant l'induction et la déduction a été utilisée. La déduction se définit comme une validation ou invalidation d'une théorie à partir des données recueillies sur le terrain (Gaudet & Robert, 2018 ; p. 50). Ici, la déduction a été utilisée afin de déterminer s'il y a des éléments de la théorie du *Settler Colonialism* présents, lorsqu'un rapport Gladue est rédigé. De son côté, l'induction nous permet d'expliquer un phénomène à partir d'observations (Gaudet & robert, 2018 ; p. 10). Dans ce cas présent, l'induction a été utilisée pour déterminer et expliquer les impacts des rapports Gladue dans le processus de sentence, selon la perspective des rédacteurs Gladue. Pour les buts de cette recherche, nous ne nous sommes pas limités à faire des entretiens avec des rédacteurs et leurs collègues qui accompagnent les contrevenants à la Cour seulement à l'intérieur d'une province, mais bien à travers le Canada. De plus, l'article 718.2 (e) s'applique à un niveau national. Par conséquent, les rapports Gladue ainsi que les facteurs Gladue s'appliquent aux individus autochtones, à travers le pays. Ainsi, ceci nous a aussi permis d'effectuer une comparaison intéressante pour la théorie avec les données obtenues à travers le pays. Par exemple, ceci nous a permis d'analyser certains avantages communs au Canada tout en analysant certaines différences présentes entre les provinces concernant l'utilisation des rapports Gladue, tel que leur disponibilité dans celles-ci.

#### **3.1 Sélection des participants**

Nous avons recueilli des témoignages de 7 rédacteurs Gladue, d'un agent de justice communautaire et d'un agent de la Cour, car ces individus témoignent des effets des rapports

Gladue sur le contrevenant ainsi que les effets qu'ont ces rapports dans le processus de la détermination de la peine. Leur discours nous permet donc d'obtenir un point de vue plus informé comparativement de celui des acteurs du système de justice, tels que les juges et avocats. Nous avons tout de même tenté de contacter ces acteurs, mais nous n'avons reçu aucune réponse à notre courriel d'intérêt de recherche.

Il est important de mentionner qu'il a été difficile de trouver des rédacteurs Gladue au Canada. Plus précisément, les contacts de ceux-ci ne sont pas toujours disponibles en ligne. Or, nous avons dû élargir nos recherches et nous avons cherché des programmes de justice communautaire pour ensuite voir s'ils offraient la rédaction d'un rapport Gladue. Ce défi nous amène à constater la difficulté qu'un contrevenant autochtone pourrait avoir s'il essaie de contacter un rédacteur Gladue, surtout s'il n'a pas accès aux mêmes ressources auxquelles nous avons accès.

### 3.2 Critère de sélection et de recrutement des participants

Pour que leur participation à la recherche soit prise en considération, les participants devaient avoir de l'expérience avec des rapports Gladue dans le cadre de leur emploi présent ou antérieur, c'est-à-dire qu'ils devaient avoir rédigé au moins un rapport au cours de leur carrière. Le sexe et l'âge des participants n'ont pas été des facteurs pris en considération, lors de la sélection des participants, car le genre n'a pas été un élément comparatif central pour ce projet. Les participants à l'étude ont été choisis selon leur emploi occupé, dans le but de nous aider à mieux comprendre et construire les théories en ce qui concerne les impacts perçus des rapports Gladue à l'intérieur d'un processus de sentence, selon leur point de vue. Un deuxième critère de sélection a été celui de l'approbation de tous les participants à l'enregistrement audio de l'entretien dans son entièreté à l'aide d'un

enregistreur. L'enregistrement des entretiens nous a été essentiel pour transcrire ces derniers et pour analyser les impacts des rapports Gladue dans un processus de détermination de la peine.

Le recrutement des participants a été fait de deux manières. Premièrement, nous avons envoyé des courriels aux employeurs des rédacteurs Gladue. L'employeur devait ensuite envoyer le courriel d'intérêt à leurs employés. Lorsqu'une adresse générale, en ligne, n'était pas disponible, nous avons envoyé un courriel directement aux individus qui répondaient aux critères de sélection. De plus, nous avons envoyé un courriel de rappel, lorsque nous n'avons reçu aucune réponse à la suite de notre premier courriel d'intérêt. À partir de ceci, les individus nous ont contactés pour manifester leur intérêt à la recherche. Il était clairement indiqué à l'intérieur du courriel de recrutement que la recherche était indépendante de leurs services offerts. Le principe de « premier arrivé, premier servi » a été suivi dans le but de sélectionner les individus qui voulaient participer à l'étude. Deuxièmement, des contacts de mon réseau personnel ont envoyé le courriel d'intérêt à des individus ayant démontré un intérêt à participer à la recherche et qui répondait aux critères de sélection. Une fois qu'ils ont accepté de participer à la recherche, les participants ont été mis en contact avec nous, par l'entremise de mon réseau personnel. Nous avons arrêté le recrutement, lorsque nous avons remarqué une saturation théorique et une répétition des thèmes à la suite de ces entretiens. De plus, l'information retenue, suite aux entretiens, était suffisante pour répondre à la question de recherche.

Au total, 7 entretiens ont été effectués avec un total de 9 participants. De ces 9 participants, 4 ont confirmé leur identité autochtone, 4 ont confirmé qu'ils n'étaient pas autochtones et 1 participant n'a pas précisé son identité. L'identité autochtone n'était pas un prérequis pour participer à la recherche, puisque nous nous intéressions à leurs perceptions et expériences en tant que rédacteurs Gladue. Lors des entretiens, 7 des participants pratiquaient toujours le métier de rédacteur Glaude

et 2 d'entre eux, soit Mary et Lisa, occupaient un nouvel emploi. Nous avons fait deux entretiens avec deux participants, car ils étaient des collègues et pour une question de disponibilité. Ces entretiens sont ceux de Nico et Fred et de Sheldon et Gio. Nous avons eu des entrevues avec cinq (5) des rédacteurs Gladue situés en Ontario, un (1) au Nouveau-Brunswick, deux (2) en Colombie-Britannique. De plus, nous avons fait une entrevue avec un agent de justice communautaire situé au nord du Québec ayant déjà rédigé un rapport Gladue. Leur niveau d'expérience n'était pas tous égal. Par exemple, Alex avait une expérience plus restreinte comparativement à Leo, Jeff, Fred, Nico, Sheldon et Gio. Alex n'a que rédigé de 2 rapports Gladue, tandis que pour ces autres individus, la rédaction de ces rapports fait partie de leur tâche principale dans leur emploi.

Pour devenir rédacteur Gladue, un individu n'a pas besoin d'avoir un diplôme spécifique. Alors qu'il existe des cours pour devenir rédacteur Gladue, tel qu'en Colombie-Britannique, ils ne sont pas obligatoires. Par exemple, Jeff a suivi un de ces cours, tandis que Gio a un diplôme en travail social et a appris comment devenir un rédacteur Gladue lorsqu'il a commencé son emploi. Par contre, il a précisé que depuis qu'il est rédacteur Gladue, il a continué sa formation en suivant quelques cours pour approfondir ses connaissances. Finalement, un rédacteur Gladue ne doit pas nécessairement être un individu autochtone.

Toutes les différentes démarches entretenues, lors de cette recherche, ont été approuvées par le département éthique de l'université d'Ottawa. La confidentialité des participants fait partie des considérations éthiques. De plus, les participants à la recherche ont signé un formulaire de consentement. Puisque les entretiens ont été faits à distance, les participants ont reçu le document par courriel. Après l'avoir reçu et signé, une copie nous a été envoyée. Une copie numérique de chaque formulaire signé a été gardée pour la durée de la recherche. De plus, le formulaire de

consentement éthique a été lu avant l'entretien. Ceci a permis aux participants de poser des questions avant de commencer l'entretien, au besoin.

### 3.3 : Collecte des données ; les entretiens

Notons que la pandémie de la COVID19 a ralenti le processus d'entretiens. La majorité des processus de sentence, à travers le pays, ont été mis sur pause. Par conséquent, la majorité des rédacteurs Gladue n'ont pas travaillé pour quelques mois. Ceci explique, en partie, les raisons pour lesquelles nous avons reçu des réponses tardives à la suite à nos courriels d'intérêt de recherche. La collecte de données a été faite à l'intérieur de 10 mois, soit de juillet 2020 à mai 2021 par téléphone et par la plateforme Zoom. De plus, des pseudonymes ont été utilisés dans le but de ne pas dévoiler l'identité des participants. Toutes les informations pouvant dévoiler l'identité des participants ou leur organisation pour laquelle ils travaillent n'ont pas été utilisées. Seuls mes co-directeurs de thèse et moi-même avons eu accès aux transcriptions d'entrevues. De plus, les entretiens ont été enregistrés à travers d'un enregistreur audio. Des notes ont aussi été prises durant les entretiens. Ceci nous a permis de revenir sur quelques sujets abordés par le participant qui nous semblaient pertinents afin de les approfondir, lors de l'entretien. Alors que les participants avaient l'option de faire les entretiens en français ou en anglais, tous les entretiens ont été effectués en anglais et ont duré entre 90 à 120 minutes. À la suite de chaque entretien, la transcription de ces derniers a été effectuée dans la même langue utilisée durant l'entretien. Ensuite, les transcriptions ont été importées dans le logiciel d'analyse qualitative *Nvivo*. Ce programme nous a permis de codifier nos données pour être en mesure de répondre à notre question de recherche.

Alors que nous avons reçu l'approbation éthique pour faire des entretiens en personne et de manière virtuelle, les entretiens ont tous été effectués virtuellement. La première raison est que les

participants se retrouvaient partout au pays. Par conséquent, il était impossible de nous déplacer. La deuxième raison concerne les restrictions de rassemblement liées à la COVID19. Ainsi, nous n'avons pas été en mesure de nous déplacer pour faire les entretiens en personne.

Dans le but d'obtenir nos données, 7 entretiens semi-dirigés ont été effectués. Ces entretiens se situent entre ceux dirigés et non-dirigés (Gaudet & Robert, 2018 ; p. 100). Nous avons favorisé un style semi-dirigé, puisque nous voulions aborder une courte liste de questions et de thèmes établis préalablement, mais nous voulions aussi laisser l'espace aux participants de discuter de leurs expériences en lien avec les rapports Gladue. De plus, ceci nous a donné l'opportunité d'aborder des sujets différents de ceux que nous avons choisis, dans le but de diversifier les données (ibid.).

Tel qu'évoqué par Baribeau et Royer (2012) :

« L'entretien individuel, plus que tout autre dispositif, permet de saisir, au travers de l'interaction entre un chercheur et un sujet, le point de vue des individus, leur compréhension d'une expérience particulière, leur vision du monde, en vue de les rendre explicites, de les comprendre en profondeur ou encore d'en apprendre davantage sur un objet donné » (p.26).

Lors de notre étude, le but des entretiens individuels a été d'amener les participants à raconter leurs expériences en ce qui concerne les impacts des rapports Gladue dans un processus de détermination de la peine, au Canada. Ceci nous permis de déterminer les manières dont les rapports Gladue abordent les conséquences du *Settler Colonialism*. Cela est une des raisons pour lesquelles, nous avons décidé d'utiliser une méthode semi-dirigée. Nous sommes conscients que les expériences peuvent différer d'un individu à un autre et d'une province à l'autre. Il était donc important pour nous de faire des entretiens individuels pour approfondir le point de vue et l'expérience de chaque participant en lien avec les rapports Gladue. Pour y arriver, la description d'un rapport Gladue et son processus de rédaction, le fonctionnement du système de justice, les défis reliés à ces rapports ont été abordés durant les entretiens.

Les écrits de Blanchet et Gotman, Gélinas Proulx et Dionne (2007) mentionnent que l'entretien se base sur la « rencontre, l'échange et la coproduction d'un discours dont la communauté pourra profiter » (p.127). Ainsi, peu de recherche s'intéresse au point de vue des rédacteurs Gladue. De ce fait, les participants de la recherche semblaient tous ouverts aux entretiens; ils n'ont pas hésité à partager leur opinion et leur expérience à l'égard des rapports Gladue. Il était donc important pour nous de créer un espace afin qu'ils puissent parler de leurs expériences pour que nous puissions, par la suite, créer une recherche qui pourrait être utile dans le domaine de justice. Nous croyons que les informations retrouvées dans cette étude peuvent être bénéfiques, lors de recherches ultérieures.

Les guides d'entretien étaient divisés en trois sections ; un aperçu des rapports Gladue, les processus de rédaction d'un tel rapport et où sommes-nous rendus actuellement dans le système de justice et de la justice autochtone. Chaque section correspond à des pistes de réponses à ma question de recherche. La première section du guide d'entretien nous a permis d'établir les raisons pour lesquelles un rapport Gladue peut être rédigé et qui font la demande de rédaction d'un tel rapport. La deuxième section nous a permis d'approfondir les techniques utilisées pour rédiger un rapport Gladue, la perception des rédacteurs Gladue qu'ont les juges et les avocats face aux rapports, leurs défis, leurs limites et leurs avantages. La question du niveau d'éducation des juges et des avocats par rapport aux problématiques vécues par les peuples autochtones a aussi été abordée. La troisième section de l'entretien visait à déterminer où sommes-nous rendus en matière de justice pour les contrevenants autochtones et les améliorations que nous pouvons amener à l'intérieur du système de justice.

Dû au fait qu'une partie du procédé de théorisation ancrée a été utilisé, l'analyse des données a commencé dès le premier entretien. Une attention immédiate, à la suite de chaque entretien, a

permis de mieux diriger et de modifier les prochains entretiens à des endroits où plus d'informations étaient recherchées. Par conséquent, certaines questions du guide d'entretien ont été modifiées dès la fin de la première rencontre. Par exemple, des questions en ce qui concerne la relation de confiance entre le contrevenant et le rédacteur Gladue ont été ajoutées. Ceci nous a aidés à déterminer l'importance du lien de confiance entre le contrevenant et le rédacteur Gladue, lorsqu'un document est rédigé pour un système de justice imposé sur les peuples autochtones. De plus, des questions concernant des investissements futurs possibles dans le système de justice en matière de justice autochtone ont été abordées, lors des derniers entretiens. Au cours des entretiens, il est devenu de plus en plus facile d'interagir avec les participants et de cibler des sujets qui étaient pertinents d'approfondir, dû aux analyses des entretiens précédents.

### 3.4 : Analyse des données ; la théorisation ancrée

Dans le but d'analyser le contenu des entretiens, une méthode inspirée par la théorisation ancrée a été utilisée pour l'analyse des données. La théorisation ancrée permet « la compréhension d'un phénomène et le mettant différemment en lumière » (Paillé, 1994 ; p.149). Le but de la théorisation ancrée est de produire des théories, à partir des données obtenues sur le terrain de manière inductive, c'est-à-dire de créer une théorie avec les données recueillies sur le terrain de recherche (Gaudet & Robert, 2018 ; p. 47) (Méliani, 2013 ; p.436-437). Lors de l'analyse, nous étions menés à conceptualiser les différentes expériences sociales des participants. Il n'est pas possible de confirmer que la méthode de théorisation ancrée fut utilisée dans son entièreté, puisque bien que le codage et la catégorisation des données ont majoritairement été utilisés, un processus de déduction a aussi été utilisé dans le but de valider ou d'invalider la théorie du *Settler Colonialism*. De plus, nous nous sommes familiarisés avec la littérature disponible des rapports Gladue avant d'entamer les entretiens, contrairement à ce que la théorisation ancrée suggère (Gaudet et Robert,

2018; p.48). Ceci nous a permis de prendre note des endroits où il y a un manque de littérature en ce qui concerne les rapports Gladue et de construire le projet de recherche. Pour valider ou invalider la théorie du *Settler Colonialism*, nous avons créé, entre autres, des codes avec des mots clés, tels que colonisation, structures coloniales et institutionnalisation. Des catégories ont ensuite été créées, telles que les conséquences coloniales et les traumatismes vécus par les peuples autochtones. Ceci nous a permis d'élaborer une théorie avec les données que nous avons obtenues, lors des entretiens. Ainsi, dans la recherche présente, un mélange déductif et inductif a été utilisé dans le but de répondre à la question de recherche.

Pour y arriver, la première étape a été de faire une analyse verticale de chaque entretien. Une analyse verticale se traduit par une condensation d'information de chaque entretien (Gaudet & Robert, 2018 ; p. 142). Cette condensation d'information permet de mettre en évidence le contenu symbolique de l'entretien ainsi que de contextualiser l'information donnée (Gaudet & Robert, 2018 ; p.143). La transcription des multiples conversations nous a permis de coder les enregistrements et de mettre en évidence des éléments de réponses communs et distincts entre les entretiens. Ainsi, l'analyse verticale des entretiens nous a permis de faire ressortir les thèmes importants de chaque entretien, tels que, par exemple, les défis rencontrés lors de la rédaction des rapports Gladue, les effets de la colonisation encore présents aujourd'hui, etc. Cette étape a été importante lorsque les catégories et sous-catégories ont été assemblées, lors de l'analyse des résultats. Une définition, des mots clés ainsi qu'une explication détaillée étaient liés à chaque catégorie. Quelques de ces mots-clés étaient : la culture, les impacts des rapports Gladue et peines alternatives. De ce fait, la contextualisation des entretiens est essentielle, puisqu'elle devient « un élément sur lequel repose la valeur scientifique de l'analyse » lors d'une recherche inductive (Gaudet et Robert, 2018 ; p. 145).

À la suite des analyses verticales, une analyse horizontale a été effectuée. De son côté, l'analyse horizontale se traduit par la mise en évidence des ressemblances et différences des thèmes émergents entre les entretiens étant liés à la question de recherche (Gaudet & Robert, 2018 ; p. 145). D'ailleurs, les analyses verticales deviennent importantes, lors de l'analyse horizontale, puisqu'elles aident à comparer les informations divulguées dans les entretiens. De ce fait, nous avons comparé les ressemblances et les différences entre les entretiens. Par exemple, ceci nous a permis de solidifier et d'alimenter les catégories et sous-catégories afin de répondre à la question de recherche.

De plus, à la suite de notre analyse horizontale, nous avons solidifié nos termes pour créer des catégories d'analyse. Ceci nous a permis de répondre à notre question de recherche. Par exemple, nous avons créé des catégories, telles que les limites des rapports, l'impact des rapports Gladue sur la sentence du contrevenant et l'impact du rapport en ce qui concerne les liens tissés avec sa culture. De plus, nos catégories nous ont permis de créer des sous-catégories, telles que les défis reliés à la rédaction d'un tel rapport pour le rédacteur Gladue et pour le contrevenant autochtone. Malgré les analyses de cette thèse, il est important de noter que nous ne pouvons pas affirmer que ces résultats peuvent être jugés statistiquement généralisables, puisque nos entretiens représentent qu'une partie des individus qui rédigent les rapports Gladue, au Canada. Dans le prochain chapitre, nous allons nous entamer l'analyse de nos données.

## 4.0 Chapitre d'analyse

Dans le présent chapitre, il sera question d'analyser les données que nous avons recueillies lors des entrevues effectuées auprès des rédacteurs Gladue. Nous allons nous restreindre à deux thèmes principaux qui nous aideront à répondre à notre question de recherche. Les deux thèmes abordés seront les impacts positifs et les défis de rédaction des rapports Gladue. Nous avons choisi ces deux thèmes, puisqu'ils nous permettent de mettre en valeur les apports des rapports Gladue pour un contrevenant autochtone, mais nous permettent aussi de mettre en valeur certaines structures qui rendent l'application de ces rapports plus compliqués.

Cependant, avant d'entamer les thèmes, il semble important de décrire le processus de la production d'un rapport Gladue, selon les informations obtenues par les participants. La première étape est de contacter un rédacteur Gladue. Selon, les entretiens, cette dernière est souvent initiée par l'avocat du contrevenant. Ces services sont habituellement offerts par une organisation à but non-lucrative ou communautaire et subventionnés par la province dans laquelle le rapport est rédigé. Tel que le mentionne Sheldon, il est rare qu'un contrevenant contacte les rédacteurs Gladue directement :

« We've had 2 or 3 individuals who've come to us directly. Usually, they're already in programming and they just want as many cards in their deck as possible. It's very rare that an individual will come contact us. It's usually the defence council, because they want more of the backstory. Usually, there's a backstory to the crime that was committed.»

Lorsque le rédacteur Gladue accepte de rédiger le document et que le contrevenant accepte qu'un tel document soit rédigé pour lui, le rédacteur prendra plusieurs rendez-vous avec le contrevenant pour obtenir l'information nécessaire à la rédaction, telles que l'historique familiale du contrevenant, le nom de sa communauté, le parcours de vie du contrevenant, etc. Tel que mentionné par Sheldon, Lisa et Jeff, le rédacteur Gladue rencontrera certains individus de

l'entourage dans le but d'obtenir de l'information supplémentaire sur le contrevenant, lorsque ceci est possible. De ce fait, le rédacteur doit obtenir le consentement du contrevenant pour toutes personnes qu'il rencontrera dans le but d'obtenir de l'information supplémentaire. Comme le mentionne Lisa: « It's really about who the offender suggests I talk to. In the Gladue Report, I am not allowed to talk to anyone else, other than for the people the offender gave me permission. Very similar to confidentiality, you need to get the permission of the offender ». D'ailleurs, le consentement du contrevenant est primordial pour chaque étape de rédaction, selon Jeff. En d'autres termes, le rédacteur ne peut pas continuer la rédaction, si le contrevenant ne donne pas son consentement. Une fois que le rédacteur a obtenu assez d'information, avec l'aide du contrevenant, ils élaboreront des recommandations dans le rapport, selon les participants de la recherche. Ils soutiennent que ces recommandations ont pour but de donner des suggestions à suivre aux juges, lors de la détermination de la peine. Une fois le rapport terminé, il est soumis au juge, qui lui, prendra le temps de lire le rapport avant la détermination de la peine., selon Gio. Malgré, quelques différences, entre les provinces, les rédacteurs Gladue consacrent 6 à 8 semaines pour écrire un rapport et il se situe entre 25 et 35 pages, selon les données des entretiens.

## 4.1 Les impacts positifs des Rapports Gladue

### 4.1.1 Considérer la sentence individualisée

Un aspect soulevé à travers les entretiens concerne les sentences données par le juge à la suite de la lecture du rapport Gladue. Ces rapports donnent plus d'information que les rapports de présence, utilisés au Canada. Comparativement au rapport de présence qui se concentre sur l'éducation et les facteurs de risques et les besoins du contrevenant, les rapports Gladue mettent l'accent sur l'historique de l'individu, leur parcours de vie tout en donnant des recommandations

sur la meilleure sentence à donner. Ainsi, l'information additionnelle retrouvée dans les rapports Gladue permet au juge de donner une sentence individualisée au contrevenant, selon les participants. Selon Jeff, un rédacteur de la Colombie-Britannique, une sentence individualisée est une sentence qui doit respecter le système de justice et promouvoir la guérison et la réconciliation : « What sentence can you give that fits the system, but also shows mercy to promote healing and reconciliation from the accused to his family or community? ».

Contrairement au système de justice où l'aide pour les contrevenants peut être difficile à accéder, les rapports Gladue offrent des recommandations sur les programmes appropriés pour le contrevenant et un plan de réintégration dans la communauté avec le support approprié à travers les recommandations, tel que mentionné par Fred. Il soutient que ces recommandations sont déterminées avec le contrevenant, c'est-à-dire « par » lui-même et le rédacteur Gladue et non « pour » lui-même « par » le système de justice. D'ailleurs, selon les données des entretiens, les recommandations des programmes sont appréciées par le juge et par le contrevenant. Ainsi, grâce aux recommandations, le juge peut justifier une peine alternative. À la suite de la rédaction d'un rapport Gladue, l'importance des programmes disponibles pour les contrevenants, a été mise de l'avant par plusieurs participants de l'étude. Tel que le mentionne la rédactrice Lisa, le but des recommandations est de démontrer au juge que le contrevenant essaie de retrouver de la stabilité dans sa vie quotidienne avant sa comparution au tribunal. De son côté, le rédacteur Sheldon soulève que certains juges sont plus ouverts à réduire la sentence d'incarcération, lorsque le client a déjà commencé des programmes pendant la rédaction du rapport, pouvant lui être bénéfique dans sa réadaptation sociale, surtout si le contrevenant se retrouve en cour pour la première fois. Par exemple, tel qu'il mentionne, les programmes peuvent être reliés à un programme de culture

autochtone, mais aussi des programmes reliés à l'abus de substance et des programmes qui se concentrent sur le comportement, etc.

« I'm not saying all of our clients avoid jail, but a lot of clients, because they've gotten involved with programming, they have avoided major jail time or they've been more open to doing weekends confinement and they're free during the week. (...) The first one is a young offender first-time offense. I believe they were 22–23. They were looking at 4–6 months jail time. But we did the report. We got them involved in programming. They basically dropped all the charges. They told them to keep up the work they were doing. (...) We had another individual who, again first-time offense. Something had occurred. The judge when we got the individual sentenced, got him transferred and suggested an extreme minimum-security prison facility. The issue required a minimum sentencing. The process made him eligible for parole as soon as possible. Because his hands were tied with the minimum sentencing, but did an effort, because he knew the gentleman wouldn't be an issue moving forward. »

D'ailleurs, Sheldon soutient que l'accès aux programmes à la suite de la rédaction d'un rapport Gladue, est une des raisons pour laquelle il est d'avis que ces rapports devraient être mandataires. En d'autres termes, grâce à ceux-ci, les contrevenants peuvent accéder à des programmes tout en pouvant voir leur sentence diminuée. De son côté, Jeff précise que les divers programmes offerts sont appréciés par le contrevenant et par le juge. Jeff mentionne que les contrevenants donnent leur accord pour participer dans les programmes suggérés dans les recommandations du rapport Gladue comparativement à un ordre de la cour qui oblige le contrevenant de participer à un programme. De ce fait, les rapports Gladue tentent de mettre toutes les chances du côté du contrevenant pour qu'il puisse compléter les recommandations et poursuivre sa réhabilitation.

« Under the law, they need to consider something other than an institution. They (judges) really rely on those, and they say: 'I have to consider it, but you have to give me the reasons I don't have to.' That's where the recommendations come in. If there's counseling recommendation or some sort of therapeutic community-based recommendation, they'll tag those along in the probation order. Again, that took a bit of time to massage it out. Originally, a judge would say: "Oh well, you need to attend this ceremony and I'll put it in your probation order," which I disagreed with. You can't force anyone to do that. They need to want to do that and they usually do." (Nic)

Enfin, Jeff mentionne que le juge peut approuver des recommandations présentes dans le rapport avec peu ou sans connaissance du programme. Autrement dit, le juge n'a pas besoin de faire des recherches supplémentaires sur les programmes disponibles pour les contrevenants, puisqu'ils sont indiqués à l'intérieur du rapport : « There's a real lack of coordination and a real lack of knowledge. Judges don't even know of some of these programs. ». Ainsi, les recommandations présentes dans un rapport Gladue augmentent les chances que l'accusé subisse une sentence personnalisée, même si le juge ne connaît pas les programmes de réhabilitation disponibles, selon les participants. D'ailleurs, il serait possible de penser que ceci est un avantage, lorsque des programmes culturels sont recommandés. Selon Nic, ceci augmente les chances que les accusés soient reliés à des programmes culturellement appropriés, comparativement à une situation où le juge doit suggérer des programmes pour ceux-ci sans avoir de l'information à propos de la culture autochtone de ce dernier.

#### 4.1.2 Considérer la peine alternative

Alors qu'un rapport Gladue ne garantit pas une sentence hors prison, plusieurs participants à la recherche ont remarqué que les rapports Gladue ouvrent la porte aux peines alternatives. De plus, depuis la mise en place de l'article 718.2 (e), les juges sont obligés de prioriser une peine alternative avant de donner une peine d'incarcération. Tel que mentionné, les peines alternatives peuvent prendre plusieurs formes, telles qu'une sentence communautaire où cette peine se fait dans la communauté du contrevenant, un processus de justice restauratrice, un cercle de guérison ou une combinaison de plusieurs éléments. Tout comme les peines individualisées, les contrevenants donnent leur accord pour recevoir une peine alternative. De ce fait, les contrevenants choisissent les peines alternatives présentes dans le rapport Gladue avec l'aide du rédacteur Gladue, selon

Lisa. Tel que nous fait remarquer Jeff, la majorité du temps, le contrevenant prend la responsabilité pour ses actions :

«When I talk to my clients about “what’s your goal?” “What are you trying to do here?” 90% of the people, they take responsibility, and they feel regret and remorse about what they’ve done. They subject themselves to treatment, ceremonies or some process or protocol that will get them back to healing and at peace with themselves, but also with their family and community. »

Une peine alternative peut aussi démontrer des avantages à l’extérieur du système de justice. Tel que mentionne Jeff, ces avantages dépassent le système de justice : « The saving right there are humongous. On a financial basis, it’s huge. On a humanitarian basis, again, it’s very huge, because she’s not incarcerated, she’s in a treatment center, he’s back in the community. »

De plus, certains participants semblent croire qu’un individu a accès à plus de ressources lorsqu’il se retrouve à l’intérieur de sa communauté. D’ailleurs 6 participants ont discuté de l’importance de la participation de la communauté pour la réhabilitation du contrevenant. De ce fait, Leo considère les rapports Gladue comme un moyen d’augmenter l’appropriation des sentences communautaires par les communautés autochtones. Selon Lisa, la communauté a tendance de s’investir dans la réhabilitation du contrevenant pour diminuer ses chances de récidives. De son côté, le rédacteur Nic soutient qu’il y a un sens donné à la sentence lorsqu’une peine alternative en communauté est favorisée comparativement à une peine d’incarcération.

Alors qu’il est important de noter qu’un processus de justice restauratrice n’est pas favorisé par tous les peuples autochtones, certains participants mentionnent ce moyen de règlement de conflit. Selon Lisa, un des avantages à l’accès aux peines alternatives est la possibilité d’entamer un processus de justice restauratrice. Selon elle, permettre un tel processus permet de se distancier du modèle traditionnel du système de justice tout en donnant plus de pouvoir à la communauté :

«Mostly, I have seen the Crown be very open and things like anger management programs, addictions programs and very specifically cultural indigenous base program like “I am a kind man,” or you know there are specific programs or training that are available that implement that culture and not through the historical oppression lens. The Gladue report really made them possible, where without the Gladue report they would just be going to jail. » (Lisa)

Malgré les options de la justice restauratrice, les rédactrices Mary et Lisa ont mentionné qu'un programme de justice restauratrice n'est pas nécessairement la bonne alternative pour tous. De son côté, Mary a mentionné qu'elle se retrouvait souvent dans une position où elle devait convaincre le Chef de bande pour pouvoir faire un cercle de sentence. Dépendant du délit commis, certains Chefs de bandes ne veulent pas avoir un « criminel » de retour dans la communauté. Pour sa part, Lisa soulève que certains contrevenants préfèrent une peine d'incarcération comparativement à une peine communautaire, puisque la communauté surveille chaque action du contrevenant, et ce, surtout à l'intérieur d'une petite communauté. En d'autres termes, la peine de prison est considérée comme étant moins pénible par le contrevenant, comparativement à devoir faire face aux membres de la communauté.

#### *4.1.1.2 Le manque de ressources*

Alors que la majorité des participants ont mentionné que les rapports Gladue fournissent un plan de réintégration pour le contrevenant, certains ont aussi mentionné qu'il y a un manque de ressources disponibles pour les contrevenants sur plusieurs niveaux, soit pendant la rédaction du rapport Gladue et après sa rédaction. De ce fait, Nic mentionne qu'alors que les ressources sont utiles pour les clients, ces dernières ne sont pas assez nombreuses. Il souligne qu'il y a une liste d'attente pour la majorité des ressources disponibles. D'ailleurs, Nic soulève que les accusés peuvent attendre jusqu'à 6 mois pour commencer le programme recommandé. Par conséquent, le temps d'attendre pour commencer un programme peut retarder le contrevenant dans le processus de la détermination de la peine :

« I think we need more resources, because of the waiting list. We have all those programs and there is always a waiting list. Someone is sentenced and needs to attend a program and they want to attend the program, but they can't get in for six months. It really delays them and sets them back. I think more resources are needed everywhere just for those reasons. » (Nic)

De leur côté, Lisa et Mary mentionnent que le contrevenant est souvent laissé à lui-même une fois que le processus de la cour et le rapport Gladue sont terminés. En d'autres termes, il y a un manque de soutien pour s'assurer que le contrevenant suit les programmes prescrits dans les recommandations du rapport. Par conséquent, Lisa et Mary soutiennent que celui-ci est responsable de suivre les recommandations de la Cour sans suivi. D'ailleurs, ceci est la raison principale pour laquelle Lisa et Mary croient que l'accès à un intervenant Gladue « after care » est bénéfique pour le contrevenant.

« The Gladue after care worker steps in immediately after, while I was writing the Gladue Report. If the offender connected with the Gladue After care workers, it was very helpful, because it basically insured that the offender would continue and participate in the process. » (Lisa)

De son côté, dans le but de maximiser les chances de réussites du client, Mary prenait la responsabilité de s'assurer que le contrevenant continuait son plan de réintégration, bien que ceci n'était pas dans ses tâches en tant que rédactrice Gladue : « That's what I felt bad about because there's no one there for the client. Once he's sentenced on that day, then you're done with him. There needs to have a better system than that put together. You can't support someone to a certain point and leave them out there. »

Or, alors que les rapports Gladue facilitent la création de peines individualisées et de peines alternatives lorsqu'un rapport est présent dans le processus de la détermination de la peine, selon les rédacteurs Gladue interviewés, il y a plusieurs obstacles dans la réintégration sociale du contrevenant. En d'autres termes, certains rédacteurs Gladue semblent croire que le système de justice échoue lorsqu'il vient le temps de supporter le contrevenant dans sa réadaptation sociale.

Ils soutiennent que cet échec est souvent provoqué par un manque de ressources disponibles aux populations vulnérables. Ainsi, les contrevenants sont laissés à eux-mêmes lors de leur réadaptation sociale.

#### *4.1.1.3 Les Inuit ; une situation particulière*

Une autre problématique a été soulevée lors d'entretiens concernant les programmes disponibles pour les contrevenants. Durant leur entretien, les rédacteurs Sheldon et Gio ont mentionné que les programmes offerts aux contrevenants ne prennent pas en considération les différentes cultures autochtones, tel que la culture inuite et Cri, par exemple. De ce fait, Gio précise que la culture inuite est différente, dû au manque d'infrastructure, leur environnement, leur colonisation récente et les effets intergénérationnels. Sans nier les effets intergénérationnels des autochtones, Sheldon met l'accent sur le fait que les Cris ont connu beaucoup de changements dans les 60 dernières années, ce qui a eu des impacts importants sur leur mode de vie, tel que l'arrivée de la technologie. Par conséquent, certains individus ne réalisent pas qu'ils sont affectés par les impacts de la colonisation où ils ne sont pas prêts à y faire face. Lisa nous partage cette même perspective sous une optique différente : elle mentionne que les Inuits ont une situation particulière puisqu'ils ont été les derniers à être colonisés. Donc, les effets négatifs de la colonisation sont encore très frais :

« The history is pretty fresh to a point where it's not necessarily history. Some communities are still trying to unlearn the colonization violence. There are communities up north where they need to invest in counselors to go visit them and explain why pedophilia and incest are not OK. » (Lisa)

Malgré cette solution, en réalité, les programmes pour les individus autochtones ne prennent pas en considération les cultures différentes tels que les Inuit et les Cris. Les Inuits sont une entité différente. Cela étant dit, selon Nic et Gio, les programmes disponibles dans les centres urbains ignorent cette distinction importante. D'ailleurs, Sheldon soulève que les programmes retrouvés

dans les centres urbains sont panindigènes, c'est-à-dire qu'ils regroupent toutes les cultures autochtones ensemble, alors qu'elles sont bien différentes les unes entre les autres. Par conséquent, certains membres de ces cultures ne veulent pas participer aux programmes mis en place pour les individus autochtones, puisqu'ils n'ont aucun attachement à la culture promue dans ces programmes.

« There are a lot of issues that the Inuit community doesn't feel welcome or just don't want to participate in 'Indigenous programming,' because it has nothing to do with Inuit cultures I'm pulling an example for someone I worked with in the jail, when it came to Indigenous programming in the jail they were incarcerated at, they felt more isolated in participating in those activities than any other point of their day, because they didn't speak the language, they didn't understand the spiritual ceremonies involved. When we think of Indigenous ceremonies, we think of smudging, but that's not something that occurs up north. » (Sheldon)

Ainsi, comme démontré, le manque d'investissement dans les programmes a des impacts majeurs sur les contrevenants autochtones et Inuit. Non seulement que plusieurs investissements doivent être faits dans les programmes disponibles aux contrevenants autochtones, mais il est crucial que les programmes prennent en considération les différences entre les cultures.

#### 4.1.3 Les rapports Gladue permettent aux juges de percevoir le contrevenant sous une vision différente

Alors que les rapports Gladue facilitent la création de peines alternatives et individualisées pour les contrevenants autochtones, tel que mentionné, ils aident aussi les juges à voir le contrevenant comme un individu ayant subi de différents traumatismes, liés à la colonisation, et non seulement comme un « criminel », selon les participants de la recherche. D'ailleurs, Lisa met l'accent sur le fait que les rapports Gladue doivent mettre en évidence les manières dont les oppressions coloniales et historiques ont des impacts dans la vie du contrevenant.

Selon Leo, la raison principale pour laquelle les juges apprécient ces rapports est que ces derniers donnent plus d'information que les rapports de présence. Comme mentionné par Jeff, les rapports Gladue ne déterminent pas la classification du niveau de sécurité pour la sentence en prison du contrevenant. Ils mettent en valeur le point de vue du contrevenant, son histoire de vie et les facteurs qui peuvent potentiellement expliquer les raisons pour lesquels l'individu est devant le juge, tels que les conséquences des politiques coloniales du gouvernement :

« I'm here to tell the story about the time you were victimized by your cousin where they came to you and you were raped instead. I chronicle all the horrific things you endured in your young life growing up (...). There are a lot of things that have occurred, because since they've been victimized, they victimize other people. After a certain age, it becomes a power game. It's a cycle of abuse, violence, anger, incarceration, back on the street to repeat the cycle after. » (Jeff)

En d'autres termes, tel que mentionné par Jeff, les rapports Gladue sont une déclaration de faits avec l'individu comme étant l'objet principal du rapport, et non ses actions l'ayant amené devant la Cour. Ces rapports donnent une version holistique du contrevenant, ce qui est un aspect non encouragé dans le système de justice canadien. D'ailleurs, Jeff appelle le récit de vie retrouvé dans les rapports comme des histoires sacrées (*Sacred Stories*), puisque chacun d'entre eux sont différents. En d'autres termes, les individus ont tous une histoire sacrée différente puisque le parcours de vie de chacun est différent. En addition, il décrit les rapports Gladue comme étant un outil qui fait la promotion d'équité pour les peuples autochtones : « I think Gladue becomes a counterbalance to what's been going on in the criminal justice system and counterbalances the stereotype of the drunken Indian, because that's 'who they are.' »

De plus, les juges ont aussi exprimé aux participants de la recherche leur appréciation envers ces rapports, puisqu'ils sont maintenant confrontés à une perspective différente du contrevenant. Par contre, tel qu'il sera abordé plus tard, les juges démontrent également une certaine réticence face à ces rapports. Les rapports Gladue leur donnent une image complète du contrevenant, et non

seulement les informations prises en considération lors de la détermination de la peine, c'est-à-dire les informations entourant le délit commis. Selon Alex, ce dernier aspect est la raison pour laquelle il n'a connu aucune résistance des juges face aux rapports Gladue. Comme expliqué par Nic, ces rapports donnent une meilleure compréhension du contrevenant aux juges :

« They'll have a better understanding of where they were and where they are now. As opposed to, just seeing what the charges are and seeing that 5 years ago, they had the same patterns that develop. They get to know the family and community history, the obstacles, and battles since birth. It changes their mind set. One Crown told me: it changes my mind set completely as far as what would be a beneficial outcome, because I didn't know these things from 10 years ago and that weren't dealt with 10 years ago. »

Malgré ceci, Lisa soulève un point important. L'ouverture d'esprit des juges et de leurs connaissances est aussi importante dans l'équation :

« But also, there is limitation with the judge. If that judge is not particularly sensitive about Indigenous offenders, the impacts of historical oppression and colonization, they will read the report, but there are no requirements. Actually, there are requirements for them to take it into consideration, but who are we to know how they would've sentenced without the Gladue reports? »

Lisa soutient tout de même que, selon ses expériences, les juges semblent avoir une ouverture d'esprit envers les rapports Gladue. Comme remarqué, les informations fournies dans les rapports Gladue sont essentielles pour tous les partis impliqués, puisqu'elles ont des impacts dans la manière dont les juges perçoivent les contrevenants. Ceci peut, par la suite, avoir des impacts positifs dans la sentence octroyée. En d'autres termes, les données semblent indiquer que les rapports Gladue donnent des détails au sujet du contrevenant qui ne sont pas divulgués lorsqu'un rapport Gladue n'est pas impliqué dans un processus de sentence.

#### 4.1.4 Une opportunité de [re]connecter avec leur culture

Les avantages de la rédaction d'un rapport Gladue dépassent largement ceux pouvant avoir un impact positif dans la sentence donnée aux contrevenants, selon les entretiens avec les rédacteurs Gladue. Cette conséquence positive va au-delà de l'objectif initial des rapports Gladue à l'intérieur du système de justice, selon Hannah-Moffat et Maurutto (2010). De ce fait, elles soulèvent que les recommandations du rapport sont culturellement appropriées et se concentrent sur les besoins de l'individu en plus de faciliter l'accès à des ressources lui permettant d'accéder à sa culture, s'il le désire (Hannah-Moffat & Maurutto, 2010 ; p.227). Pour certains contrevenants avec des ancêtres affranchis, cette opportunité est la première qui leur permet d'être en contact avec leur culture, puisque beaucoup d'individus autochtones sont victimes de traumatismes intergénérationnels, tel qu'expliqué par Jeff. Par conséquent, leur culture a été arrachée de leurs ancêtres par l'entremise de politiques coloniales, telles que la relocalisation, les écoles résidentielles et la rafle des années soixante.

Selon sept participants, les rapports Gladue sont une ressource parmi d'autres, de [re]connecter avec leur culture, ou pour certains, de connecter avec cette dernière pour la première fois. Selon ces participants, ces rapports Gladue donnent donc la chance aux contrevenants, ayant appris leur identité autochtone plus tard dans leur vie, de pratiquer leurs traditions culturelles. Par exemple, dans le but de permettre aux contrevenants de participer à leur culture, Fred essaie de mettre son client en contact avec un aîné qui provient de la même culture : « We try as hard as we can to refer them to culturally appropriate Elder. Most of the time, the majority of the time, our clients are only starting to learn from their culture, from being engaged with their cultures. »

D'ailleurs, selon Mary, donner l'opportunité aux contrevenants de participer à leur culture est l'avantage le plus important qui découle de la rédaction d'un rapport Gladue, puisque certains

contrevenants ont complètement perdu leur lien avec leur culture due aux conséquences du colonialisme. Ainsi, selon elle, le rapport Gladue, à travers les recommandations, donne des ressources aux contrevenants qui leur permettent de tisser un lien avec leur culture. Ce lien devient donc important dans la réhabilitation sociale du contrevenant :

« I think it brings them back closer to their identity. It helps them understand where they came from and it helps them understand the historical events, like the intergenerational trauma that happens in our society and how they were handled. It brings them closer to the community. I just found that it gave them the benefit of the doubt, and this is the one chance that they'll get, before they mess up again. To understand how their history of violence is a continuous cycle if it's not stopped. It would help them understand that much. I would tell them that this is their one chance that they have, and they can't mess with this. This is more serious than the court. » (Mary)

De son côté, Jeff soutient les paroles de Mary et de Fred. Il est d'avis qu'un individu qui approfondit ses connaissances à propos de son appartenance identitaire, à travers un rapport Gladue lui est avantageux : « It's real value added for that person to understand where they came from and how he was victimized, but not on purpose. » En d'autres termes, le rapport Gladue permet aux contrevenants de comprendre les raisons pour lesquelles ils ont subi certaines violences à travers leur parcours de vie. Tel qu'expliqué par Nic, un rapport Gladue permet aux contrevenants de faire des liens entre leurs actions et les traumatismes vécus :

« We have a lot of clients who had no idea on how much they were impacted from intergenerational trauma. The outcomes that we see, when Fred finished the report, it goes back to the reports and I'm back involved in the Court, a lot of clients will say: I had no idea my parents went through this and that my parents went through this. Now I can certainly see the tie between my drinking and anger, etc. »

Ainsi, selon l'analyse des données, le rapport Gladue permet de comprendre l'historique de la personne, mais permet aussi à la personne d'augmenter ses connaissances à propos de son héritage et des impacts de l'héritage colonial. D'ailleurs, Jeff et Mary ont caractérisé ce dernier aspect qui provient de la rédaction d'un rapport Gladue comme étant purifiant (*releansing*), puisque le rapport Gladue permet aux contrevenants de prendre conscience de leur identité en son entièreté.

#### 4.1.5 Les rapports Gladue : un outil pouvant faire la promotion du « healing »

Contrairement au système de justice actuel qui se concentre sur la punition, en autres, les rapports Gladue promeuvent le « *healing* », c'est-à-dire la guérison du contrevenant. Le processus de rédaction du rapport a aussi une influence sur l'individu et pas seulement à travers le processus de la détermination de la peine, tel que soulevé durant les entretiens. Cependant, il est important de noter qu'ici, le terme « guérison » ne réfère pas à une guérison physique, mais bien à une guérison spirituelle de l'individu. Pour Jeff et Leo, un rapport Gladue est crucial pour les individus autochtones, puisqu'il est un mélange de culture, de *healing* et de réconciliation. Nic, Fred et Jeff ont tous discuté du fait que le système de justice canadien ne fait pas la promotion de la guérison du contrevenant. De ce fait, Jeff croit ce ceci rend la situation pour les contrevenants autochtones encore plus néfastes, puisqu'il y a eu plus d'impacts négatifs que positifs qui découlent de leur sentence donnée en prison. Par conséquent, ceci contribue à leur présence continue dans le système carcéral :

« We all know that punishment model doesn't work. I mean eventually those people get out and they're usually angry and there's really no healing involved, and they usually get in worst situations and angrier and more unhappy and bitter than when they went in. It becomes a revolving door. » (Jeff)

Nic et Fred soutiennent les paroles de Jeff. De ce fait, Fred avoue que le processus de rédaction du rapport peut commencer le processus de guérison pour le contrevenant : « I can't even count the number of times that people said: 'Oh I've never told anyone this before' about their tragic past or anything like that. Now it opens the door for counseling, work on grief and trauma with an Elder. ». Par la suite, avec les informations disponibles dans le rapport, il devient plus facile aux rédacteurs Gladue de suggérer des programmes de réhabilitation qui contribuent au *healing* de l'individu, selon Nic.

Selon Leo et Jeff, la guérison est atteinte à travers les programmes suggérés dans les recommandations du rapport Gladue. D'ailleurs, Jeff maintient qu'un rapport Gladue ne veut pas nécessairement dire qu'un individu aura une sentence hors prison, mais bien un conducteur vers le processus de guérison. De son côté, Leo est d'avis qu'alors qu'il y a des programmes culturellement appropriés disponibles pour les détenus autochtones dans les institutions du service correctionnel du Canada, ils ne sont pas assez nombreux pour que les individus puissent atteindre une guérison : « Right now, it's very much the exception that an indigenous person would have access to Indigenous relevant healing methods. The fact of the matter is that yes it's available, but not available enough. ». La logique du système carcéral actuel étant de retirer un privilège ou de punir, il pourrait être perçu étant contradictoire de vouloir promouvoir la guérison du contrevenant. Les visions autochtones et les visions coloniales diffèrent, ce qui amène un défi supplémentaire dans l'élaboration d'une sentence. Ainsi, il serait légitime de se demander si un service offert par une institution coloniale, à l'intérieur d'un contexte de *Settler Colonialism*, autoriserait d'offrir des programmes faisant promotion de la guérison. Ceci est une raison pour laquelle Leo priorise une sentence individualisée: afin de donner l'opportunité à ses clients de débiter la guérison en dehors du système carcéral. Même s'il y a une liste d'attente pour tirer des profits des ressources à l'extérieur des prisons, les rédacteurs Gladue semblent être d'avis que ces programmes permettent de mieux cibler les besoins de l'individu. De plus, lorsque l'individu assiste à un programme hors prison, ce dernier n'est pas assujéti aux conséquences d'incarcération, tel que le mentionne Leo. Tel que le mentionne Mary, les recommandations données dans le rapport Gladue ont toutes pour but la guérison de l'individu.

Tel que remarqué, le rapport Gladue offre un aspect manquant dans le système de justice canadien, soit l'aspect de guérison qui permet à l'individu de sortir du système carcéral. De ce fait, Fred

mentionne que les avantages de la rédaction d'un rapport Gladue sont illimités, une fois que l'aspect de guérison prit en considération.

## 4.2 Les défis rencontrés lors de la rédaction des rapports Gladue

Tel que nous l'avons vu, les rapports Gladue aident non seulement les contrevenants, mais aussi les juges dans le processus de la détermination de la peine. Cependant, plusieurs défis rencontrés lors de la rédaction des rapports Gladue ont aussi été discutés dans les entretiens avec les participants. Ces défis n'affectent pas seulement le contrevenant, mais aussi les rédacteurs Gladue et le processus de détermination de la peine.

### 4.2.1 Le processus de rédaction d'un rapport Gladue peut être un événement déclencheur pour le contrevenant

Selon les informations recueillies lors des entretiens, la rédaction du rapport se fait à partir d'entrevues avec le rédacteur Gladue, le contrevenant et des membres de son entourage, comme, sa famille, des amis et des collègues. De plus, tel que soulève Lisa, des professionnels de la santé peuvent aussi contribuer au rapport Gladue avec le consentement du contrevenant. En revanche, la majorité des informations retrouvées dans le rapport sont basées à partir des entrevues entre le rédacteur Gladue et le client. Cela étant dit, la colonisation continue d'avoir des effets sur la vie et les expériences des individus autochtones au Canada. Par conséquent, comme soulevé par plusieurs rédacteurs lors des entretiens, il peut être difficile pour certains de parler de leur passé et de leurs défis actuels, puisque certains individus n'ont jamais eu l'opportunité de discuter ouvertement des violences subies par leur famille et des violences infligées à leur égard. Ces violences peuvent être physiques, sexuelles, psychologiques, coloniales, etc.

Ainsi, le processus de rédaction peut déclencher certains individus, puisqu'ils doivent parler de leur passé pour que le rédacteur Gladue puisse écrire le rapport. D'ailleurs, Fred, Alex, Gio, Sheldon et Lisa ont tous discuté du risque de déclenchement chez leurs clients. De ce fait, Alex et Sheldon ont mentionné qu'ils ont eu des clients ayant demandé d'abandonner le processus de rédaction, puisqu'ils étaient incapables de creuser dans leur passé. De son côté, Sheldon soutient qu'il a fait face à des acteurs du système de justice qui voulait absolument un rapport Gladue tout en ignorant les conséquences que ceci pouvait avoir sur le contrevenant :

« On the other side, because of the very personal nature of the Gladue Report there have been times where the client is like: No, actually I'm good. I don't want to do this. But the lawyer or the judge himself are like 'no, I want one'. I don't want to say force, but have coerced their client or the individual into doing the process. That's something negative I have encountered. »

Selon Gio, certains clients choisissent de passer quelques semaines en prison au lieu de discuter de leur passé à travers le processus de rédaction du rapport. De son côté, Alex raconte qu'il a déjà été dans une position où il a dû, en partie, convaincre son client de continuer les entrevues en lui donnant des conseils, puisqu'il savait que le rapport Gladue pouvait être bénéfique pour son client. Malgré le risque de déclenchement pour le client, autre que les rédacteurs, il n'y a pas de soutien mis en place pour atténuer le risque de déclenchement chez l'individu. D'ailleurs, cet aspect est sous-estimé dans la littérature des rapports Gladue.

Mary, Jeff et Gio et Fred ont soulevé l'importance de la relation de confiance entre le client et le rédacteur Gladue, lors de la rédaction du rapport Gladue. Alors qu'il serait possible de croire que la relation de confiance pourrait être impactée par le fait que l'information citée par le client pour le rapport Gladue sera soumise à un acteur du système de justice, seule Mary a confirmé cette hypothèse. D'ailleurs, Fred soutient qu'il n'a jamais fait face à ce dilemme :

« I think being one step removed from the court itself, people are generally more trusting of us. I've never personally run into issues of pushback from people for wanting to work with me. Most people know that a Gladue Report is something that will be helpful for them. In that sense, I don't see any issues there. »

Cependant, il est faux de croire que la relation de confiance se bâtit seule. Gio, Mary et Alex ont tous mentionné qu'il est crucial pour eux de créer une atmosphère sécuritaire pour le client dès le premier contact. Pour y arriver, ils respectent les limites de leur client et plusieurs pauses sont prises lors des entretiens avec leurs clients et de la nourriture est disponible, telle que, des biscuits, de l'eau, du thé.

« I also think the more you get with them, the more they open up to you. You need more than 1 interview. You won't get all the information you need within 1 interview. You need to gain trust, respect, networking. It has to be a building relationship. It has to be more than 1,2,3 interviews per person. That's how I would make sure to connect with them. I would bring them tea. I would really try my best to use the info they gave me the best I can. » (Mary)

De l'autre côté, les effets du processus de rédaction du rapport impactent aussi le rôle des rédacteurs Gladue. Comme le mentionne Lisa, selon son expérience, la majorité de ses clients étaient suicidaires. Par conséquent, Lisa mentionne qu'elle se retrouvait souvent à prendre le rôle de thérapeute, lors des rencontres avec ses clients: « I found that with Gladue Report writing there was a lot of counseling, a lot, a lot, a lot, because you're constantly dealing with people who are still living in trauma, in really low socio-economic conditions. » D'ailleurs, ce commentaire est revenu plusieurs fois à travers les entrevues. Ce rôle de thérapeute que prennent les rédacteurs Gladue est une des raisons pour laquelle Alex a mentionné que son plus gros défi est de rester neutre dans la rédaction de son rapport.

« The most difficult challenge is trying to be neutral with the client. In an interview, you can be interviewer, the counselor. A lot of times, you had to provide advice. You try to give advice in terms of the report. Sometimes, the client had difficulty telling their story and the impact it has on them. They want to give up. That's when you try to provide advice. » (Alex).

De ce fait, les sujets sensibles discutés lors des entrevues sont une des raisons pour laquelle plusieurs d'entre elles sont nécessaires pour recueillir les informations du rapport, tel que mentionné par Gio Ainsi, dans le but de diminuer les impacts que peut avoir le processus de rédaction sur le contrevenant, les rédacteurs Gladue auront tendance à poser les questions d'une manière holistique, comme le mentionne Gio. Alors que les rédacteurs Gladue ont mentionné qu'ils ont une base de questions à poser à leur client, ils s'assurent de le faire d'une manière qui prend en compte les traumatismes des clients. Selon Sheldon, le langage corporel du client est aussi important de prendre en considération :

« We approach everything with a very trauma-informed care. We don't push people, because the topics are so heavy and intense. They are times where we've asked a question and they don't need to say anything. We see their body clench up and shrinkage themselves. From there, we just go to another question and come back at it another time. You don't want to overload them, because the thing is, as soon as we're done with the meeting, they need to go back home. They might pass by drug dealers, they might pass by their abuser, an alcohol store. »

D'ailleurs, Sheldon et Gio mentionnent qu'ils ont tendance à finir chaque entrevue avec un sujet de discussion qui ne concerne pas la rédaction du rapport dans le but de diminuer les chances que le client soit en détresse à la suite de l'entrevue. Par exemple, ils demanderont à leur client s'ils ont des plans pour la prochaine fin de semaine, leur passe-temps préféré, etc. De son côté, alors qu'il avoue que la rédaction est complexe, Jeff décrit chaque rédaction de rapport comme un cheminement qu'il prend avec son client, puisqu'il ressent la douleur de ce dernier. De ce fait, il décrit chaque rédaction comme un parcours émotionnel, mais soutient de même que les avantages des rapports Gladue sont plus grand que ses impacts négatifs.

#### 4.2.2 La rédaction d'un rapport Gladue est plus longue qu'un rapport de présentence

Comparativement à un rapport de présentence, où l'agent de probation doit cocher des cases pour ensuite donner l'information au juge, un rapport Gladue est plus complexe à rédiger, selon les informations ressorties des entretiens. De plus, selon Leo, un rapport Gladue est meilleur qu'un rapport de présentence pour informer le juge à propos des antécédents du contrevenant : « I am biased in the sense that Gladue reports are far better communicating individual experiences with intergenerational trauma and the impacts of colonialism than a pre-sentence report which are still the standard. »

Ainsi, les rédacteurs Gladue ont tous mentionné que plusieurs étapes sont nécessaires dans la rédaction d'un rapport. Par conséquent, le temps de rédaction d'un rapport est plus long que celui d'un rapport présentence. En total, selon eux, un rapport prend environ 40 heures et jusqu'à 8 semaines à compléter. Plusieurs obstacles peuvent rendre un délai de rédaction plus long tels que la disponibilité du rédacteur Gladue et la disponibilité des individus qui contribuent au rapport, ce qui inclut le contrevenant.

Gio soutient que la première étape dans la rédaction du rapport est les entrevues entre le rédacteur Gladue et les contributeurs au rapport. Comme mentionné par Lisa, certaines personnes sont priorisées lors de ces rencontres: « Ideally, we try to talk to the parents, because that gives a good background. Also, with siblings. I loved to talk with siblings, often they lived in the same home, but they have a different perspective. This is what you do. You gather perspectives and do a report. »

Ainsi, Sheldon insiste il est important de noter que ces entretiens ne se font pas tous durant la même journée. De ce fait, le temps entre chaque entretien peut être de quelques semaines. Entre

temps, le rédacteur doit aussi réviser le dossier criminel du contrevenant. Tel que soutien Leo, lorsque le contrevenant a un dossier criminel lourd, le temps rédaction du rapport Gladue sera plus long :

« I actually just wrote a report for a gentleman who's facing a dangerous offender designation and out of the last 25 years, he spent about 21.5 in custody. There were over 6000 pages of documents that needed to be reviewed for the Gladue report, so that was closer to 60–70 hours. »

Puisqu'il n'y a pas de standard national en ce qui concerne les rapports Gladue, cette prochaine étape a été mentionnée par Jeff seulement ; il doit soumettre ses rapports à un avocat et ils doivent être approuvés dans le but de s'assurer que le rapport répond à certains critères. D'ailleurs, ce manque de standard national a été critiqué dans plusieurs entretiens.

Ainsi, les données semblent indiquer que la rédaction d'un rapport Gladue requiert beaucoup plus d'énergie de la part du contrevenant, mais aussi de son entourage comparativement à un rapport de présentence. Par contre, les informations retrouvées dans les rapports Gladue seront contextualisées comparativement au rapport de présentence.

#### 4.2.3 Défis liés à la rédaction d'un rapport Gladue Défi de communication entre le rédacteur Gladue et le client

Un des défis soulevés par plusieurs rédacteurs Gladue est qu'ils ont de la difficulté à contacter leurs clients lors du processus de rédaction. Tel que nous le verrons, ceci créer des impacts sur le processus de détermination de la peine, mais aussi sur le rédacteur Gladue.

Plusieurs raisons ont été mentionnées et expliquent la raison pour laquelle certains rédacteurs Gladue ne peuvent pas communiquer avec leur client. Par exemple, certains clients n'ont pas d'adresse fixe. Par conséquent, il devient difficile pour les rédacteurs de prendre rendez-vous avec ces derniers. De plus, les rédacteurs ne sont pas mis au courant lorsque leurs clients changent

d'adresse. Ce défi devient encore plus important lorsque les clients n'ayant pas d'adresse fixe changent constamment de refuge. Il devient donc difficile de les repérer.

« All these things we try to do. We are literally in my car driving trying to track this client down. Something the lawyers don't comprehend (...) We had a client where we met them at a different spot every time, just because it was more convenient. We also had a client that went MIA on us, so we drove around downtown shelter to shelter dropping our front card and asking the front desk to tell the client to call us and leave a voicemail if we don't pick up, when they sign in. » (Gio)

Également, Gio mentionne que certains clients n'ont pas de téléphone cellulaire ou n'ont pas accès à l'internet. D'ailleurs, ceci est un défi majeur durant la pandémie de la COVID19, selon lui. Alors, qu'il est possible pour les rédacteurs Gladue de travailler de la maison, certains clients n'ont pas les outils nécessaires pour faire les entrevues à distance, tel que le précise Gio. Ce défi devient encore plus difficile à contrer lorsque le client vit dans une petite communauté où le service cellulaire et internet n'est pas toujours accessible. Ainsi, que ce soit durant une pandémie ou non, il est difficile pour les rédacteurs Gladue de contacter leur client. Ce dernier défi a été mentionné par Alex, Gio, Sheldon, Lisa et Mary. Par conséquent, comme le confirme Gio, ceci peut facilement retarder le processus de rédaction et donc, aussi le processus de la détermination de la peine de quelques semaines : « The lawyers need to track them down, we need to track them down. Often, this can take 2 weeks, just to get 1 interview with them. Then we plan 1 interview with them, and they don't show up. Then, that puts us back another 2–3 weeks. »

De son côté, non seulement que Mary avait de la difficulté à rencontrer ses clients, mais une fois qu'elle contactait ses clients, ses derniers démontraient un manque de confiance envers elle. Pour créer un lien de confiance, elle parlait dans sa langue natale à ses clients :

« I was still working full time, but I had a really good schedule, but a lot of time, it was the chasing and running around that wouldn't get me anywhere. I would schedule interviews that would be a 'no-show.' The people who would give me their numbers wouldn't answer my calls. I would just tell them: 'you don't need to lock the door when I'm coming. I'm

not the police.' I really had to break down what I was doing. That's when people would talk and when I would talk in my own language. I had to speak my language, before I spoke any English. That's when people would open up to me. »

Malgré les différentes raisons, un aspect commun est ressorti lors des entretiens : les rédacteurs Gladue se trouvent dans une situation où ils doivent essayer de rattraper leurs clients. Tel que le mentionne Lisa, Mary, ce défi impacte les rédacteurs Gladue. De ce fait, il y a une frustration qui s'installe chez les rédacteurs Gladue lorsqu'ils ne peuvent pas contacter leurs clients. Lisa raconte une anecdote où il y a eu un manque de communication majeur entre elle et l'avocat du client. Plus précisément, l'avocat du client a mentionné à Lisa que le client se trouvait dans la prison de Cornwall. Après plusieurs tentatives de recherches de son client à l'intérieur du système judiciaire et à la suite d'appels à la police, Lisa a découvert que la prison de Cornwall avait fermé ses portes dans les années 1990. Ainsi, lorsque Lisa a trouvé son client, il se trouvait dans une autre région. Par conséquent, le dossier a été transféré à un autre rédacteur Gladue et le processus de rédaction était à recommencer.

Selon Mary, la difficulté de contacter les clients est une des raisons pour laquelle il y a tant d'épuisement chez les rédacteurs Gladue : «I enjoyed doing them, even though there were burnouts. Like, such burnouts. You know how it is. How you're trying to fetch information and you must go back 10 times to different locations for people to keep their appointments. ». D'ailleurs, ce défi et le manque de support sont les raisons principales qui l'ont poussée à arrêter de les rédiger.

Ainsi, la difficulté des rédacteurs Gladue de communiquer avec les clients est un défi entraînant des conséquences pour tous les partis inclus et dans le processus de la détermination de la peine. Cela étant dit, aucun rédacteur Gladue n'a mentionné des ressources mises à leur disposition pour

contrer ses défis. Par conséquent, il en devient la tâche des rédacteurs Gladue de trouver des moyens innovateurs afin d'être capable de communiquer avec leurs clients.

#### 4.2.4 Des acteurs du système de justice démontrent un manque d'éducation face aux rapports Gladue

Avant tout, il semble important de mentionner qu'à travers les entretiens effectués, les commentaires des rédacteurs Gladue envers l'ouverture d'esprit des juges à ces documents ont été positifs dans l'ensemble. Cependant, plusieurs commentaires ont été faits en ce qui concerne une mauvaise compréhension des rapports Gladue par certains juges et avocats, c'est-à-dire que ces acteurs ne comprenaient pas le but ni le sens de ces rapports. À travers leurs entretiens, seulement Leo et Mary ont fait référence à une situation où un juge a fait des commentaires négatifs à propos des rapports Gladue. De son côté, Leo évoque qu'un juge de la Cour suprême en Colombie-Britannique a comparé les rapports Gladue à un « cottage industry » pour un cas où un meurtre au premier degré a été commis. Le juge avait une crainte que les informations d'un rapport Gladue à un autre soit les mêmes. Le juge a cité: « I'm so concerned it's a cottage industry that authors are cutting and pasting voluminous reports with no assistance they can offer which can often be misleading ». En d'autres termes, le juge ne croyait pas dans l'utilisation des rapports Gladue et à leurs bienfaits. De son côté, Mary fait mention d'une situation où un juge dans la province du Québec a refusé la rédaction d'un rapport Gladue : « I tried to get a Gladue report requested to be written for this individual and she said: 'he's nothing but a re-offender. He needs to be locked up. The Gladue factors will not help anyone to his level. ». Dans cette situation, le juge n'a pas tenté de prendre une décision adéquate après sa lecture du rapport. De ce fait, lorsque Mary a tenté d'expliquer les raisons pour lesquelles un rapport Gladue serait utile, le juge n'a pas approuvé sa demande de rédaction. Ces exemples sont une preuve que les rapports Gladue sont un outil

disponible et non obligatoire pour les contrevenants autochtones et les juges peuvent refuser la rédaction de ceux-ci.

Alors que la majorité des commentaires à propos de juges et des rapports Gladue ont été positifs, plusieurs rédacteurs de ces rapports ont fait référence au manque de compréhension des avocats envers ceux-ci. Lisa soulève un problème important. Elle soutient que des avocats de la défense rédigent des « rapports Gladue » : « Very rarely Gladue reports are under 20 pages long. But the defense lawyers, with the billing and paperwork and the way things are structured, they would draft a letter and call it a Gladue Report. » Ces rapports sont problématiques pour plusieurs raisons. La première étant que les avocats demandent à leurs clients de déboursier un certain montant d'argent pour le rapport qui est souvent seulement une lettre. Par conséquent, tels qu'elle le soutient, les rapports Gladue écrits par les avocats ne répondent pas aux critères d'un rapport écrit par un rédacteur Gladue. De plus, les rapports Gladue sont habituellement un service offert gratuitement qui est subventionné par la province du contrevenant. La deuxième raison est que ces avocats ne vérifient pas si leur client est réellement autochtone ou s'il tire avantage du système. D'ailleurs, Lisa mentionne que ceci est un problème majeur puisque les rapports Gladue perdent leur crédibilité, lorsqu'ils sont utilisés pour un non-autochtone. Finalement, lors de la rédaction, ils n'iront pas rencontrer l'entourage du contrevenant pour obtenir plus d'information, selon les rédacteurs Gladue rencontrés. Or, ils soutiennent que ces « rapports » ne sont aucunement conformes aux rapports écrits par des rédacteurs Gladue, mais sont tout de même utilisés à la cour. Par conséquent, ceci peut aussi avoir de nombreux impacts sur la décision du juge, ce qui impacte aussi le contrevenant, puisque le juge est mal informé. Gio et Sheldon soulèvent leur mécontentement et leur frustration envers les avocats une fois qu'ils sont impliqués dans le processus :

« It literally feels like as soon as they ordered a Gladue report from us, they wipe their hands clean with their clients and us. There's no communication whatsoever, which is very unfortunate, because their client is stuck asking us questions from the legal process and they're not getting answers from their lawyer. It comes secondhand from us, so it's very, very upsetting. » (Sheldon)

Par conséquent, les clients ne savent pas à quelle personne se référer pour répondre à leurs questions légales. De l'autre côté, Sheldon ajoute que certains avocats ne comprennent pas pourquoi un rapport ne peut être achevé en si peu que deux semaines. Or, il est d'avis que si les avocats restaient en contact avec leur client et avec les rédacteurs Gladue, ils seraient aussi témoin de l'ampleur du travail requis pour écrire un rapport. Bien que les avocats puissent avoir une surcharge de travail, ceci n'est pas une raison d'être indisponible pour leurs clients, selon Gio. De ce fait, Sheldon stipule que leur surcharge de travail et le fait de vouloir fermer un dossier le plus rapidement possible sont des raisons pour lesquelles les avocats hésitent de recommander le rapport Gladue à leur client : « But the fact that it takes time, they are hesitant to go down that path, because most of them are duty council, legal aid, so they are just trying to get through files as fast as they can. I don't think it's a lack of knowledge, but more of a lack of willingness to participate. »

Tel que mentionné par Alex, il doit souvent rappeler aux avocats que les rapports Gladue existent alors qu'ils sont au courant que les documents sont disponibles : « I remind their lawyer about it. They shouldn't get reminded. They should know already. » Alors que la majorité des participants à la recherche ont des rapports positifs avec les juges et avocats de leur région, ces exemples démontrent qu'il y a encore un manque de compréhension à l'intérieur du système de justice face aux rapports Gladue de la part de certains juges et avocats.

#### 4.2.5 Les limites des rapports Gladue

À travers les entretiens, plusieurs limites des rapports Gladue ont été soulevées. Les limites concernent le manque d'éducation à propos de ces rapports et le manque de rédacteurs Gladue pour satisfaire la demande de rédaction à travers le pays.

Le manque d'éducation et de compréhension par rapport aux rapports Gladue des contrevenants, des avocats et des agents correctionnels a été discuté lors de la collecte de données de cette analyse. Alors qu'il serait possible de penser le contraire, peu d'individus autochtones sont au courant que les rapports Gladue existent, selon les données recueillies. Par conséquent, il arrive souvent que les contrevenants autochtones obtiennent de l'information des rapports Gladue par leur avocat. Ainsi, l'information donnée par les avocats à propos des rapports n'est pas toujours adéquate. Tel que le mentionne Leo, ceci engendre une fausse conception des rapports Gladue :

« Unfortunately, a lot of clients get the information about Gladue reports on their units in jail and their lawyers. If their lawyer doesn't know exactly what Gladue reports are or the case that I've seen is that lawyers have 3 minutes to see their Legal Aid client and they say: 'let's get a Gladue report, if you get one, you probably won't go to jail, or you'll get less of a sentence.' That's not the case. We get a lot of individuals telling us (as Gladue writers): if I do this, I won't go to jail, right? Well, that's not exactly it. »

Jeff fait aussi face à la même problématique. De plus, Nic, Fred, Gio et Sheldon ont soulevé le fait qu'il est très rare qu'un client fasse la demande pour commencer le processus de rédaction du rapport Gladue. En outre, les minces fois que les clients ont fait la demande de ce service, les clients ne savaient pas ce que cela impliquait. Tel qu'expliqué par Nic, si un client demande un rapport Gladue, il ne connaît pas forcément le processus de rédaction et ce qu'il implique. Dans le but de contrer ce défi, Sheldon et Gio ont rédigé un document qui explique en profondeur qu'est-ce qu'un Gladue. Le document est écrit avec peu de termes juridiques pour permettre aux clients

de comprendre le processus complet et il est donné aux clients lors de la première rencontre pour qu'ils puissent le lire à leur rythme.

Fred et Sheldon ont aussi discuté des défis rencontrés lorsqu'il vient le temps de rendre visite à leurs clients dans une institution carcérale. De son côté, Fred soutient qu'il a de la difficulté à réserver des salles d'entrevues, puisqu'elles sont habituellement seulement disponibles pour les avocats. Lorsqu'il arrive sur les lieux, il manque de temps pour expliquer aux agents correctionnels la définition du rapport Gladue puisqu'il a seulement 75 minutes pour rencontrer son client. De son côté, Sheldon mentionne qu'il est le seul individu de l'organisation pour laquelle il travaille pouvant communiquer avec le personnel de l'institution carcérale de sa région. De plus, ces rendez-vous sont parfois annulés pour libérer la salle d'entrevue pour une agence fédérale :

« For starters, I am the only staff member in our team who is allowed at the prison. Our program manager isn't allowed in. The head security won't answer her emails. I've emailed them as well, to see if they had just blocked her. Nope, they didn't answer me as well. I just wanted a tour of the facility, so I can get a better idea as to where my clients are coming from. I have to set up my appointments at least one week in advance, usually I try to do it at least 2 in advance. They are so booked and there's a limit number of rooms we can use. Other times, like the night before or the morning of, they have cancelled my appointment on me, because another agency needs the space. I don't know if it's across the board, but I've been bumped twice for CBSA. »

Par conséquent, ceci rend le processus de rédaction plus long et ce sont les rédacteurs Gladue et le contrevenant qui subissent les conséquences de ces défis. Ces exemples semblent soutenir que les rapports Gladue sont très peu connus et peu compris par certains avocats, malgré leur grande importance. Ainsi, ce sont les contrevenants qui sont les plus affectés par le fait que l'information qui leur est donnée par leur avocat est incorrecte ou lorsque leurs rendez-vous avec leur rédacteur Gladue sont annulés.

#### 4.2.6 Conclusion

Pour conclure, plusieurs avantages et inconvénients ont été discutés à propos des rapports Gladue. Alors qu'il est vrai que le processus de rédaction est plus long comparativement à un rapport de présence et plus difficile pour le contrevenant, les avantages surpassent les inconvénients. Les rapports Gladue deviennent un fil conducteur entre le contrevenant et sa culture autochtone et leur compréhension des impacts coloniaux, tel que mentionné. De plus, les données semblent indiquer que les rapports Gladue permettent aux juges de voir les contrevenants sous une autre optique. Par conséquent, les juges sont mieux informés et peuvent donner une sentence individualisée aux contrevenants. Cependant, puisqu'il n'y a aucun standard national ou une obligation de leurs utilisations, l'accessibilité aux rapports Gladue continue d'être un défi pour les contrevenants autochtones.

## 5.0 Chapitre de discussion

À l'intérieur de ce chapitre, il sera discuté des données recueillies sur le terrain de recherche, en relation avec les études disponibles sur les rapports Gladue et le *Settler Colonialism*. Ceci permettra de continuer à répondre à la question de recherche : *Comment les rapports Gladue permettent-ils d'aborder les conséquences du Settler Colonialism??* Deux sections domineront la discussion. La première soutient que les rapports Gladue contextualisent les conséquences du colonialisme et la deuxième suggère que les rapports Gladue semblent identifier un problème important concernant le manque de ressources communautaires pour les individus autochtones.

### 5.1. Les rapports Gladue contextualisent les conséquences de la colonisation

#### 5.1.2 Les rapports Gladue semblent permettre aux rédacteurs Gladue de démontrer l'effet des structures coloniales sur la vie et la criminalisation des individus autochtones.

Les rapports Gladue sont rédigés à partir d'informations citées par le contrevenant sur son parcours de vie, l'histoire de sa communauté ainsi que des informations sur le contrevenant fournies par son entourage, comme démontré par Maurutto et Hannah-Moffat (2016), Hebert (2017) et par les données recueillies sur le terrain. Non seulement le processus de rédaction du rapport Gladue permet de faire comprendre au juge les conséquences de la colonisation sur les individus autochtones, mais il permet aussi au contrevenant de mieux comprendre les effets de la colonisation sur son parcours de vie, lui permettant d'entamer un cheminement personnel tel que mentionné précédemment. Les conséquences coloniales sont multiples telles que la perte de la culture, la perte de territoires, la présence d'un membre de la famille aux écoles résidentielles, etc. De plus, selon l'analyse des données, les rapports Gladue aident aussi à mettre en évidence les conditions sociales vécues par la majorité de ces individus, telles qu'un niveau d'éducation bas, le

manque d'emploi, la pauvreté, etc. En d'autres termes, les rapports Gladue permettent de contextualiser les effets des conséquences coloniales dans un système de justice qui évalueraient ces facteurs comme étant aggravants sans ces rapports, selon les données recueillies.

« As a Gladue report writer, I can gather that same information and I can see those as mitigating. When I present a Gladue report to the court and the history of Residential school in the family, sexual abuse and intergenerational alcoholism in the family, poverty, instability, these things compound themselves overtime. A risk-need-responsibility model sees that as the likelihood that someone should get a higher sentence or higher security classification or requires more intervention. And you know what? To a degree, they're absolutely correct, but for Indigenous people that significantly contributed to their overincarceration and over-representation in general" (Leo).

Ici, Leo soutient que l'évaluation des facteurs aggravants dans un contexte sans rapport Gladue, contribue à un classement du contrevenant plus élevé dans le milieu carcéral tout en étant considéré à risque élevé. Ceci est une des raisons principales pour lesquelles Hannah-Moffat et Maurutto (2010) et Brassard (2017) critiquent les rapports de présentences qui obligent de prendre les facteurs Gladue en considération sous une logique d'évaluation de risques et de besoins criminogènes. Ceci peut être considéré comme un exemple de la notion d'ordre social qui est influencé par les relations de pouvoirs et les relations de justice, selon Webber (1995) dans la théorie du *Settler Colonialism*, puisque la prise en considération des facteurs Gladue comme facteurs aggravants dans les rapports de présentence permet de pénaliser les individus autochtones à partir de facteurs dont ils ne peuvent pas changer. En revanche, ceci permet à l'État de continuer l'institutionnalisation des peuples autochtones à travers le système pénal, c'est-à-dire que l'évaluation des facteurs Gladue sans rapport Gladue contribue au taux élevé d'individus autochtones dans les institutions carcérales. Plus précisément, alors que certains individus peuvent voir l'ajout des facteurs Gladue dans les rapports de présentence comme étant un ajout positif pour les contrevenants autochtones, la mise en pratique démontre le contraire. De ce fait, les facteurs

Gladue dans les rapports de présentence ne sont pas expliqués avec les réalités vécues par les individus autochtones au Canada, tel qu'expliqué précédemment.

L'État continu de mettre en place des pratiques qui nuisent les individus autochtones dans le système de justice. Ceci renforce l'idée du *Settler Colonialism*, puisque l'État met en place des initiatives qui font en sorte que t la diminution du taux d'incarcération des peuples autochtones soit plus difficile. Par conséquent, les contrevenants autochtones peuvent être désavantagés lorsque leurs facteurs sociaux et historiques sont évalués sous une optique de facteurs aggravants. De leur côté, selon l'analyse des entretiens avec les rédacteurs Gladue, les rapports Gladue contextualisent les conséquences de la colonisation, puisqu'ils permettent aux contrevenants de verbaliser la manière dont ils ont vécu les traumatismes qui découlent du colonialisme. Comme mentionné par Hannah-Moffat et Maurutto (2010), Hebert (2017), Rudin (2010) et relevé dans l'analyse de cette recherche, les rapports Gladue donnent l'occasion au contrevenant de s'exprimer dans un environnement soi-disant « sécuritaire » où les informations partagées ne peuvent pas avoir de répercussions négatives dans la détermination de la peine. D'ailleurs, les informations retrouvées dans ces rapports ne font qu'appuyer les raisons pour lesquelles le juge devrait approuver les recommandations inscrites dans le rapport. Ainsi, les rapports Gladue donnent plus d'information sur l'historique et les habitudes de vie du contrevenant que les rapports de présentence. Contrairement aux rapports de présentence, où les questions sont prédéterminées, les rapports Gladue sont composés de témoignages et d'informations partagées par le contrevenant et certains membres de son entourage.

D'autre part, les rapports Gladue semblent démontrer la source des traumatismes des individus autochtones, provoqués par les effets de la colonisation. Ces effets peuvent faire partie des raisons pour lesquelles l'individu se retrouve devant la Cour.

«I am biased in the sense that Gladue reports are far better communicating individual experiences with intergenerational trauma and the impacts of colonialism than a pre-sentence report which are still the standard » (Leo)

Hannah-Moffat (2016) et l'analyse des données affirment que les traumatismes vécus par les contrevenants sont le thème principal des rapports Gladue, puisque ces traumatismes ont encore des impacts importants dans leur vie. De ce fait, c'est la combinaison des conséquences coloniales et des traumatismes que le rapport Gladue met en évidence, tel que mentionné par les participants, telles que les effets intergénérationnels des écoles résidentielles, de la rafle des années soixante et de la perte du statut autochtone à la suite des politiques gouvernementales, par exemple. Or, ce sont les explications des traumatismes, des désavantages sociaux, vécus par l'individu autochtone et de leurs conséquences qui auront des impacts dans la détermination de la peine donnée par le juge. Or, ceci est la raison pour laquelle Jeff est d'avis que tous les individus autochtones devraient avoir le droit à la rédaction d'un rapport Gladue : « If you or your family member were Indigenous people, you have been impacted by the government's policies and you have the right to a Gladue report. » (Jeff)

De plus, les rapports Gladue permettent aux rédacteurs Gladue de démontrer l'effet des structures coloniales sur la vie et la criminalisation des individus autochtones, d'une manière qui permet aux contrevenants autochtones de comprendre la source de leurs comportements, selon l'analyse des informations reçues par les rédacteurs Gladue. Autrement dit, le processus de rédaction fait comprendre au contrevenant « pourquoi et comment » il est affecté par la colonisation et des conséquences de celle-ci. Plus précisément, tel que soutenu dans l'analyse, le processus de rédaction permet au contrevenant de faire des liens entre les conséquences de la colonisation, telles que la perte de territoires, la perte de sa culture la façon dont ces conséquences impactent leur quotidien, soit par l'entremise des facteurs sociaux vécus par une majorité d'individus autochtones

au Canada. Cet aspect est d'ailleurs peu discuté dans la littérature mais a été discuté à plusieurs reprises dans les entretiens. Tel que mentionné par Jeff: « It's helpful for people when they go through their stories and when they start telling it and they start understanding it. They get insight on how their abuse came from, alcoholism came from, the suffering. The factors that led to their anger outburst, their suicidal thoughts. ». En d'autres termes, le processus de rédaction aide le contrevenant à faire des liens entre son passé et ses actions. En revanche, selon les données de la recherche, les rapports Gladue aident à promouvoir la réhabilitation (le *healing*) du contrevenant à travers les recommandations décidées par le contrevenant et le rédacteur Gladue.

« We have a lot of clients who had no idea on how much they were impacted from intergenerational trauma. The outcomes that we see, when Fred finished the report, it goes back to the reports and I'm back involved in the Court, a lot of clients will say: I had no idea my parents went through this and that my parents went through this. Now I can certainly see the tie between my drinking and anger, etc. ». If it's someone who reoffends, they've been told for years: you need to go to anger management. But they've never been told why. They were just told you need anger management because you're angry, you need to stop drinking, because you're drinking too much. But they never really understood why. » (*Nico*)

Alors que les suggestions de programmes dans les rapports ont pour but d'aider la réhabilitation de l'individu, le processus de rédaction est autant important puisqu'il permet au contrevenant de faire une introspection de soi avant de débiter les programmes suggérés mentionne Jeff. Autrement dit, selon les entretiens avec les rédacteurs Gladue, le « *healing* » commence dès que le contrevenant autochtone entreprend le processus de rédaction d'un rapport Gladue. De ce fait, il aura accès à ce service que lorsqu'il entrera dans le système de justice et qu'il fera face à des conséquences pénales qui sont à leur tour, des conséquences des politiques coloniales.

### 5.1.3 Pistes d'explications de l'augmentation du taux d'incarcération des peuples autochtones

Le taux élevé d'incarcération des contrevenants autochtones n'est pas un fait caché. D'ailleurs, l'incarcération des peuples autochtones ne fait qu'augmenter depuis la mise en place de l'article 718.2 (e) qui avait pour but de diminuer le taux d'incarcération de ces derniers et ce, même à la suite de la mise en place des rapports Gladue. Ainsi, nous pouvons nous questionner sur l'interprétation du système de justice face à l'article 718.2 (e), lorsque nous considérons son échec année après année. Par contre, l'augmentation des contrevenants autochtones en prison ne peut être expliquée par l'échec des rapports Gladue. Plusieurs explications pratiques et institutionnelles telles que la mise en place des peines minimales pour certaines infractions et une surveillance policière accrue dans les réserves autochtones peuvent expliquer cette augmentation (Rudin, 2013 ; p. 349) (Pelletier, 2001 ; p.476). Alors que les participants de la recherche ne nient pas qu'il y ait un problème systémique envers les individus autochtones dans le système de justice, Nico et Fred suggèrent qu'il y a de moins en moins d'individus qui cachent leurs origines autochtones. Or, si plus d'individus soutiennent leur identité autochtone, le nombre d'autochtones augmentera par conséquent. De son côté, Leo explique le taux élevé d'individus autochtones dans les institutions carcérales par la criminalisation des conséquences de la colonisation :

« The inverse is actually true; that because we've removed the ability for people to own their own rehabilitation and their own criminal justice process, that we have removed impetus to take care of themselves. We've basically criminalized all of the impacts that were purposeful about colonization. We've criminalized poverty, alcoholism, we've criminalized the social problems that are associated with trauma. »

Évidemment, tel qu'expliqué par Leo, si les conséquences qui découlent de la colonisation telles que l'abus de substances et les effets de la pauvreté, par exemple, sont criminalisées, plus d'individus autochtones seront pénalisés et feront leur entrée à l'intérieur du système de justice.

Sous une optique du *Settler Colonialism*, ceci peut être expliqué par une domination de l'État qui permet de contrôler les populations autochtones et qui permet de distancier les individus autochtones de leur culture à travers l'institutionnalisation, dans le but de continuer l'agenda colonial (Veracini, 2010). De plus, le manque de ressources dans les communautés ne fait qu'augmenter leur dépendance face à l'État, puisqu'elles n'ont pas les outils pour gérer les conséquences de la colonisation. Par conséquent, les communautés autochtones dépendent de l'État colonial pour recevoir l'aide nécessaire afin de diminuer les conséquences des effets des structures coloniales.

#### 5.1.4 Les rapports Gladue sont une ressource importante pour les contrevenants dans le système de justice

Les rapports Gladue permettent de démontrer les conséquences du colonialisme tout en étant un outil qui aide les individus autochtones dans le système de justice, puisque ces rapports communiquent de l'information additionnelle au juge. Selon la perception des rédacteurs Gladue ayant participé à la recherche, ces informations supplémentaires ont un impact positif dans la détermination de la peine. Alors que nous reviendrons sur le manque de ressources en tant que société coloniale qui tente de rétablir les liens avec les peuples autochtones, il semble important de questionner les raisons pour lesquelles des arguments sont créés pour qu'un individu autochtone ait accès à des ressources communautaires et culturelles, tels qu'un centre de ressourcement (*healing lodge*), seulement une fois qu'il soit à l'intérieur du système de justice.

Dû à la colonisation, le système de justice que les peuples autochtones avaient mis en place a été remplacé par un système de justice créé par les colonisateurs. Ainsi, les rapports Gladue aident à guider les contrevenants autochtones à travers un système de justice qui leur est imposé et qui diffère des principes de lois autochtones, selon les rédacteurs Gladue avec lesquels nous avons

discuté. En d'autres termes, les rapports Gladue sont un outil qui leur permet de comprendre le système de justice actuel et de créer des arguments afin qu'ils puissent accéder à des ressources communautaires, lorsque disponibles, pour les aider dans leur réhabilitation. Tel que mentionné par Jeff: « *Indigenous law is based on ancient healing. It's more about healing, cleansing the person and helping them to reconnect with the community and family. As for the Canadian law, it's based on punishment and deterrence.* ».

Ainsi, les rapports Gladue, à travers les recommandations, octroient des peines alternatives aux contrevenants pour tenter d'atteindre ces guérisons, puisque les recommandations sont habituellement axées sur le bien-être de l'individu et non la punition, tel que soutenu par Jeff et Leo. Or, tels que mentionné par Adjin-Tettey (2007 ; p. 201) et par les participants de cette recherche, les rapports Gladue ne garantissent pas une sentence communautaire. D'ailleurs, aucun participant n'a mentionné qu'une telle sentence soit le but premier du rapport. Selon les participants, le but du rapport est de mettre en valeur les manières dont les conséquences coloniales ont impacté la vie du contrevenant. Comme mentionné par Lisa, le but d'un rapport Gladue c'est d'obtenir les perspectives du contrevenant à propos de son parcours de vie, mais aussi d'obtenir celles de son entourage. C'est à partir de ces explications que les recommandations appropriées sont suggérées, ayant pour but de fournir au juge assez d'informations pour qu'il puisse déterminer une peine juste, tout en respectant l'article 718.2 (e) du Code criminel :

« What we're trying to do is creating a plan that is going to provide the judge with the most relevant information to craft the most relevant sentence. (...) I think, overwhelmingly now, judges in BC are very amenable to Gladue reports. » (Leo)

En plus de permettre à l'individu de se rapprocher à sa culture, les rapports Gladue communiquent de l'information au juge pour que ce dernier puisse prendre une décision juste lors de la

détermination de la peine. De ce fait, les rapports Gladue facilitent la création de peines alternatives ajustées aux réalités autochtones, selon l'analyse des données. Ainsi, ceci paraît avantager le contrevenant à l'intérieur du système de justice, puisque les juges donneront souvent une sentence prenant en considération les recommandations du rapport. Contrairement aux informations retrouvées dans la littérature qui stipulent que les juges démontrent un mécontentement envers les rapports Gladue (Hébert, 2017), selon les perceptions des rédacteurs ayant participé à la recherche, les juges<sup>1</sup> semblent être ouverts aux rapports Gladue et aux recommandations à l'intérieur de ceux-ci. D'ailleurs, seuls Mary et Leo ont avoué avoir vécu une expérience où un juge n'était pas ouvert à la rédaction d'un rapport Gladue. Certains participants tels que , Jeff et Mary, et même Leo, ont remarqué une ouverture d'esprit des juges à l'égard des rapports dans les dizaines dernières années, c'est-à-dire que les juges ont tendance à utiliser les recommandations pour déterminer la peine du contrevenant. Une meilleure ouverture d'esprit des juges à l'égard de ces documents semble indiquer que ces acteurs comprennent l'importance de ces documents ainsi que leur but, et donc, ont une meilleure compréhension de son contenu. De ce fait, selon Nic, les juges acceptent habituellement les recommandations du rapport et se baseront sur ces dernières pour éviter une peine carcérale pour le contrevenant. De son côté, Alex témoigne de son expérience positive, une fois que le juge a lu le rapport : « We even got a good appreciation from the judge. For my Gladue report, he said: 'C'est un bon rapport.' (...) After the court, he came to my office. He said I did a good job and that he appreciated the report. The last thing he said was that it was a professional report. » (Alex)

---

<sup>1</sup> Nous n'avons pas fait des entretiens avec des juges pour les fins de cette recherche. Ces informations proviennent des rédacteurs Gladue avec lesquels nous avons discuté.

Selon Pelletier (2001), le manque d'éducation des juges et des autres acteurs dans le système de justice est souvent utilisé pour blâmer l'échec des rapports Gladue. Or, les participant-e-s ont généralement l'impression que les juges qui utilisent les rapports Gladue pour déterminer les sentences sont ouverts aux recommandations à l'intérieur de ceux-ci. Ils ont aussi l'impression que les juges sont éduqués sur l'histoire coloniale du Canada et des défis contemporains vécus par les Autochtones. D'ailleurs, comme mentionné par Gio et Sheldon, dans certaines régions du pays, les juges recevant des dossiers avec des contrevenants autochtones doivent être sélectionnés par d'un comité préalablement établi par la Cour :

« They need a certain year of experience. They need to have proven to themselves that they are more open to Indigenous Affairs or restorative measures. They can't just slap them on the wrist and send them to jail kind of situation. Our judges are fantastic, both in Indigenous People's Court and Superior Court. All the judges have been so nice. They're very open in communication as well. » (Sheldon)

Dans cet extrait, Sheldon explique que des efforts sont mis en place pour tenter de diminuer le nombre d'individus autochtones incarcérés par l'entremise d'une sélection spécifique de juges qui déterminent la peine d'un contrevenant. Cela étant dit, Jeff stipule que les rapports Gladue ne sont pas une solution miracle à la problématique de la surreprésentation des peuples autochtones en prison, puisque les acteurs du système de justice sont « limités » dans les décisions qu'ils peuvent prendre. Le rapport Gladue étant un outil utilisé lors de la détermination de la peine, ne semblent pas avoir eu un effet notable sur la surreprésentation autochtone, selon les participants. Pour remarquer un effet important, les instances préalables doivent changer. En d'autres termes, les rapports Gladue ne peuvent pas diminuer la population autochtone incarcérée lorsque les autres instances préalables, telles que le manque de ressources communautaires et la surveillance policière accrues dans les réserves, par exemple, ne s'améliorent pas. Or, des solutions doivent être élaborées pour diminuer la population carcérale autochtone avant la détermination de la peine.

De plus, comme précisé par Rudin (2013) et par certains participants, comme Jeff et Leo, les juges sont limités dans la décision de sentence puisqu'il existe les peines minimales, c'est-à-dire que les juges ont l'obligation de donner des peines d'emprisonnement préétablies à des individus pour des infractions spécifiques du Code criminel canadien. Par conséquent, un juge ne peut donner qu'une sentence communautaire, si le Code criminel exige une peine minimale pour le délit commis.

En d'autres termes, les acteurs du système de justice, tels que les juges, doivent prendre des décisions qui respectent les limites du système. D'ailleurs, selon Tauri (2014), ces limitations du pouvoir discrétionnaire des juges sont une violence structurelle du système colonial à l'égard des individus autochtones (p.5). Plus précisément, ces « limites » contribuent à accentuer le taux d'autochtones dans les institutions carcérales (ibid.). En revanche, ceci accomplit un but du *Settler Colonialism*, soit de contrôler les individus considérés comme « autres » (Tauri, 2014 ; p.5).

« But I think that it's important to realize that you can only take it so far. Because they are 2 completely different worlds. Like I've said, we have crowns and judges that understand as much as they can, but they will never have a full understanding. Well, it is the same thing on the other side. Some people will never have a full understanding of why that system exists or the life experience to understand why it exists » (Nico)

Le manque d'éducation des avocats face aux rapports Gladue a aussi été soulevé à plusieurs reprises dans les entretiens. Alors que Pelletier (2001) est d'avis que le manque d'éducation au niveau universitaire explique ce dernier défi, la surcharge de travail des avocats peut aussi expliquer, en partie, cette situation, selon notre analyse. De ce fait, telle qu'expliquée par Gio et Sheldon, la surcharge de travail des avocats peut inciter l'avocat à se départir de son client lorsque des rédacteurs Gladue se joignent à l'équation. D'ailleurs, dans la littérature sur les rapports Gladue par Maurutto et Hannah-Moffat (2016), Rudin (2013), Pelletier (2001), peu d'information est disponible sur la relation client-avocat lors d'un processus de détermination de la peine lorsqu'un rapport Gladue est présenté. L'analyse des données semble mettre en valeur plusieurs

problématiques en lien avec les avocats et les rapports Gladue, comme un manque de communication, une perception du manque d'éducation et le choix du rédacteur. D'ailleurs, comme soulevé à travers l'analyse, ces dernières problématiques sont importantes et une attention particulière doit y être accordée.

Ainsi, selon les analyses des données recueillies, les rapports Gladue sont une ressource importante pour les contrevenants autochtones. Cependant, malgré leurs avantages, les défis qui entourent ces rapports ont des impacts importants pour le contrevenant. Dans le but de réduire ces défis, tel qu'il sera expliqué, l'implication de la politique est cruciale. En d'autres termes, pour que la surreprésentation carcérale autochtone diminue, des investissements doivent être dirigés vers des programmes ayant pour but d'améliorer les conditions de vie des peuples autochtones au pays. Telles que soulevé par les maintes commissions (Commission royale sur les peuples autochtones, Commission de vérité et réconciliation du Canada, etc.), des décisions politiques doivent être prises pour diminuer le taux d'individus autochtones incarcérés. Alors que des décisions furent prises depuis ces commissions, les peuples autochtones rencontrent des défis lorsqu'ils essaient d'accéder aux ressources qui leur sont disponibles, selon les rédacteurs Gladue ayant participé à cette recherche. Combien de temps et de Commissions faudra-t-il pour que les accusés autochtones aient un accès équitable à travers le pays, à des ressources pouvant les bénéficier dans leur *healing*, c'est-à-dire les aider à diminuer les conséquences coloniales encore ressenties ?

## 5.2 La mise en évidence du manque d'outils pour appuyer les rapports Gladue

Selon l'analyse de cette recherche, les rapports Gladue ont des effets positifs qui vont au-delà des impacts du processus de la détermination de la peine, tels que le rapprochement à la culture et la compréhension des effets de la colonisation chez les contrevenants. Cependant, selon les

rédacteurs Gladue ayant participé à la recherche, les rapports Gladue comportent aussi des limites et permettent de mieux définir des enjeux importants quant au système de justice, puisque ces rapports mettent en évidence le manque de ressources communautaires pour les contrevenants autochtones. De plus, ce manque de ressources identifié par les participants de cette étude a révélé le travail additionnel que les rédacteurs Gladue doivent effectuer pour combler ce manque de ressources.

Des politiques coloniales sont toujours mises en place, comme le mentionne Vowel (2016). Aujourd'hui, les peuples autochtones continuent de perdre leur culture à travers des politiques mises en place par l'État ou par le manque d'actions du politique, tel que la continuation du manque de ressources dans les réserves, par exemple. Selon Barker (2009), le manque de ressources dans les réserves démontre la présence du *Settler Colonialism*, puisque le manque de ressources met en évidence les différences entre les Autochtones et non-Autochtones (p.345). D'ailleurs, selon Bones (2002), l'éloignement de l'individu de sa culture est une stratégie principale de la colonisation. L'effacement d'une culture permet à l'État, c'est-à-dire aux multiples institutions qui composent l'État, d'imposer une culture à un groupe d'individus. À partir de ceci, il devient plus facile pour les colonisateurs d'imposer leurs normes et leurs valeurs sur les colonisés, c'est-à-dire les Autochtones.

Dû à un manque de ressources humaines et budgétaires, les rapports Gladue ne sont pas disponibles à travers le pays, comme mentionné par Jeff, Leo, Alex et Mary. De plus, même dans les régions où les rapports Gladue sont accessibles, il n'y a pas suffisamment de rédacteurs Gladue pour combler la demande, selon les informations obtenues lors des entretiens. Ces dernières ont révélé que dans certaines régions à travers le pays, certains rédacteurs Gladue occupent un second emploi et que la rédaction n'est qu'un supplément d'argent pour le rédacteur.

### 5.2.1 Être rédacteurs Gladue ; un travail sous-estimé

Un rédacteur Gladue est assigné au contrevenant lorsqu'il est prêt à commencer le processus de rédaction. Selon les données, les rédacteurs Gladue sont bénéfiques pour le contrevenant, puisqu'ils comprennent le fonctionnement du système de justice, mais aussi puisqu'ils ont une bonne compréhension de l'histoire coloniale du Canada et des problématiques contemporaines vécues par les peuples autochtones. Ainsi, selon l'analyse des données, le rédacteur Gladue devient une ressource indispensable pour le contrevenant, puisqu'il prend le rôle de confident et qu'il l'aide à le diriger à travers le système de justice qui lui est parfois inconnu. De ce fait, comme mentionné par Jeff, Leo et Alex, le rédacteur Gladue sait quelles informations sont pertinentes aux yeux des juges. Par exemple, Gio et Sheldon, deux rédacteurs de la province de l'Ontario, ont pris la responsabilité de créer un document pour les contrevenants dans le but que ces derniers comprennent le déroulement du processus de cour et le processus de rédaction d'un rapport Gladue.

Le travail complet des rédacteurs Gladue est très peu documenté dans la littérature des rapports Gladue. Cette étude a révélé que les tâches d'un rédacteur Gladue sont beaucoup plus complexes que l'écriture du rapport et que le risque de revictimisation pour le contrevenant est présent lors du processus de rédaction du rapport. Autre que la rédaction, selon l'information recueillie des entretiens, le rédacteur Gladue a la responsabilité de bien représenter son client; il est responsable du bien-être de son client et il a la responsabilité d'éduquer les juges sur les ressources disponibles pour son client. De ce fait, le manque de ressources est aussi ressenti chez les rédacteurs Gladue, puisqu'ils doivent combler certains besoins du contrevenant, comme l'explique Mary. Le terme revictimisation est employé puisqu'un bon nombre d'individus autochtones, au Canada, sont des victimes de la colonisation et de ses conséquences. Par conséquent, selon Jeff, le processus de

rédaction oblige les contrevenants à faire face à leurs expériences négatives vécues. Paradoxalement, la responsabilité d'entamer un processus Gladue est mise sur le contrevenant autochtone, alors qu'il est victime du colonialisme. Autrement dit, les rapports Gladue ne sont pas rédigés pour tous les contrevenants autochtones. Certains n'ont pas accès aux rapports, alors que d'autres préfèrent de ne pas avoir un rapport rédigé. L'individu doit prendre la décision de s'investir dans le processus de rédaction, malgré le risque de revictimisation, selon l'analyse des données. De ce fait, il devient la responsabilité de l'individu autochtone et celle du rédacteur Gladue de démontrer au juge, c'est-à-dire à l'État, les impacts négatifs des conséquences coloniales vécues par le contrevenant.

Lors du processus de rédaction, le rédacteur Gladue est responsable du bien-être mental, spirituel et physique de son client — le contrevenant — durant et après les entretiens, puisqu'il y a un manque de ressources qui offre ce type de support à travers le pays, selon Sheldon et Gio. Pour certains contrevenants autochtones, le processus de rédaction est la première fois dont ils parlent ouvertement de leurs traumatismes à un autre individu. D'ailleurs, ceci est une des raisons pour laquelle, selon plusieurs participants, tels que Jeff, Leo, Sheldon et Mary soutiennent que le lien de confiance entre le rédacteur Gladue et le contrevenant est crucial. En addition, Gio soutient que dû aux sujets sensibles discutés lors des entretiens avec les contrevenants, il se peut que l'individu soit « déclencher » au niveau émotionnel, c'est-à-dire que les entretiens peuvent provoquer un changement négatif du point de vue émotionnel chez le client et peuvent mener à une détresse psychologique (Raypole, 2019). Autrement dit, selon l'analyse des données, le rédacteur Gladue est responsable d'assurer, le plus possible, la santé mentale de son client malgré le peu de ressources disponibles. De ce fait, pour diminuer les chances de déclenchement émotionnel, les rédacteurs Gladue doivent employer certaines stratégies lors des entretiens, dans le but de diminuer

les chances de détresse mentale et de revictimisation chez le contrevenant. Ainsi, tel qu'évoqué par Leo: « The likely hood of them being triggered as a result is pretty high. It's a delicate balance between the interview and the writing process to make sure we get all the information we can and proper information to write a good Gladue report, but not re-victimizing individuals. »

Selon l'analyse des données ceci est une tâche énorme, lorsque nous considérons que les rédacteurs Gladue ne sont pas des professionnels de la santé mentale et que la plupart de ces derniers n'ont pas une formation professionnelle en soins de santé mentale. En d'autres termes, les rédacteurs Gladue sont laissés à eux-mêmes pour mettre en place des moyens qui diminuent les chances de déclenchement émotionnel chez l'individu, tel qu'être conscient du langage corporel du client, établir une liste de questions à poser au client et laisser le client parler à son propre rythme. De ce fait, le rédacteur Gladue doit recueillir les informations nécessaires pour la rédaction du rapport tout en essayant de ne pas déclencher émotionnellement son client. Cependant, ceci peut être compliqué lorsque nous considérons les informations que le rédacteur Gladue doit recueillir, tels que les abus soufferts par son client.

Selon Jeff, Leo et Lisa, ce risque de déclenchement est une des raisons pour lesquelles la rédaction des rapports Gladue doit être réservée aux rédacteurs Gladue et pas par des avocats qui essaient de dévier le système en écrivant eux-mêmes le rapport. En considérant ceci, il peut vite devenir dangereux pour le contrevenant lorsqu'un avocat écrit un rapport Gladue, surtout lorsqu'il est incomplet, puisque ces rapports manquent habituellement de l'information importante et que l'avocat ne prend pas nécessairement en considération la santé mentale de son client, selon Lisa. De l'autre côté, l'État doit prendre la responsabilité d'investir dans des ressources aux contrevenants autochtones tout en mettant en place des mesures qui réservent la rédaction d'un tel rapport aux rédacteurs Gladue.

Selon Maurutto et Hannah-Moffat (2016), l'arrêt Gladue a augmenté les responsabilités du juge avec l'argument que les juges ont la responsabilité d'obtenir toutes les informations relatives aux contrevenants pour bien appliquer l'article 718.2 (e). Cependant, selon l'analyse, cette responsabilité est celle du rédacteur Gladue. De plus, la tâche de déterminer les ressources disponibles qui conviennent le mieux au *healing* de l'individu est aussi celle du rédacteur Gladue, lors du processus de rédaction du rapport. Alors qu'il est vrai que les juges doivent prendre en considération le passé colonial et les facteurs systémiques vécus par les peuples autochtones, lorsque le rapport est bien fait, tel qu'expliqué, les juges reçoivent les informations nécessaires pour déterminer la peine du contrevenant.

Ainsi, la responsabilité des rédacteurs Gladue dépasse celle de la rédaction du rapport. Selon Leo, il y a un manque de ressources disponibles pour les rédacteurs Gladue afin de les supporter dans leur emploi. D'ailleurs, comme mentionné par la participante Mary, ceci peut expliquer, en partie, le haut taux d'épuisement chez les rédacteurs Gladue. Non seulement ont-ils la tâche délicate du processus de rédaction, mais ils doivent aussi combler le manque de ressources disponibles pour le contrevenant.

### 5.2.2 Le manque de ressources communautaires pour les contrevenants autochtones

Comme le mentionnent Zellerer (1999), Pelletier (2001) et Hebert (2017), le manque de ressources pour les contrevenants autochtones à l'extérieur des prisons a été soulevé à plusieurs reprises dans les entretiens. Contrairement à la littérature qui semble se concentrer sur le manque de ressources dans les communautés éloignées d'un centre urbain (Pelletier, 2001), les participants de cette étude ont expliqué certaines problématiques en ce qui concerne le manque de disponibilité de programmes de réhabilitation dans les centres urbains. De ce fait, les entretiens avec les rédacteurs

Gladue ont permis de réaliser l'ampleur des conséquences que ce manque peut avoir sur le contrevenant. Or, alors que certaines ressources sont disponibles, elles ne sont pas assez nombreuses pour combler les demandes. Paradoxalement, ces communautés dépendent du système colonisateur afin de gérer les effets de la colonisation. En d'autres termes, le manque de ressources pour les individus autochtones les désavantage grandement. Ce manque de ressource peut, en partie, expliquer pourquoi Mary a été confronté à des Chefs de bande qui refusaient de faire un cercle de sentences. Or, dû au manque de ressources, l'individu devient la responsabilité de la communauté, tout en étant privé des ressources nécessaires pour accomplir la tâche, soit de réhabiliter l'individu. De ce fait, sous la logique du *Settler Colonialism*, Vowel (2016), Wolfe (2013) et Veracini (2010) soutiennent que le manque de ressources est une conséquence directe de la colonisation qui, continue de marginaliser les peuples autochtones. Selon ces mêmes auteurs, ce manque de ressources contribue à l'institutionnalisation de ces individus, c'est-à-dire que les conséquences de la colonisation provoquent l'entrée et le maintien des individus autochtones à l'intérieur des institutions de l'État, tel que la prison, par exemple. En revanche, ceci permet la continuation de l'agenda colonial sur ces derniers en les éloignant de leur territoire (Veracini, 2010) (Rogin, 2017 ; p.338).

Ainsi, alors que nous prenons en considération qu'il y a un manque de ressources dans plusieurs sphères de la société pour tous les individus, l'analyse de cette recherche semble indiquer qu'il y a un enjeu potentiel quant à la quantité des programmes venant en aide aux contrevenants autochtones hors prison. Par conséquent, les programmes qui existent ont de longues listes d'attente.

« I think we need more resources, because of the waiting list. We have all those programs and there is always a waiting list. Someone is sentenced and needs to attend a program and they want to attend the program, but they can't get in for six months. It really delays them

and sets them back. I think more resources are needed everywhere just for those reasons. »  
(Nico)

Dans cet extrait, Nico soutient que le manque de ressources a des impacts négatifs dans le processus de la détermination de la peine. . Alors que certains contrevenants veulent participer aux programmes pour démontrer au juge qu'ils prennent leur réhabilitation sérieusement, ils sont limités par les failles du système. Lorsque les ressources sont difficiles d'accès, il est possible que les juges ne veuillent pas utiliser les recommandations du rapport Gladue afin de déterminer la sentence. De plus, lorsque des ressources sont accessibles, ces dernières sont parfois limitées à des cultures autochtones spécifiques. Par exemple, comme expliqués par Fred et Nico, les programmes offerts par leur organisation sont réservés aux membres de leur réserve. Cependant, puisqu'ils se situent en milieu urbain et dû à la relocalisation des individus autochtones à la suite des politiques coloniales, plusieurs membres de différentes cultures autochtones essaient d'accéder aux ressources culturelles qui leur sont interdites. Certains programmes disponibles pour tous sont mis en place avec la vision que tous les peuples autochtones ont la même culture. Autrement dit, tel que mentionné par Sheldon et Gio, certains programmes dans les centres urbains ne conviennent pas aux besoins de certains individus d'une culture autochtone spécifique. Ceci est une des raisons pour lesquelles ces individus refusent d'utiliser ces services, selon Sheldon et Gio.

Ensuite, similairement aux informations retrouvées dans la littérature, le manque de budget fourni aux communautés par le gouvernement, est une cause première du manque de ressources pour les contrevenants autochtones hors prison (Sylvestre et Perrault ; s.d). Comme le mentionne Jeff, le budget alloué par le gouvernement est priorisé dans le système carcéral. Il est d'avis que ceci laisse peu de budget pour mettre en place des ressources nécessaires dans les communautés éloignées et dans les centres urbains, tel que des ressources en soins de santé mentale. Comme soulevé à travers les entretiens, le processus de rédaction peut déclencher l'individu autochtone. D'ailleurs, ce

dernier aspect est peu étudié dans la littérature. Tel que mentionné par Jeff et par Hewitt (2016), puisque le budget est distribué à des programmes dans les prisons ayant des objectifs différents que les moyens de règlement de conflits autochtones, peu de place est laissée pour les ressources qui favorisent la guérison spirituelle de l'individu, comme des centres de ressourcement (*Healing lodge*). Alors que des programmes existent à l'intérieur du service correctionnel au Canada, ces derniers ne peuvent être accédés que lorsque le contrevenant est à l'intérieur d'un pénitencier. En d'autres termes, selon l'analyse des données, l'individu autochtone doit être dans le système de justice pour accéder à certaines ressources.

Or, selon les participants de la recherche, si le gouvernement a pour but de diminuer le taux d'autochtones dans les institutions provinciales et fédérales, des ressources culturellement appropriées doivent être disponibles pour les peuples autochtones dans les centres urbains et dans les communautés rurales. Les participants à la recherche, Hannah-Moffat et Maurutto (2016) et Laforme (2005) n'ignorent pas que les ressources existantes, telles que les Cours Gladue, sont bénéfiques pour les individus autochtones. Alors qu'elles sont une bonne initiative et que Maurutto et Hannah-Moffat (2016) et Berlin (2016) démontrent que ces Cours sont une ressource additionnelle pour les peuples autochtones, certains participants ont mentionné que l'accès à ces dernières peut être compliqué dû la demande élevée. Par exemple, Gio et Sheldon précisent que dans certaines régions en Ontario, ces tribunaux sont seulement ouverts pendant deux (2) jours ou moins durant la semaine, alors que la demande est assez élevée pour qu'ils soient ouverts du lundi au vendredi.

### 5.2.3 Un manque d'investissement du politique

De plus, comme stipulé par Hebert (2017), l'analyse des données stipule aussi que la géographie du contrevenant détermine si un contrevenant autochtone aura accès un rapport Gladue. Ceci représente une problématique qui démontre le manque de ressources et le manque d'investissements par le gouvernement pour les peuples autochtones. Bien que les rapports Gladue sont un droit, selon la Cour Suprême du Canada, le gouvernement canadien n'a mis aucune stratégie nationale en place pour offrir ce type de rapport à travers le pays, selon le rédacteur Jeff. Ainsi, ce sont les individus qui pourraient bénéficier le plus de ces investissements qui sont négativement affectés. Tel que nous l'avons vu, le manque d'action de la part du politique en ce qui concerne l'accès aux rapports Gladue, à travers le Canada, soutient la manifestation du *Settler Colonialism* par l'entremise de la privation des individus autochtones de leurs droits et par le manque d'investissement dans les ressources qui pourraient leur être utiles. Tel que mentionne Tauri (2014), priver les individus autochtones de leurs droits est important dans leur assujettissement face à l'État.

Le manque de disponibilité des rapports Gladue peut être, en partie, expliqué par un manque de politiques en ce qui concerne les rapports. Alors que cette information est discutée par Hebert (2017) et Rudin (2013), cette étude met en évidence les impacts du manque de politiques face aux rapports Gladue. En d'autres termes, tel qu'évoqué par Jeff, il n'y a pas de standards nationaux des rapports Gladue. Par conséquent, un rapport écrit dans l'ouest du pays peut être complètement différent qu'un rapport écrit à l'est du pays. À travers les entretiens, plusieurs arguments ont été donnés en ce qui concerne les politiques manquantes. Certains participants, tels que Mary et Lisa, ont dit être en accord avec des politiques qui encadrent les rapports, tandis que d'autres, comme Leo, croient que des standards nationaux peuvent nuire la réputation des rapports Gladue, sous

peur que ces rapports deviennent panindigènes, c'est-à-dire que les rapports Gladue regroupent les nations autochtones sous une même catégorie, au lieu de reconnaître les différences entre celles-ci. Ainsi, regrouper les nations autochtones peut avoir des conséquences néfastes importantes, puisque les différences entre ces dernières ne seront pas prises en considération.

De plus, les données des entretiens ont révélées que les attentes des juges face aux rapports diffèrent selon la province. Par exemple, Sheldon et Gio ont mentionné que les juges préfèrent recevoir un rapport Gladue avec moins de 20 pages, alors que d'autres participants dans l'ouest du pays, tel que Leo et Jeff, ont mentionné que les juges préfèrent recevoir des rapports Gladue avec plus de 20 pages de documentation. Malgré ces différentes informations, un point commun a été soulevé à travers les entretiens, soit le travail d'équipe entre les réacteurs Gladue et les juges qui manipulent les rapports Gladue. Ce travail d'équipe est effectué dans le but de déterminer les informations recherchées et pertinentes pour les juges et pour les aider à déterminer une sentence appropriée pour le contrevenant.

Les rapports Gladue sont décrits par Maurutto et Hannah-Moffat (2016), Murdocca (2018) et Hebert (2017), comme une ressource qui aide les contrevenants autochtones et qui aide les juges à prendre une décision adéquate. Cependant, le gouvernement canadien fournit très peu de ressources permettant l'accessibilité de ces rapports à travers le pays (Hebert, 2017 ; p.168) (Sylvestre et Perrault ; p.2). Dans le but de remédier à ce défi, les participants ont mentionné que certaines régions ont mis en place leurs normes pour la rédaction des rapports Gladue, lorsque disponibles, puisqu'aucune directive n'a été donnée par le gouvernement. Tel que mentionné par Gio et Sheldon, d'un côté, ceci permet aux organisations qui offrent la rédaction des rapports Gladue de collaborer individuellement avec des acteurs du système de justice de leur région, tels que les juges. De l'autre côté, les rédacteurs Gladue sont laissés à eux-mêmes afin de créer des

normes sur les informations nécessaires pour la rédaction du rapport. Selon la théorie du *Settler Colonialism*, cette inégalité des ressources envers les peuples est essentielle pour continuer de les dominer (Barker, 2009). L'agenda colonial se poursuit, car la politique du pays ne prend pas action en ce qui concerne la mise en place de ces rapports. Par conséquent, ce sont les contrevenants autochtones qui souffrent des conséquences, puisque, selon les données, certains se voient refuser l'accès aux rapports Gladue, un outil pouvant avoir des impacts positifs dans la détermination de la peine.

#### 5.2.4 Le suivi des conditions ; une responsabilité du contrevenant

Comme discuté, il y a un manque de ressources avant et pendant la rédaction des rapports Gladue. Il y a aussi un manque de ressources disponibles au contrevenant à la suite de la détermination de la peine. Plus précisément, telle que mentionnée par Mary, la responsabilité devient celle du contrevenant de se discipliner et de suivre les conditions de la libération conditionnelle déterminée par le juge, lors de la détermination de la peine. Autrement dit, les données semblent indiquer qu'il n'y a pas de moyen de contrôle mis en place pour assurer que le contrevenant autochtone suit les recommandations suggérées dans le rapport Gladue.

Selon Lisa et Fred, les seules fois où le contrevenant a accès à du support après la détermination de la peine est lorsque le rédacteur Gladue travaille avec un intervenant Gladue « *after care* ». Par contre, ils mentionnent aussi que cette situation est plutôt rare, puisque ce ne sont pas toutes les organisations ayant des rédacteurs Gladue ayant les ressources et le budget nécessaire pour rajouter un ce type d'intervenant à leur équipe. Par conséquent, ce sont les contrevenants qui souffrent le plus de ce manque de ressources, puisqu'ils n'ont aucun support à la suite de la détermination de la peine, tel que mentionné par Mary : « Once you do the Gladue Report, that's it. You show up at

the court date and that's it. Who the hell is going to keep track of what he did? There's no aftercare. » (Mary)

Dans le but d'y remédier, certains rédacteurs Gladue, comme Mary, prennent la responsabilité de faire des suivis avec leurs clients, même si ça ne fait pas partie de leurs tâches professionnelles, car ils tiennent à supporter le client dans sa réhabilitation sociale. Selon Lisa, le manque de support et de programmes à la suite du processus de la Cour peut négativement affecter le contrevenant. Comme solution, elle suggère que le gouvernement investisse dans des supports à l'intérieur des communautés. Cependant, pour que ces supports soient mis en place, le support du gouvernement est essentiel, mais manquant à l'instant (Milward, 2018 ; p.155).

Ainsi, selon l'analyse des données, c'est le contrevenant autochtone qui se retrouve responsable de l'accomplissement des recommandations rédigées dans le rapport malgré le peu de ressources à sa disposition. Par conséquent, ceci augmente les chances d'échec du contrevenant et de ce fait, augmente les chances que ce dernier se retrouve devant un juge à nouveau. Ces responsabilités sont mises sur le contrevenant, puisque le gouvernement échoue de venir en aide à cette population vulnérable. D'ailleurs, plusieurs auteurs, tels que Veracini (2010) et Laprairie (2002) et de multiples rapports, tels que celui de *la Commission royale des peuples autochtones et l'enquête nationales sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées*, mentionnent que les conséquences des politiques gouvernementales sont une cause majeure de l'implication importante des peuples autochtones dans le système carcéral canadien.

### 5.3 Conclusion

Pour conclure, les rapports Gladue sont un outil ayant très peu d'infrastructures les supportant afin de permettre la réussite leur mandat, c'est-à-dire de diminuer le taux d'Autochtones dans les

prisons canadiennes. Tout d'abord, la disponibilité et l'accessibilité aux rapports doivent être améliorées. Pour y arriver, le gouvernement doit mettre en place une stratégie nationale permettant aux contrevenants autochtones d'accéder aux rapports. De ce fait, un individu autochtone ne devrait pas avoir à perdre son droit d'accès au rapport Gladue parce que ce dernier n'est pas disponible dans sa région ou parce que les rédacteurs Gladue sont surchargés de travail. Ces rapports ne sont qu'une partie de la solution d'une problématique majeure à travers le pays, soit celle du haut taux d'incarcération des peuples autochtones. Ainsi, les gouvernements doivent prendre conscience que les impacts de ces documents dépassent le système de justice. Selon nos analyses les rapports aident le contrevenant à se rapprocher de sa culture, à faire comprendre à l'individu d'où viennent ses traumatismes et aident le juge à comprendre les effets des politiques coloniales sur le contrevenant. Le gouvernement canadien doit réaliser que ces rapports existent dû à son mauvais traitement envers les peuples autochtones, à travers les politiques coloniales et ce, depuis le début de la colonisation.

Les rapports Gladue sont une bonne étape vers la réconciliation et vers la diminution du taux d'incarcération des individus autochtones. Cependant, les rapports n'atteindront pas leur but si le nombre de ressources disponibles pour les contrevenants autochtones reste minime. En somme, plus de ressources doivent être disponibles pour diminuer les responsabilités mises sur le contrevenant et le rédacteur Gladue.

## Conclusion

Il a été démontré dans la présente, que les rapports Gladue ont des conséquences positives quant à la détermination de la peine et peuvent être bénéfiques à plusieurs niveaux pour le contrevenant car ils valident la situation des peuples autochtones du Canada et abordent les conséquences du *Settler Colonialism* dans leurs vies. Le processus de rédaction permet à l'individu d'entamer une réflexion personnelle. L'individu est invité à exprimer son point de vue et son parcours de vie. Il est écouté et souvent, un processus de guérison (*healing journey*) est amorcé. Ceci étant dit, un individu ne devrait pas avoir à être dans le système de justice afin d'avoir accès à une ressource qui lui permet de commencer son «healing». Cette approche permet aussi au contrevenant de tisser des liens avec sa culture, s'il le désire, à travers les recommandations du rédacteur. Sa participation est alors souhaitée et aidera à guider les recommandations de peines alternatives et individualisées, en tenant compte de l'identité autochtone de l'individu ainsi que de son vécu.

Lorsque les recommandations sont approuvées par le juge, le rapport ouvre la porte à des programmes culturellement appropriés en dehors du système carcéral et permettent aux contrevenants de récupérer, en partie, ce que la colonisation leur a enlevé, soit l'accès à leur culture. De plus, selon la perception des rédacteurs Gladue rencontrés, les juges semblent apprécier les rapports et semblent avoir une ouverture d'esprit face à ceux-ci.

Néanmoins, malgré les bienfaits de ces rapports, cet outil n'atteint pas l'objectif d'éliminer les conséquences du colonialisme, selon des données recueillies. Tel que discuté, les rapports Gladue ne sont pas disponibles à travers le pays. Le manque d'accessibilité et de disponibilité des rapports ne permet donc pas à la majorité des contrevenants autochtones d'y participer. Afin que cet outil ait des impacts considérables à travers le Canada, les rapports Gladue doivent être disponibles pour tous les contrevenants autochtones. Il y a également une pénurie de rédacteurs Gladue, un autre

obstacle auquel le système fait face. Cette recherche a mis en lumière le manque de support disponible pour les rédacteurs Gladue dans le cadre de leur emploi. Par conséquent, ceci pousse certains d'entre eux à quitter leurs fonctions. Ceux qui décident d'y rester sont laissés à eux-mêmes. Ils doivent trouver des moyens innovateurs pour combler ce manque de support, ce qui rend leur condition de travail difficiles.

Ensuite, la hausse des contrevenants autochtones dans le système carcéral depuis la mise en place de l'article 718.2 (e) et la mise en place des rapports Gladue démontre que ces mesures n'ont pas atteint leur objectif. Alors que les rapports Gladue sont un bon outil, d'autres ressources et investissements doivent être mis en place afin de diminuer la présence des peuples autochtones dans les prisons. D'ailleurs, la manifestation du *Settler Colonialism* se confirme majoritairement à travers le manque de ressources, ce qui a un impact direct sur les individus autochtones. De ce fait, le manque de ressources pour les contrevenants autochtones maintient leur institutionnalisation au sein des systèmes mis en place par l'État. De plus, les rapports Gladue ne peuvent pas aborder les conséquences du *Settler Colonialism* s'ils ne sont qu'offerts lors de la détermination de la peine. En d'autres termes, des ressources doivent être disponible avant la détermination de la peine et même, avant l'entrée de l'individu dans le système de justice.

En ce qui concerne le manque de ressources, les communautés autochtones doivent avoir l'opportunité de suggérer aux gouvernements provinciaux, territoriaux et au gouvernement fédéral quelles ressources leurs seraient bénéfiques. Autrement dit, une approche « *bottom-up* » est recommandée, comparativement à une approche « *top-down* », qui fait en sorte que le gouvernement canadien dicte les ressources nécessaires. La méthode « *bottom-up* » redonnerait du pouvoir à ces communautés. Ainsi, le gouvernement doit se départir de la méthode coloniale et

laisser les communautés autochtones prendre les décisions qui leur semblent adéquates pour leurs besoins.

De plus amples recherches doivent être faites afin de déterminer le niveau d'aide qu'apportent les rapports Gladue dans l'identification des conséquences du colonialisme. Il serait approprié de poursuivre les recherches en les perceptions des contrevenants et des juges qui ont utilisés les rapports Gladue. Ceci permettrait de réaliser les impacts de ces documents dans le cheminement personnel du contrevenant et à travers le système de justice. Finalement, des recherches sur des ressources qui viendraient appuyer les rapports Gladue seraient bénéfiques pour diminuer la population carcérale autochtone au Canada.

## Bibliographie

Ajdin-Tetty, E. (2017). «Sentencing Aboriginal Offenders: Balancing Offenders' Needs, the Interests of Victims and Society, and the Decolonization of Aboriginal People». *CJWL/RFD*, vol19, pp.179-215

Alfred, G.T. (2009). « Colonialism and State Dependency». *Journal de la santé autochtone*, pp.42-59

Amnesty International, « A Human Rights Response to Discrimination and Violence Against Indigenous Women in Canada». (2008). *Canadian Woman Studies*, 26(3-4), pp.105-121

Baribeau, C. et Royer C. (2012). « L'entretien individuel en recherche qualitative : usages et modes de présentation ». *Revue des sciences de l'éducation*. Vol38 (1). pp.22-44

Barker, A.J. (2009). «The contemporary Reality of Canadian Imperialism: Settler Colonialism and the Hybrid Colonial State». *The American Indian Quarterly*, Vol33, N3, pp.325-351

Barlett, R. (1978). « The Indian Act of Canada ». *Law and Indigenous populations*, vol27(4), pp.581-615

Berlin, M. (2016). « Restorative justice measures for Aboriginal offenders: developing expectation-led definition for reform of restorative justice practices». *Review of Current law and Law reform*, vol21, pp.3-20

Blackstock, C. (2016). «Social movements and the Law: Addressing Engrained Government-Racial Discrimination Against Indigenous Children». *Australian Indigenous Law Review*. Vol19(1), pp.6-19

Bonds & Inwoods. (2016). «Beyond White privilege: Geographies of white supremacy and settler». Vol40(6), *Progress in Human Geography*, pp.715-733

Borrows, J. (2005). «Indigenous Legal Traditions in Canada». *Washington University Journal of Law and Policy*, vol19, pp.167-223

Brassard, R. (2018). « Détermination de la peine par les chiffres pour les peuples autochtones ». Ville de Québec. Vidéo. 4min20secondes. [En ligne], Adresse URL: <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/video-clips/>

Chartrand, L et Horn,K. (2016). « Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada ». Ministère de la Justice Canada. 20p

Children's Mental Health Ontario (2020). « 28 000 Ontario Children and Youth Are Waiting for Community Mental Health Services ». Children's Mental Health Ontario. [En ligne], Adresse URL: <https://cmho.org/28000-ontario-children-and-youth-are-waiting-for-community-mental-health-services/>

Coady, K. (2018). « Assessments and Analyses of Canada's Bail System». Department of Justice Canada. 6p.

Comack, E. (2018). «Corporate Colonialism and the 'Crimes of the powerful' Committed Against the Indigenous Peoples of Canada». 26, pp.455-471

« Déclaration de la victime ». (N.A). Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels . Gouvernement du Canada. [En ligne], Adresse URL: <https://www.victimesdabord.gc.ca/serv/dv-vis.html>

Deer, K. (2021). « Why it's difficult to put a number on how many children died at residential schools». CBC News Indigenous [en ligne], Adresse URL: [Why it's difficult to put a number on how many children died at residential schools | CBC News](#)

« Défis communs liés aux priorités partagées». (2021). Institut Canadien d'information sur la santé, Volume 3. 12p.

Gaudet, S. et Robert, D. (2018). « L'aventure de la recherche qualitative ; Du questionnement à la rédaction scientifique ». Les Presse de l'Université d'Ottawa. pp. 270

Gélinas Proulx, A et Dionne, E. (2010). « Série : l'enquête et ses méthodes : l'entretien ». Mesure et évaluation en éducation. Vol33 (2). pp. 127-131

Grammond, S & Guay, C. (2016). « L'enfance et la jeunesse autochtone face aux enjeux identitaire et culturel ». Enfances Familles Génération, 25.

Green, J. (2004). « Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme : pour une relecture autochtone du Palimpseste canadien ». Politique et Société, vol23 (1), pp.9-32

Hamilton, M. (2007). «Anyone not on the list might as well be dead: Aboriginal Peoples and the Censuses of Canada 1851-1916». New series, Vol18(1), pp.57-79

Hannah-Moffat, K. & Shaw, M. (2001). « Situation risquée: le risque et les services correctionnels au Canada ». Criminologie, 34(1), pp. 47-72

Hannah-Moffat, K & Maurutto, P. (2010). «Re-contextualizing pre-sentence Reports. Risk and Race». Punishment & Society ». 12(3); pp. 262-286

Hebert, A. (2017). « Change in Paradigm or Change in Paradox: Gladue Report Practices and Access to Justice». Queen's L.J, vol43(1), pp.149-174

Henderson, W. (2006). « Loi sur les Indiens ». L'encyclopédie Canadienne. [en ligne], Adresse URL: <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>

- Henderson, J & Wakeham, P. (2009). «Colonial Reckoning, National Reconciliation?: Aboriginal Peoples and the Culture of Redress in Canada». pp.1-26
- Hewitt, J. (2016). « Indigenous Restorative Justice: Approaches, Meaning & Possibility». UNBLJ, vol67, pp.314-335
- Hollin C.R. (2002). «Chapter 12: Risk-Needs Assessment and allocation to offender programs». Centre for Applied Psychology, pp. 309-332
- Jaccoud, M. (1999). « Les cercles de guérisons et les cercles de sentences autochtones au Canada ». Criminologie, vol32(1), pp.79-105
- Jaccoud, M. (2014). « Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec ». Archives de politique criminelle, vol36, pp. 227-239.
- Jaccoud, M. (2002). « La justice pénale et les Autochtones d'une justice imposée au transfert du pouvoir ». Canadian Justice Law & society, pp. 107-121
- Jaccoud, M. (2014). « Peuple autochtone et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec ». Archives de politique criminelle, 1(36), pp.227-239.
- Knazan, B. (2009). «Time for justice: One approach to R.v. Gladue. Criminal Law Quarterly». 54 (4), pp.431-46.
- Laforme, J. (2005). «The Justice System in Canada; Does it Work for Aboriginal People? ». Indigenous Law Journal, Vol4, pp.1-17
- « La lumière sur l'arrêt Gladue : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien ». (2017). Ministère de la Justice. Gouvernement du Canada, 67p.
- Laprairie, C. (2002). « Aboriginal overrepresentation in the criminal justice system: A tale of nice cities ». Canadian journal of Criminology, April 2002, pp. 181-206
- « Les femmes et la Loi sur les Indiens ». (2020) L'encyclopédie canadienne. [En ligne], Adresse URL : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/women-and-the-indian-act>
- « Les Premières nations au Canada ». (2017). Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. Gouvernement du Canada. [En ligne], Adresse URL : Les Premières Nations au Canada (rcaanc-cirnac.gc.ca)
- « Les programmes correctionnels pour délinquants autochtones ». (2019). Service correctionnel Canada. Gouvernement du Canada [en ligne], Adresse URL : <https://www.csc-scc.gc.ca/002/003/002003-0002-fr.shtml>

« Lever les avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme ». (2021). Services aux Autochtones Canada. Gouvernement du Canada [en ligne], Adresse URL : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1506514143353/1533317130660>

Loi sur les principes de détermination de la peine, CCO, 1995, c46, art718

Loi sur les principes de détermination de la peine, CCO,1995, c46, art718.2(e)

Macoun, A. Strakosh, E. (2013). «The ethical demands of settler colonialism theory». *Settler colonial studies*, University of Western Sydney, 3(3-4), pp.426-443,

Maddison, S. (2013) «Indigenous Identity, 'authenticity' and the structural violence of Settler colonialism Identities: *Global Studies in Culture and Power*». vol20(3), pp.288-303

Maurutto, P & Hannah-Moffat, K. (2016). «Aboriginal Knowledge in Specialized Emerging Practices in Gladue Courts». *Canadian Journal of Law and Society*, 31(3); pp. 451-471

McKenzie & Al., (2016). «Disrupting the Continuities Among Residential Schools, the Sixties Scoop, and Child Welfare: An Analysis of Colonial and Neocolonial Discourses ». *The international Indigenous Policy Journal*, Vol7(2)

McNamara, L. (1991). «The Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba: A Fresh Approach to the "Problem" of Over-representation in the Criminal Justice System». *Manitoba Law Journal*. Vol 21(1). pp. 47-79

Méliani, V. (2013). « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode ». *Recherche qualitative*, Vol18. pp. 435-452

Milward, D. (2008). «Making the Circle Stronger: An Effort to Buttress Aboriginal Use of Restorative Justice in Canada against recent criticism». *IJPS*, Vol.4 No3, pp124-158

Ministère de la Justice Canada (2017). « Victimisation des femmes et filles autochtones ». *Précis des faits*. Division de la recherche et statistique. 3p.

Murdocca, C (2018). «Ethics of Accountability: Gladue, Race and the Limits of Reparative Justice». *CJWL/RFD*, vol30, pp. 522-540

Morgensen, S.L. (2011). «The Biopolitics of Settler Colonialism: Right here, Right now». *Settler Colonial Studies*, 1:1, pp.52-76

Neeganagwedgin, E. (NA). «Chattling the Indigenous Other». University of Toronto, pp. 15-25

Neustaeter, B. (2021). «First Nations leaders say they'll work with feds on child compensation but appeal 'not productive' ». *CTV news*. [en ligne], Adresse URL : [First Nations disappointed by appeal on child compensation | CTV News](#)

Niezen, R. & Gadoua, G. (2013). « Témoignage et histoire dans la Commission de vérité et de réconciliation du Canada ». *Revue canadienne Droit et Société*, Vol29 (1), pp.21-42

Paillé, P. (1994). « L'analyse par théorisation ancrée ». *Cahiers de recherche sociologique. Critiques féministes et savoirs*, Vol23. pp. 147-181

Palmater, P. (2016). « Shining Light on the Dark Places: Addressing Police Racism and Secularized Violence against Indigenous Women and Girls in the National Inquiry ». *CJWL*. Vol 28(2), pp.253-284

Palmater, P. (2019). «Abolishing the Indian Act means eliminating First Nations' rights». [En ligne], Adresse URL: [Abolishing the Indian Act means eliminating First Nations' rights - Macleans.ca](https://www.macleans.ca/news/aboriginal/2019/06/27/abolishing-the-indian-act-means-eliminating-first-nations-rights/)

Paquette, J, Beauregard, D & Gunter, C. (2014). « Settler colonialism and cultural policy: the colonial foundations and refoundations of Canadian Cultural policy ». Vol23(3), pp.269-284

Paradies, Y. (2016). «Colonization, racism and Indigenous Health ». Vol33, pp.83-96

Pasternak, S. (2014). «*Jurisdiction and Settler Colonialism: Where do laws meet?* ». *Canadian Journal of Law and Society*, 29(2), pp.141-161

Pelletier, R. (2001). « The nullification of section 718.2(e): aggravating aboriginal over-representation in Canada's prisons ». *Osgood Hall Law Journal*, vol39(2/3), pp.469-489

« Peuples et communautés autochtones ». (2017). *Relation Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada*. Gouvernement du Canada. [En ligne], Adresse URL: <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100013785/1529102490303>

Pfefferle, B. R. (2006). « Gladue sentencing: Uneasy answers to the hard problem of Aboriginal over-incarceration ». *Man. LJ*, 32, 113p.

Piggott, E et Wood, W. (2018). « Does restorative justice reduce recidivism? Assessing evidence and claims about restorative justice and reoffending ». Chapter 24. pp.1-24

Poirier, S. (2000). « contemporanéité autochtone, territoires et (post) colonialisme ; réflexion sur des exemples canadiens et australiens ». *Anthropologie et société*, 24 (1). pp.137-153

« Projected Life Expectancy at birth by Sex, by Aboriginal Identity ». (2015). *Statistique Canada*. Government of Canada [en ligne], Adresse URL : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-645-x/2010001/life-expectancy-esperance-vie-eng.htm>

« Qu'est-ce que la déclaration de la victime? ». (2020). [En ligne], Adresse URL: <https://www.legalaid.on.ca/fr/faq/quest-ce-que-la-declaration-de-la-victime/>

Quirion, B. & D'Adesse, L. (2011). « De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens ». *Criminologie*, pp.225-250

Raypole, C. (2019). « What it really means to be Triggered ». *Healtine*. [en ligne], Adresse URL : <https://www.healthline.com/health/triggered>

« Réclamer notre pouvoir et notre place ». (2019). Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Rapport complémentaire Kepec-Québec, Volume 2. 180p.

« Réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge ». (2021). Services aux Autochtones Canada Gouvernement du Canada [en ligne], Adresse URL : Réduire le nombre d'enfants autochtones pris en charge ([sac-isc.gc.ca](http://sac-isc.gc.ca))

Renner, S. Renaud, R. (2019). «Starlight tour: The Last, Lonely Night of Mr. Stonechild. Revised and updated». *Rando house of Canada*. pp:448

Roach, K. (2009). «One step forward, two steps back: Gladue at Ten and in the Courts if Appeal». *54, Criminal Law Quarterly*, pp.470-505

Rogin, J. (2017). «Gladue and Bail: The Pre-Trial Sentencing of Aboriginal People in Canada». *The Canadian Bar Review*, vol95, pp. 325-356

Rudin, J. (2013). «There must be some kind of way out of here: Aboriginal over-representation, Bill C-10 and the Charter of Rights ». *Canadian Criminal Law Review*, 17-349, pp. 349-363

Rudin, J. (2009). « Addressing Aboriginal Overrepresentation Post-Gladue: A realistic Assessment of How Social Change Occurs». *Criminal Law Quarterly*, vol54, pp.447-469.

Sinclair, R. (2007). «Identity Lost or Found: Lessons from the 60s Scoop». *A Journal on Innovation and Best Practices in Aboriginal Child Welfare Administration, Research, Policy and Practice*, Vol3(1), pp.65-82

Sinclair, N-J. & Dainard, J. (2016). « Raffle des années soixante ». *Encyclopédie canadienne*. [en ligne], Adresse URL : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/sixties-scoop>

Smith, E. (1996). «Postcolonialism: A Brief Introduction». *Social and Legal Studies*, 5(3). pp : 291-299

Smith, A. (NA). «Indigeneity, Settler Colonialism, White supremacy».

«Spirit Matters: Aboriginal People and the Corrections and Conditiona Release Act». (2012). Office of the correctional investigator. Government of Canada. [En ligne], Adresse URL : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20121022-eng.aspx>

Stewart & Al., (2019). « A comprehensive Study of Recidivism Rate Among Canadian Federal Offenders». *Correctional Service Canada*. 101p.

Sylvestre, M-E. & Perreault, J. (N.A). « L'obligation judiciaire de tenir en compte du statut autochtone et les principes Gladue ». Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics. 4p.

« Système correctionnel – Conditions de détention ». (2021). Site Web de la législation (Justice). Gouvernement du Canada [En ligne], Adresse URL : Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (justice.gc.ca)

Tauri, J.M. (2014). « Criminal Justice as a Colonial Project in Contemporary Settler Colonialism». African Journal of Criminology and Justice Studies, vol8(1)

« The aboriginal Justice Implementation Commission ». (1999). The Justice System and Aboriginal People. Aboriginal Concepts of justice». Government of Manitoba. Chapter 2. [en ligne], Adresse URL: <http://www.ajic.mb.ca/term.html>

« Transformation du système de justice pénale ». (2021). Ministère de la justice. Gouvernement du Canada. [En ligne], Adresse URL: À propos de l'examen du système de justice pénale

Trocmé et Al., (2004). «Pathways to the Overrepresentation of Aboriginal Children in Canada's Child Welfare System». Social Services Review, pp.577-600

Trovato & Aylsworth (2015). «Demography of Indigenous Peoples in Canada». The Canadian Encyclopedia. [en ligne], Adresse URL : [Demography of Indigenous Peoples in Canada | The Canadian Encyclopedia](#)

Veracini, L. (NA) «Settler Colonialism». Department of social Sciences, pp.1-9

Veracini, L. (2007). « Settler Colonialism and decolonisation ». Borderlands e-journal, Vol6(2)

Veracini, L. (2011). «Isopolitics, deep colonizing, settler colonialism». Interventions, 13(2), pp.171-189

Veracini, L. (2010). «Settler Colonialism; a Theoretical Overview». Palgrave Macmillan. pp.182

Vowel, C. (2016). «Indigenous Writes: a guide to first nations, Métis and Inuit Issues in Canada». Winnipeg Manitoba Highwater Press. p.291

Walker, R. (2013). «A Fair Country?: A feminist and postcolonial reading of Canada's colonial Encounter». The Canadian Journal of Native Studies, vol33(2), pp. 117–131

Webber, J. (1995). «Relations of Force and Relations of Justice: The Emergence of Normative Community Between Colonists and Aboriginal Peoples». Vol33(4), pp. 623-660

Whitt, L. (2019). «Settler Colonialism and Indigenous Nations». North American Genocide, Chapter 3, pp. 44–70

Williams, T. (2007). « Punishing Women: The Promise and Perils of Contextualized Sentencing for Aboriginal Women in Canada ». *Cleveland State Law Review*, Vol55:269, pp.269-287

Wolfe, P. (2006). «Settler Colonialism and the elimination of the native». *Journal of Genocide Research*, 8:4, pp. 387–409

Woolford, A. (2009). « Ontological Destruction: Genocide and Canadian Aboriginal Peoples». *Genocide Studies and Prevention: An International Journal*, Vol4(1), pp.81-97

Zellerer, E. (1999). « Restorative Justice in Indigenous Communities: critical Issues in Confronting Violence Against Women». *International Review of Victimology*. Vol6. pp- 345-358

Zinger, I. (2020). «Annual Report; Office of the Correctional Investigator». *The correctional Investigator Canada*. Government Canada. 125p.

## Annexe 1

### Interview Guidelines

*These questions will be asked to Gladue Writers. Questions can differ from one interview to the next. They'll be used as a guide. More questions may be asked depending on the answers given to previous questions.*

#### **Gladue Writers**

##### Overview

1. Describe the different reasons as to why an individual may contact you to write a Gladue report.
2. Who usually contacts you to write a Gladue report? The offender him-herself, the lawyer, the judge?
3. For what type of incident do you get called upon to write a Gladue report?

##### Process of writing a Gladue report

1. a) What's the complete process of writing a Gladue report?
  1. b) How do you obtain the information found in a Gladue report?
2. How do you write Gladue reports in light of the expectations of the justice system stakeholders who will use the report?
3. a) What are the biggest challenges faced when you're writing a Gladue report? Please give examples and explain why these elements are challenges.
  - 3.b) Do these challenges make it harder for you to write a Gladue Report?
  - 3 a). How do you surpass these challenges while writing a Gladue Report?
  - 3c) Do Gladue reports have limits? If so, please explain why.
4. a) Are there any limits to Gladue Reports once submitted to the Canadian justice system?
  4. b) Have you ever experienced resistance (either attitude or bureaucratic) to a Gladue report from a lawyer or a judge?
5. a) Do Gladue reports benefit an Indigenous offender? If so, please explain.
  5. b) What are the effects of Gladue reports in the sentencing process of an Indigenous offender?
- 6) a) Are actors in the criminal justice system open to the production of a Gladue report?
  - 6.b) A common theme in the literature is the lack of education of judges and lawyers regarding Aboriginal issues in Canada. Do you think the lack of education of judges and lawyers is a challenge to the success / knowledge of Gladue reports?

7. Should all Aboriginal offenders automatically have the right to have access to a Gladue report? Why? Explain

8. In your experience, were offenders hesitant about telling you of their stories considering the existing power relationship existing within the criminal justice system?

Where are we now

8. a) Part of the reason as to why Gladue reports were put into place was to fulfill the mandate of section 718.2 e) of the Canadian Criminal Code. Do you believe Gladue Reports help fulfill its mandate?

8. b) With the implementation of Gladue reports, have we joined justice equity for indigenous in the criminal justice system? Why

8. c) If not, what other investments could be put into place to achieve equality within the criminal justice system for indigenous offenders?

9. Do you think the Canadian criminal justice system is adequate for an Indigenous individual? Why? Please explain.

9.b) What should we do next?